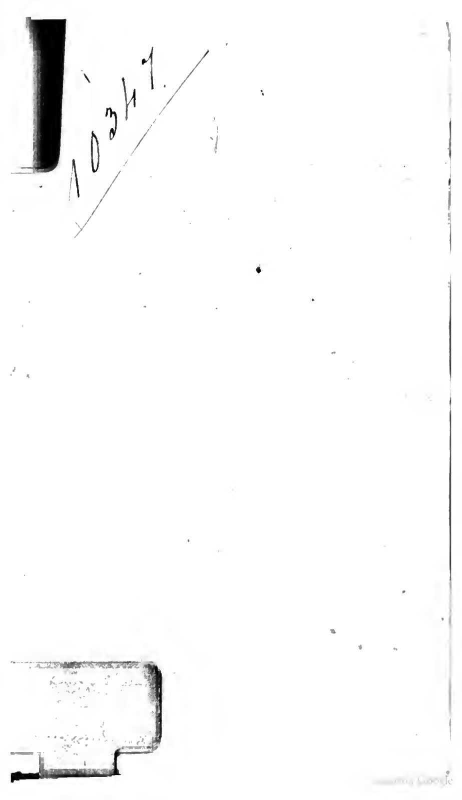



10347.

# RÉFUTATION

DES

# MÉMOIRES

DU

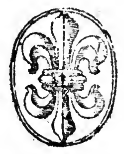
# GÉNÉRAL DUMOURIEZ

APPUYÉE

DE PIECES JUSTIFICATIVES

ET

EXAMEN RAISONNÉ DE L'ANCIENNE ET NOUVELLE CONSTITUTION FRANÇAISE.



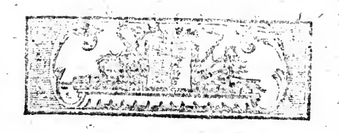
*Tome Second.*

HAMBOURG ET LEIPZIG

1794.

Ce fut un assés beau spectacle dans le siecle passé de voir les efforts impuissans des Anglois, pour établir parmi eux la démocratie, comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par les succés de celui qui avoit le plus osé, que l'esprit d'une faction n'étoit reprimé que par l'esprit d'une autre ; le gouvernement changeoit sans cesse ; le peuple étonné cherchoit la démocratie & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

MONTESQUIEU Esprit des loix liv. 3. chap. III.



# OBSERVATIONS
SUR
# LA DECLARATION
DES
# DROITS DE L'HOMME
ET DU
# CITOYEN.

Le but que doit se proposer tout législateur, est d'assurer par la bonté des loix, la tranquillité de l'ordre social, d'établir la sureté des personnes & des propriétés, de rendre enfin le peuple le plus heureux possible. Toute loi qui s'écarte de ces bases est vicieuse, surtout si elle tend à exciter des mouvemens, & à tenir

le peuple dans une continuelle agitation. C'eſt d'aprés ces principes que je crois devoir éxaminer les principaux articles de la déclaration des droits, & de la conſtitution de 1789. 90. 91.

Une déclaration des droits de l'homme eſt *une ſuite de maximes que le législateur s'oblige de ne jamais transgreſſer*. Ou cette notion eſt la ſeule vraie, ou une déclaration des droits eſt un ouvrage parfaitement inutile. Il faut néceſſairement qu'elle réuniſſe le double avantage d'être vraie dans tous ſes points, & appliquable dans toutes ſes conſéquences. Si elle ne réunit pas ces deux avantages, elle eſt impolitique, & par cela même dangereuſe.

Déclaration

des droits de l'homme & du citoyen.

*Les repréſentans du peuple françois, conſtitués en Aſſemblée Nationale, conſiderant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics, & de la corruption des gouvernemens, ont réſolu d'expoſer dans une déclaration ſolem-*

*nelle les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constament présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs dévoirs, afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir éxécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoïens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution & au bonheur de tous.*

Par ce préambule, le législateur attribue les seules causes des malheurs publics & la corruption des gouvernemens à l'oubli ou au mépris des droits de l'homme. Quoi de plus inéxact ! Les malheurs publics peuvent sans doute dériver d'autres causes, de l'oubli des devoirs, par éxemple, de cet amour insensé pour une liberté mal entendue, qui ont en effet le plus contribué aux malheurs de la France jamais plus infortunée que depuis qu'elle a méprisé les premiers, & qu'elle s'est aveuglément livré à la dernière, & cela

dans le tems même qu'on prétend l'avoir éclairée parfaitement sur ces droits de l'homme si vantés par les novateurs.

Il est énoncée, que „l'on publie les droits „inaliénables de l'homme, afin que les „actes du pouvoir législatif & du pouvoir „éxécutif, pouvant être à chaque instant „comparés avec le but de toute institu„tion politique, en soient plus respectés."

Un pareil principe doit nécessairement entrainer dans l'anarchie, puisque l'on établit chaque particulier au dessus du pouvoir législatif & du pouvoir éxécutif; & ce même principe présente une idée fausse, parce qu'on ne peut pas comparer à chaque instant les actes des autorités avec une déclaration des droits.

Article 1. *Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits.*

Ce principe est faux.

Les hommes naissent égaux dans l'état de nature, en tant qu'ils sont sujets aux mêmes infirmités & à la mort; mais ils ne naissent pas égaux en adresse, en force, en talens, &c. Ils demeurent encore moins

égaux, puisque mille accidens peuvent leur faire perdre de leurs avantages. Mais ils ne sont jamais égaux en droit, puisque le sauvage, qui est vraiment l'homme de la nature, n'a que des facultés, & non des droits. L'homme en société abandonne une partie de ses facultés, pour avoir le droit de jouir des autres. Par conséquent ils ne peuvent pas être égaux, puisque dans tout état quelconque, démocratique, aristocratique, ou monarchique, il faut nécessairement une différence entre celui qui gouverne, & celui qui est gouverné. Qu'auroit dit Dumouriez à Etienne, commandant des sans-culottes, s'il lui avoit répondu, lorsqu'il trouvoit peu convenable qu'il l'appellât citoyen au lieu de citoyen général : *nous naissons & demeurons égaux en droit.* Tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi ; ils doivent être également récompensés & punis pour leurs bonnes & mauvaises actions : voilà en quoi consiste la seule & véritable égalité. L'assemblée déroge elle même à son principe à la fin de l'article (*les distinctions sociales*

*ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune)*, puisque le législateur a le droit d'établir des distinctions sociales lorsque l'utilité publique, dont il sera le seul juge, lui paroitra l'éxiger.

Article 2. *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sureté & la résistance à l'oppression.*

La liberté est un droit de l'homme, Mais il faut la définir. La liberté du sauvage est indéfinie, & ne peut être celle de l'homme en société, puisqu'il a renoncé à une partie de ses facultés pour jouir, sous la protection de la loi, de celles qu'il s'est réservées.

La propriété est un droit de l'homme en société, mais pas de l'homme de la nature. Ainsi il est absurde de dire, que c'est *un droit naturel & imprescriptible de l'homme.*

La sureté ne fut jamais un droit.

La résistance à l'oppression est un droit de l'homme dans l'état de nature ou de

non société. Si l'on attaque un sauvage, il se défend & use de ses droits; si on l'opprime, il résiste & use de son droit. L'homme en société au contraire doit réclamer la protection de la loi qui doit le protéger; si par *la résistance à l'oppression* on entend le recours à la loi, l'article est juste. Mais il est mal rédigé & ne présente point ce sens. Il est même dangereux, puisque chaque particulier voyant l'oppression à sa manière, cela doit entrainer le désordre & l'anarchie. Il n'est que très peu de circonstances où l'on puisse regarder la résistance à l'oppression, sans le recours à la loi, comme permise. Par exemple, un homme vient sur vous pour vous assassiner; vous vous défendés; votre résistance à l'oppression est juste. Mais c'est un cas extraordinaire.

Article 3. *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*

En établissant ce principe, il eut été nécessaire de définir la souveraineté; Mais

on ne l'a pas fait, parce qu'il devoit servir de base à la formation de la république universelle. Il ne peut avoir son entière application que dans un état purement démocratique, puisque „dans une „monarchie le prince est la source de „tout pouvoir politique & civil.“ (a)

Je définis la souveraineté, *le dépôt de l'autorité, qui est donné à un corps ou à un individu, pour le bien & le bonheur d'une société, sous telles ou telles conditions qui rendent le gouvernement démocratique, aristocratique ou monarchique, & qui lient également ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés.*

J'éxamine ensuite si ceux qui reconnoissent cette autorité, qui s'y soumettent, ont eu, & ont pu avoir l'éxercice de la souveraineté qu'ils déléguent. Je trouve qu'ils ne l'ont jamais eu.

Je suppose que les sociétés se soient formées d'après le système de cet article. Je demanderai ce qu'on entend par nation, par peuple; on me répondra que

---

(a) Montesquieu, Liv. 11. chap. 4.

c'eſt une collection d'hommes réunis en ſociété. J'obſerve alors, que pour être membre du corps ſocial, il faut ſe ſoumettre à des loix, abandonner une partie de ſes facultés, & reconnoître une autorité protectrice qui faſſe éxécuter la loi; qu'au moment où ce pacte ſocial ſe forme, il n'y a aucun ſouverain; qu'un individu n'a aucune obligation ni aucun droit vis-à-vis un autre individu; qu'il ſeroit même abſurde de le prétendre, & qu'ainſi le ſyſtème de la ſouveraineté du peuple, n'eſt qu'une chimère propre à l'égarer, puisqu'une nation, un peuple entier ne pourroit pas uſer de ce droit. Je trouve même la preuve de mon aſſertion dans les états démocratiques, qui tendent tous à l'ariſtocratie: ceux qui ſont les plus parfaits, ſont ceux où les magiſtratures ſont d'une plus courte durée.

On m'obſervera peut-être, que l'article ne dit point que le peuple puiſſe exercer la ſouveraineté; mais ſeulement, que le principe de toute ſouveraineté réſide en lui. La ſouveraineté eſt énoncée dans la

ſeconde partie d'une manière poſitive, puis qu'il-y eſt dit que toute autorité émane expreſſément du peuple.

J'établis mon opinion par la conſtitution même, puis que la ſouveraineté du peuple ſe réduit à la nomination de ſes repréſentans, qui n'étant liés par aucuns mandats, font de leur volonté la volonté nationale.

Examinons ſi le principe, *que le pouvoir ſouverain réſide dans le peuple*, ainſi que la faculté de faire des loix, eſt, comme l'annonce Dumouriez, un principe tiré de la bible.

Je vois que l'apôtre St. Paul nous enſeigne, que toute puiſſance vient de Dieu, *non eſt poteſtas niſi à Deo:* que les puiſſances ſont établies de Dieu, *quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt :* que quiconque leur réſiſte, réſiſte à l'ordre de Dieu, *qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit*; que ceux qui gouvernent les peuples, ſont les miniſtres de Dieu pour récompenſer le bien & punir le mal, *Dei miniſter eſt tibi in bonum, Dei miniſter eſt, vindex in iram.*

Je trouve dans le premier livre des Rois, chap. VIII. & IX. que les juifs mécontens de la manière dont Joel & Abia fils de Samuel *rendoient les jugemens*, c'est à dire, gouvernoient, lui demandérent un Roi, & que le prophète ayant adressé sa priere au Seigneur, lui fit part de la demande des juifs. Dieu lui ordonna de leur annoncer quels seroient les droits du roi, ce qu'il fit. Les juifs répondirent à Samuel: nous voulons un roi, qui nous gouverne; nous voulons être comme toutes les nations; notre roi nous jugera, il marchera à notre tête & combattra pour nous dans toutes nos guerres. Samuel par l'ordre de Dieu, fit choix de Saül: après l'avoir sacré, il fit assembler tout le peuple à Maspha, envoya chercher Saül & le présenta au peuple, en lui disant; Vous voïes celui que le Seigneur a choisi, (a) & qu'il n'y-en-a point, dans tout le peuple qui lui soit semblable. Alors

(a) Et ait Samuel ad omnen populum: certé videtis quem elegit Dominus, quoniam non dit *similis illi in omni populo*. Et clamavit omnis populus & ait: Vivat Rex. Locutus est autem ad po-

tout le peuple s'écria, vive le Roi. Samuel prononça ensuite devant le peuple la loi du royaume qu'il écrivit dans un livre, & il le mit en dépôt devant le Seigneur.

Il est dit dans les proverbes, *per me reges regnant*, c'est par moi que les rois regnent.

Je demande, d'après ces passages de la bible, citée par Dumouriez, à quoi se réduit la prétendue souveraineté du peuple? à énoncer un voeu, pour avoir un roi.

Je vois ensuite David persécute par Saül, pouvant le tuer, lui conserver la vie, parceque le roi étoit l'oint du Seigneur; je le vois même, par cette raison, faire mourir le meurtrier de Saül.

Il eut été à désirer que Dumouriez eut médité sur les principes tirés de la bible, il eut appris à rendre à césar ce qui est à césar & à Dieu ce qui est à Dieu, *redde cæsari quæ sunt cæsaris, quæ dei, deo*, & ne se feroit certainement pas permis d'in-

pulum legem regni, & scripsit in libro, & reposuit coram Domino. Et dimisit Samuel omnem populum, singulos in domum suam. Vers. 24. 25. Lib. 1. Regum, cap. IX.

ſulter, & de conſpirer contre le malheureux Louis XVI. & tous les ſouverains de l'Europe. En voulant connoitre la définition de la ſouveraineté par nos philoſophes modernes, j'ai trouvé dans l'encyclopédie par ordre de matières publiée en 1788. art. ſouveraineté p. 277. tome 4.

„Pufendorf définit la *ſouveraineté*, le droit „de commander en dernier reſſort dans la „ſociété civile & cette définition eſt juſte.“ Comment ne le feroit-elle pas, s'il en étoit autrement, le ſouverain, ainſi que le dit très judicieuſement M. Peltier feroit partout, & la ſouveraineté n'exiſteroit nulle part.

D'aprés des pareilles autorités, je crois pouvoir avancer que l'art. 3. eſt énoncé d'une manière incomplète & dangereuſe, qu'il eſt contraire à la raiſon, aux principes de la bible invoqués par Dumouriez lui-même, à ceux d'un des plus grands publiciſtes d'allemagne, & des encyclopédiſtes.

*La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de* Art. VI.

*concourir perſonellement, ou par leurs repréſentans, à ſa formation, &c.*

Il faudroit d'abord établir poſitivement ce qu'on entend par loi & par volonté générale. Si on parle des loix fondamentales d'un état, l'article eſt parfaitement juſte; ſi au contraire on parle des loix poſitives, relatives à telle ou telle province, il ne l'eſt point, ce que je vais faire ſentir par une hypothéſe.

Je ſuppoſe un grand état, la France elle même. Il eſt des provinces qui ont un intérêt différent & oppoſé: comment la loi pourra-t-elle être l'expreſſion de la volonté générale? cela me paroit impoſſible. La diſpoſition de cet article ne pourroit avoir lieu que dans une petite république, & ne peut avoir ſon éxécution dans une grande monarchie. Cet article eſt même contraire à la conſtitution, puiſque les citoyens non actifs ne peuvent pas concourir à former l'expreſſion de la volonté générale.

Article 8. *La loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires.*

Cette diſpoſition retombe dans le vice

du préambule de la déclaration, puiſqu'elle tend à établir la controverſe entre le légiſlateur & ſes critiques, entre le juge & l'accuſé.

*Il n'y a plus ni nobleſſe, ni pairie, ni diſtinctions héréditaires, ni diſtinction d'ordres, ni régime féodal, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations pour leſquelles on éxigeoit des preuves de nobleſſe, ni aucune autre ſupériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'éxercice de leurs fonctions.* Addition à la déclaration des droits.

Dumouriez dit : „il n'eſt pas vrai qu'un „grand état puiſſe éxiſter ſans nobleſſe : „car la nobleſſe étant une récompenſe de „la vertu, devient une propriété & un „caractère ineffaçable pour le deſcendant „de l'homme vertueux. (préf p. 28.)

Ces ſuppreſſions n'ont donc été faites que pour arriver à la démocratie, puiſqu'on regarde que la nobleſſe „entre en quelque façon „dans l'eſſence de la monarchie, dont la „maxime fondamentale eſt : point de mo„narque, point de nobleſſe ; point de no-

„blesse, point de monarque, mais on a „un despote.

„Il-y-a des gens qui avoient imaginé „dans quelques états en Europe, d'abolir „toutes les justices des seigneurs. Ils ne „voyent pas qu'ils vouloient faire ce que „le parlement d'Angleterre a fait. Abolissés „dans une monarchie les prérogatives des „seigneurs, du clergé, de la noblesse & „des villes; vous aurés bientôt un état „populaire ou bien un état despotique.“ (Montesquieu l. 2. ch. 4.)

L'expérience prouve l'opinion du célébre Montesquieu. Ainsi l'article, en portant atteinte aux propriétés de la maniére la plus formelle, (puisqu'une concession faite moyennant telle ou telle redevance est une vraie propriété, attaque le fondement de la monarchie;) puisque „ce gouvernement suppose des prééminences, „des rangs & même une naissance d'origine.“ (Montesquieu l. 3. & 7.)

Addition à la déclaration des droits.

„La loi ne reconnoit plus de „voeux réligieux, ni aucun autre engagement qui feroit con„traire aux droits naturels & à la constitution.“

Le vague & la généralité des expressions peuvent porter aux moeurs publiques une atteinte des plus funestes. Cet article est immoral, irréligieux, & tend visiblement au bouleversement général de tous les pays où l'on en fera l'application. On pourra détruire tous les engagemens, en soutenant qu'ils sont contraires aux droits naturels qu'on a eu l'attention de ne pas définir.

D'après ces réfléxions, on voit que la déclaration des droits, cette base de la sublime constitution présentée par Dumouriez avec un ton de confiance qui souvent en impose, (a) est irréligieuse,

(a) „François, croïés - en tous les peuples de „l'Europe, qui l'ont jugé de sang froid. Représ tous de bonne foi ce code de la vraie philosophie. Votre monarque sera adoré & puissant; votre noblesse redeviendra digne de ses „ancêtres; votre clergé sera de bon exemple, utile & respecté, & vous serés la nation la plus heureuse de la terre." (Préf. p. 29. &c.

immorale, impolitique, & devoit néceſſairement entraîner la ruine de la religion, de la monarchie, & produire pour dernier réſultat l'anarchie & tous les maux qui en ſont les ſuites.



# OBSERVATIONS
## SUR LES
## PRINCIPAUX
## ARTICLES DE LA CONSTITUTION
## DE 1789. 90. & 91.

Avant d'examiner la constitution il est absolument necessaire de donner une définition éxacte des formes de gouvernement. Voilà comme les définit le célébre Montesquieu. (Liv. 2. chap. 1.)

Le gouvernement républicain est celui ou le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, à la souveraine puissance.

Le monarchique, celui ou un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies; au lieu que dans le despotique, un seul, sans loi & sans régle entraine tout par sa volonté & par ses caprices.

C'est en comparant la constitution au gouvernement monarchique, le seul qui convient à la France, que l'on pourra juger, si cet ouvrage, suivant Dumouriez;

ſublime, peut convenir à un état monarchique ou démocratique, & peut rendre les François, le peuple le plus heureux de la terre.

## TITRE PREMIER.

### *De la conſtitution.*

*Diſpoſitions fondamentales garanties par la conſtitution.*

Ce titre eſt vraiment une deuxieme déclaration des droits où on énonce clairement, ceux que la conſtitution s'engage véritablement de garantir, en faiſant diſparoitre de ce nombre la réſiſtance à l'oppreſſion, & le droit de contribuer par ſoi-même, ou par ſes repréſentans, à la confection de la loi & au conſentement de l'impôt. Cette contradiction a occaſionné & occaſionnera néceſſairement une lutte entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, puiſque les mécontens ou les ambitieux invoqueront la déclaration des droits, & le gouvernement, le premier titre de la conſtitution : la force ſera ſeule juge entre le peuple & les pouvoirs, la conſtitution fourniſſant aux deux

parties les armes du raisonnement (a) les plus grands ennemis de la France n'auroient pu lui faire un plus funeste présent, puisque c'est un véritable code d'anarchie; c'est néanmoins celui que présente le philantrope Dumouriez, comme le códe de la vraie philosophie.

Article 1. *La constitution garantit comme droits naturels & civils.*

*Que tous les citoyens sont admissibles aux places & emplois sans autre distinction que celle des vertus & des talens.*

La constitution exclut des emplois les citoyens non actifs, les parens du roi, des emplois à la nomination du peuple, ainsi cet article annonce un fait faux à l'égard des princes & des citoyens non actifs.

Article 4. *La constitution garantit pareillement comme droits naturels & civils.*

*La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution.*

---

(a) C'est surement d'après ces principes que Dumouriez, a regardé la journée du 10. Août comme une guerre entre la nation & le roi.

*La liberté à tout homme de parler, d'écrire d'imprimer & publier ses pensées sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.*

On a vu comme la liberté d'aller, de rester, de partir &c. a été respectée en France, & la manière dont on a dérogé à cette loi dès le premier moment de la constitution; ainsi qu'on juge la garantie qu'elle procure.

La liberté indéfinie de la presse est un des plus grands maux qui puisse éxister dans un gouvernement, qu'on en juge par les malheurs incalculables qu'elle a produite en France & dans toute l'Europe; la censure est une mesure sage & nécessaire pour le bon ordre; sera-t-il tems de censurer un ouvrage, quand il aura produit tout le mal que le gouvernement doit prévenir, en en empêchant la publication? non certainement; ainsi ce droit est contraire à l'intérêt de la société. D'ailleurs on a su éxercer une censure plus forte malgré la garantie de la constitution

contre les ouvrages qui ne flattoient pas les opinions de la faction qui dominoit, puisqu'on en punissoit les auteurs comme contrerévolutionaires; les véxations éxercées contre les prétres catholiques, qui n'avoient pas voulu préter le serment, les attaques faites des 1791. par la garde nationale même, sans que M. M. Bailly & la Fayette n'y missent ordre, aux communautés de filles, prouvent la liberté qu'on a eue d'éxercer le culte religieux auquel on étoit attaché.

Le droit de s'assembler & de faire des pétitions à cette époque étoit aussi nul, que ceux garantis par les articles précédens.

Article 9. *Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte ni mettre obstacle à l'éxercice des droits naturels & civils garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sureté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant ou la sureté publique, ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.*

Avec cet article malgré toutes les déclarations des droits poſſibles, une legislature eſt vraiment deſpote, puiſqu'elle juge de tout ce qui nuit ou ne nuit pas aux droits d'autrui, ou à la ſureté publique, & peut par conſéquent reſtraindre les droits naturels & civils garantis par la conſtitution. Ainſi l'on pourroit ſoutenir à l'aide de cet article que le tribunal révolutionaire eſt un établiſſement légal.

M. le comte de Clermonttonnerre dans ſon analyſe raiſonnée de la conſtitution publiée en 1791. dit ſur cet article „il eſt la „honte d'une conſtitution libre & d'une dé„claration des droits ; ſon effet eſt l'aſſer„viſſement du peuple ſurtout dans un pays „où la législature eſt organiſée de manière à „abſorber tous les pouvoirs, & nous ne tar„derons pas à éprouver que le corps législa„tif eſt revêtu de toute la ſouveraineté dans „la conſtitution françoiſe." Les événemens prouvent la vérité de cette opinion, ainſi qu'on juge des effets que peut produire cette conſtitution ſublime, & ſi on peut jamais préſenter un pareil gouvernement comme monarchique.

*Les biens qui ont été ci-devant deſtinés à des ſervices d'utilité publique, ceux qui etoient affectés aux depenſes du culte, appartiennent à la nation, & ſeront dans tous les tems à ſa diſpoſition: la conſtitution garantit toutes les aliénations qui ont été, ou qui ſeront faites ſuivant les formes établies par la loi.* Article 5.

Après les uſurpations ſans nombre qui ont été faites ſoit au clergé ſoit aux propriétaires fonciers, il falloit un article auſſi vague que celui-ci; c'eſt un moyen ſûr de pouvoir tout envahir, parcequ'il n'y a que très peu de propriétés garanties de toute atteinte, dans un pays où la nation déclare *qu'il ſuffit qu'un bien ait été ci-devant deſtiné à des ſervices d'utilité publique, pour qu'il lui appartienne & ſoit dans tous les tems à ſa diſpoſition.* Un deſpote avec cet article à la main pourroit s'emparer de toutes les propriétés.

*Il ſera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.* Art. 17.

Il n'y a que l'ignorance de l'hiſtoire & des loix qui ait pu faire naitre un pareil projet, ou le deſſein formé de déſ-

organiser tout le royaume. Les provinces qui ont été réunies ou par des alliances, ou par droit de conquête, à la France, ne l'ont été que sous la condition expresse de conserver leurs loix, leurs usages, leurs coutumes ; des loix générales ne peuvent pas convenir à toutes les provinces, l'habitant du midi a des habitudes différentes de celui du nord, les provinces maritimes doivent avoir des loix différentes de celles de l'intérieur, d'ailleurs ce n'étoit qu'à ces conditions qu'elles se trouvoient faire partie du royaume de France. Ce changement doit occasionner nécessairement un bouleversement général, & le démembrement des provinces acquises par Louis XIV. & Louis XV. sans qu'on puisse accuser les puissances qui les ont garanties, d'ambition, puisque ce ne sont pas elles qui les premières ont manqué aux traités.

## Titre Second.

*De la division du royaume & de l'état des citoyens.*

Article 1. *Le royaume est un & indivisible ; son*

*territoire est distribué en 83. départements & chaque département en districts, chaque district en cantons.*

La division du royaume a eu beaucoup de partisans parcequ'on a cru éteindre par ce moyen les droits de chaque province, & anéantir leurs prétentions, & ce qu'on apelloit l'esprit des *provinces*; les départements qui se sont fédéralisés prouvent le contraire, on peut appliquer à cet article toutes les observations de l'article précédent.

*Le serment civique est je jure d'être fidele à la nation à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décretée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789. 90. 91.* Art. 5.

Le serment d'être fidèle à la nation suppose un gouvernement républicain; dans une monarchie l'on ne doit que le serment à la loi & au roi parceque la nation n'a pas la souveraine puissance, ce qui prouve qu'en admettant la souveraineté du peuple, on admet nécessairement la république universelle, & que Dumouriez

ne peut pas désirer de bonne foi *la monarchie constitutionelle* en adoptant ce principe.

TITRE III.

*Des pouvoirs publics.*

Article 1. *La souveraineté est une, indivisible, inaltérable, & imprescriptible, elle appartient à la nation; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.*

Il auroit fallu définir la souveraineté avant tout, & de quelque manière qu'on l'eut définie, cet article seroit toujours faux, obscur, insignifiant, & dangereux; il est impossible que vingt-cinq millions de françois délibèrent ensemble; ainsi la nation ne pouvant pas former une volonté une & indivisible, ne peut pas être une & indivisible.

Article 2. *La nation de qui seule émanent les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.*

Dans une démocratie le principe est vrai, dans une monarchie il est absolument faux, puisque comme je l'ai déjà dit, d'après M. de Montesquieu, le prince est la source de tout pouvoir politique & civil.

*La constitution françoise est représentative, les représentans sont le corps legislatif & le roi.* Article 3.

*Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.*

*Le gouvernement est monarchique, le pouvoir éxécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres & autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.* Article 4.

*Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus par le peuple.* Art. 5.

La constitution représentative, le pouvoir judiciaire délégué par le peuple est la base d'un gouvernement purement démocratique, cela devoit dériver nécessairement du principe de la souveraineté du peuple, ce qu'il y a de plus singulier dans cette constitution sublime, fondée sur la souveraineté du peuple, c'est qu'il n'en jouit pas & que les vrais souverains sont les représentans, qui n'étant liés par aucuns man-

dats font de leur volonté, la volonté nationale; voilà comme des novateurs, des déforganifateurs, abufent de la crédulité du peuple en lui prefentant des idées abftraites & métaphifiques, qu'ils ne lui expliquent pas, & qu'il n'entend pas.

CHAPITRE I.

Article 1. *L'affemblée nationale formant le corps législatif eft permanente, & n'eft compofée que d'une chambre.*

Article 4. *Le renouvellement du corps législatif fe fera de plein droit.*

Article 5. *Le corps législatif ne pourra être diffous par le roi.*

Une chambre unique permanente ne pouvant être diffoute par le roi, compofée de répresentans qui n'ont aucuns mandats, devoit être, a été, & fera à l'avenir défpote, tyrannique, aura tous les inconvéniens de la démocratie, fans en avoir les avantages, & annulera abfolument le monarque qui devient un être purement de repréfentation & inutile, furtout quand tout fe rapporte en définitif à cette affemblée unique.

SECTION II. DU CHAP. I.

*Assemblées primaires nomination des Electeurs.*

*Pour être citoyen actif il faut.* Article 2.
*être françois ou devenir françois*

*Etre agé de 25. ans accomplis.*

*Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le tems determiné par la loi.*

*Payer dans un lieu du royaume quelconque, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail & en représenter la quittance;* (a)

*N'être pas dans un état de domesticité c'est-à-dire de serviteur à gages;*

*Etre inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales.*

Il suffit de lire cet article pour voir qu'il porte une dérogation expresse à la déclaration des droits, puisque l'égalité qu'elle promet aux citoyens non actifs est une pure chimere. Les législateurs

(a) On avoit à cet égard l'exemple de l'angleterre. Je regarde qu'un des principaux fondemens de la constitution angloise est la base de la représentation des propriétés; le jour où on la

ont toujours penſé qu'une des principales baſes de la repréſentation étoit la propriété, & on la rend illuſoire puisque trois journées de travail valent au plus un petit écu (ce qui fait argent d'allemagne 1. Florin 22. Kreuzers ½.) qu'en devoit-il réſulter? qu'en eſt-il reſulté? qu'en reſultera-t-il à l'avenir? c'eſt que le nombre des non-propriétaires, excédant celui des propriétaires, ils pourront détruire les propriétés, & alors la ſociété n'aura plus la garantie des droits civils, on auroit du éxiger qu'un homme fut né françois, pour jouir des droits politiques, ou naturaliſé depuis 25. ans; par cette précaution ſage on auroit éloigné de la repréſentation nationale, Marat qui étoit de la comté de Neufchatel, Claviere chaſſé de Geneve & naturaliſé Anglois, Thomas

---

**rendra illuſoire, la conſtitution ſera renverſée. en éxaminant la conſtitution de 1791. mon intention n'eſt nullement de critiquer celle d'aucune nation, puisque l'incohérence de cette conſtitution détruit, même, ce qui eſt utile & avantageux, dans la conſtitution d'un autre peuple.**

Penn Anglois, Anacharſis Clootz du païs de Clèves, & autres êtres de cette eſpèce qui ont déshonoré le nom François.

*Sont exclus de l'éxercice des droits de citoyen actif ceux qui ſont en état d'accuſation.* Article 5.

La diſpoſition de cet article peut être dangereuſe, puiſque c'eſt un moyen à des malveillans d'éloigner un homme des emplois publics. Une faction fera accuſer, par un homme qui n'a rien à perdre, & elle payera l'amende qu'il aura encourue. Cet article eſt deſtructif de la liberté & des droits des citoyens.

SECTION III.

*Aſſemblées électorales nomination des repréſentans.*

*Les repréſentans & les ſuppléans ſeront élus à la pluralité abſolue, des ſuffrages; & nepourront être choiſis que parmi les citoyens éligibles du département.* Article 2.

Cet article rapproché de l'art. 4. & 11. du titre trois des pouvoirs publics; la ſouveraineté eſt une & indiviſible, la *conſtitution eſt repréſentative* paroitra d'une

grande inconséquence, il l'est bien d'avantange d'après l'article qui suit.

Article 7. *Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas les représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, & il ne pourra leur être donné aucun mandat.*

Cette défense de donner aucun mandat annulle la souveraineté, dont on s'est servi avec tant d'habileté pour tromper le peuple, & la rend illusoire. Voici le motif qui fit décreter un pareil article. Les Jacobins dont M. M. la Fayette & les Lameth étoient encore les coriphées, regardoient qu'ils pourroient disposer des élections, & à l'aide de cet article trouvoient le moyen de s'emparer de la souveraineté. Aléxandre Lameth a dit plusieurs fois, je ne veux plus servir, je suivrai la carrière des législatures, il falloit avoir un grand amour propre, ou une grande confiance dans l'influence de la société jacobite pour s'aventurer ainsi.

## Section IV.

### *Tenue & régime des assemblées primaires & électorales.*

*Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront ; & leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.* Article 5.

L'acte de statuer sur le droit politique d'un citoyen, ne consiste qu'à appliquer au cas présenté le voeu connu & antérieur de la loi, cet acte est donc un acte judiciaire, parconséquent l'assemblée en se l'arrogeant en définitif, s'est emparé du pouvoir judicaire, & a porté par cette confusion de pouvoirs atteinte à la liberté.

*Dans aucun cas & sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, ou les questions relatives aux droits civils des citoyens doivent être portées devant les tribunaux.* Article 6.

Par quels motifs l'art. 2. des pouvoirs publics portant la conſtitution françoiſe eſt repréſentative : — les *repreſentans ſont, le corps légiſlatif & le roi.* Prive-t-on d'une manière auſſi abſolue, le roi de toute influence ſur les queſtions relatives à la régularité des convocations; ſi l'on regarde comme dangereux de lui accorder une influence directe à cet égard, il l'eſt peut-être d'avantage d'en accorder une entière aux aſſemblées, ou au corps législatif. Cet article tend a annuller abſolument l'autorité royale, à la deſtruction du gouvernement monarchique, & à l'établiſſement de la démocratie.

## Section V.

### *Réunion des repréſentans en aſſemblée nationale législative.*

Article 6. *Les repréſentans prononceront tous enſemble, au nom du peuple françois, le ſerment de vivre libre ou de mourir.*

*Ils prêteront enſuite individuellement le ſerment de maintenir la conſtitution &c.*

Les anciens regardoient qu'il falloit être très avares des ſermens, que moins on les mul-

tiplie, plus on les respecte. Les législateurs modernes les multiplient, & ne les respectent point.

*Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucuns tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'éxercice de leurs fonctions de représentans.* Article 7.

*Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il-y-a lieu à accusation.* Article 8.

J'éxamine d'abord pourquoi on appelle presque toujours les membres du corps législatif les représentans de la nation, titre qu'ils partagent avec le roi, je n'y vois d'autre motif que celui d'accoutumer le peuple à regarder le roi comme dangereux ou comme inutile ; j'observe ensuite que le mode de leur inviolabilité rompt toute espèce de balance entre les deux pouvoirs.

D'un coté, le pouvoir éxécutif a des mi-

niſtres reſponſables; le corps legislatif peut les accuſer ſans ſon conſentement, & les faire juger par un tribunal dans ſon entière dépendance.

De l'autre, le corps législatif a des membres inviolables que le pouvoir exécutif ne peut jamais pourſuivre, ni faire juger ſans le conſentement du pouvoir législatif, qui peut les ſouſtraire aux loix par un décret, ainſi qu'on la vu lors de l'affaire de 5. & 6. Octobre au ſujet de M. le duc d'Orléans. D'ailleurs le corps législatif ſe réſerve une fonction judiciaire, qui lui eſt interdite par la conſtitution même.

## CHAP. II.

### *De la royauté, de la régence & des miniſtres.*

Article 1. *La royauté eſt indiviſible & déléguée héréditairement à la race regnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur deſcendance.*

Article 2. *La perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée ; ſon ſeul titre eſt roi des françois.*

*Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté le serment, ou si après l'avoir prêté, il se retracte, il sera censé avoir abdiqué la couronne.* Article 5.

Je demande ce que c'est qu'un roi sacré & inviolable, & qui est déclaré pouvoir être détroné dans des cas prévus; on pourra trouver la clef de ces inconséquences dans un rapprochement d'époques, & des événemens; en 1789. l'assemblée exprimoit le voeu de tous les François, en disant, que le roi étoit inviolable & sacré, on pensoit alors que l'idée de le juger étoit un crime.

Souveraine en 1791. elle a proposé & décreté les différens cas de déchéance, en 1792. elle la constitué prisonnier, en 1793. elle là jugé, & elle a fait périr Louis XVI. sur un échaffaud, ce qui devoit être le résultat de l'article suivant.

*Si le roi se met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'éxécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.* Article 7.

M. le comte de Clermonttonnerre dans ſon analyſe raiſonnée de la conſtitution publiée en 1791. dit: „je demande au redacteur de l'article 7. ce qu'il entend par la nation contre la quelle le roi ne peut condûire une armée *ſans être cenſé avoir abdiqué?* „ce n'eſt certainement pas une portion de „la nation révoltée contre la loi, car alors „la réduire feroit un devoir. Faudra-t-il „que ce ſoit contre toute la nation? le cas „n'arrivera jamais, ſera ce contre une partie de la nation, étant lui-méme appuyé „par une autre? alors il faudra décider „quelle eſt la fraction nationale qui aura tort „ou raiſon; alors il n'y aura de nation comme une, indiviſible, ni d'un côté ni de „l'autre, alors il faudra un juge: voilà cependant le cas contre lequel eſt fait l'article. Mais quel ſera le juge d'une guerre „civile? je n'en connois qu'un; c'eſt la force. „*Faudra-t-il s'en rapporter au corps législatif? ſans doute il le prétendra*; *ſans doute alors* „*il uſurpera la ſouveraineté & déclarera le* „*roi rebelle*: mais en méme tems le roi fera „de ſon coté la même choſe; il proclamera

„ſa ſouveraineté & le crime de la législa-
„ture, & toutes déclarations réciproques
„ſeront d'inutiles écritures, & le ſuccès
„ſera juge des deux parties."

D'aprés les événemens qu'on juge cette conſtitution ſublime ſi vantée par Dumouriez, qui, pour ſauver le roi, écrivoit: c'eſt une longue guerre entre le roi & *la nation*, & qu'on décide, *s'il peut ſe trouver ſur la terre un état plus heureux que celui de roi de France.* (Mem. de Dumouriez pref. page 28.)

*Les miniſtres ſeront chargés* Article II. *de faire tous les actes du pouvoir éxécutif, dont l'exercice ſera ſuſpendu dans la main du roi abſent.*

Cet article eſt abſolument anti-monarchique, puiſque la création d'un conſeil éxécutif répugne à l'eſſence de ce pouvoir, & diviſe la royauté déclarée indiviſible par la conſtitution même, l'effet qui doit en réſulter eſt de faire gouverner l'aſſemblée elle même, ſous le nom de miniſtres reſponſables, d'en faire les inſtrumens par conſéquent aveugles du corps législatif, ce qui améne néceſſairement la confuſion des pou-

voirs & le deſpotiſme du corps législatif, l'effet de cet article eſt de faire perdre l'idée de la royauté en perſuadant au peuple qu'il peut ſe ſuppléer par ce mode de gouvernement.

Lors de l'abſence du roi en 1791. on fut au moment de voir triompher le republicaniſme ; ſi les deux chefs de la révolution, M. M. Bailli & de la Fayette n'euſſent pas été des hommes de la plus profonde nullité, ſi l'ambition de M. le duc d'Orléans n'y eut pas mis obſtacle, la république ſe feroit établie à cette époque.

Article 12. *Le roi aura indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de ſa réſidence, une garde payée ſur le fonds de la liſte civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1200. hommes à pied & de 600. hommes à cheval; les grades & les règles d'avancement y ſeront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi, rouleront tous les grades excluſivement ſur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans les troupes de ligne.*

*Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de garde nationale, pourvu qu'ils soient résidens dans le royaume, & qu'ils ayent précédemment prêté le serment civique.*

*La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.*

Cet article tend à faire regarder le roi comme l'ennemi naturel de la nation, contre lequel on ne sauroit prendre trop de précaution, & à avilir ceux qui seront chargés de la garde de S. M. en les privant de rentrer dans les troupes de ligne, d'y espérer aucun avancement & de faire aucun autre service public.

### SECTION No. I.

### *De la Famille du Roi.*

*L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.* Article 1.

L'assemblée ne pouvoit point changer le nom de Dauphin, puis qu'Humbert Dauphin de Viennois avoit stipulé par l'acte de

réunion du Dauphiné l'obligation de donner ce nom à l'héritier de la couronne de France, ce qui est une atteinte portée à cet acte.

Article 5. *Les membres de la famille du roi appellés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.*

Cet article & plusieurs autres relatifs aux princes sont absolument contraires à la déclaration des droits, puisqu'il est constant *qu'ils ne demeurent pas les égaux des autres citoyens.*

### Section Quatrieme.

### *Des Ministres.*

Article 2. *Les membres de l'assemblée nationale actuelle & des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, & ceux qui serviront dans les haut juré, ne pourront être élus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir éxécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs*

*fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'éxercice.*

*Il en sera de même de ceux* Article 8. *qui seront seulement inscrits sur la liste du haut juré, pendant tout le tems que durera leur inscription.*

Cet article est destructif de toute action de gouvernement dans une constitution représentative, il isole le roi & le met en opposition avec l'assemblée nationale, il lui défend d'accorder sa confiance à ceux qui ont en leur faveur l'opinion publique, ce qui est évidemment contre l'intérêt du peuple.

*Aucun ministre en place, ou* Article 8. *hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.*

Les ministres se trouvent par cet article dans la dépendance absolue du corps législatif; & dès qu'ils auront sa faveur, leur responsabilité vis-à-vis les particuliers deviendra illusoire, puisqu'ils ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'un décret du corps législatif.

## CHAPITRE III.

*De l'éxercice du pouvoir législatif.*

### SECTION PREMIERE.

*Pouvoirs & fonctions de l'assemblée nationale législative.*

Article 4. *La constitution délegue exclusivement au corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après*

*1.° De proposer & décreter les loix : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération.*

*2.° De fixer les dépenses publiques.*

*3.° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la qualité, la durée, & le mode de perception.*

*4.° De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte.*

*5.° De décreter la création ou suppression des offices publics.*

*6.° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies.*

*7.° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères, sur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume;*

*8.° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade; sur les regles de l'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, de la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement.*

*9.° De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux.*

*10.° De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres & des agens principaux du pouvoir exécutif.*

*D'accuser & de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat, & de complot contre la sureté générale de l'état, ou contre la constitution.*

*11.° D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement perſonelles ſeront accordées à ceux qui auront rendu des ſervices à l'état.*

*12.° Le corps législatif a ſeul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.*

Article 2. *La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu ſur la propoſition formelle & neceſſaire du roi, & ſanctionné par lui.*

*Dans le cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, ou d'un droit à conſerver par la force des armes, le roi en donnera ſans aucun délai, la notification au corps législatif, & en fera connoitre les motifs.*

*Si le corps législatif eſt en vacances, le roi le convoquera auſſitôt.*

*Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra ſur le champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toutes hoſtilités, les miniſtres demeurant reſponſables des délais.*

*Si le corps législatif trouve que les hoſtilités commencées ſoient une aggreſſion coupable de la part des miniſtres ou de quelqu'autre agent*

*du pouvoir éxécutif, l'auteur de l'aggression sera poursuivi criminellement.*

*Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, & le roi est tenu de déférer à cette réquisition.*

*A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au dessus du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état ordinaire.*

Article 3. *Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet, que par cette ratification.*

Par l'article 4. le corps législatif se reserve le droit de fixer le lieu de ses séances, & de disposer pour sa sureté des forces, qui de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

## SECTION III.

### *De la sanction royale.*

Article 1. ***Les décrets du corps législatif seront présentés au roi qui peut leur refuser son consentement.***

Article 2. *Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif:*

*Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.*

Article 7. *Seront néanmoins exécutés comme loix, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante;*

*Sa police extérieure & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;*

*La vérification des pouvoirs de ses membres présens. Les injonctions aux membres absens; la convocation des assemblées primaires en retard;*

*L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs & sur les officiers municipaux; les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.*

*Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il-y-a lieu à accusation.*

Article 8. *Les décrets du corps législatif con-*

*ernant l'établiſſement, la prorogation & la erception des contributions publiques, porteront : nom & l'intitulé de loix. Ils ſeront promul- ués & exécutés ſans être ſujets à la ſanction, : ce n'eſt pour les diſpoſitions qui établiroient 'es peines autres que des amendes & contrain- :s pécuniaires.*

Il n'eſt pas poſſible de ſe donner une utorité plus étendue que ne la fait l'aſ- emblée dans le chapitre III. dont je viens le rapporter les principaux articles. Elle . accumulé tous les pouvoirs, ainſi elle : établi le deſpotiſme au lieu de la li- ›erté.

Quels ſont en effet les caractères du leſpotiſme ? le deſpotiſme éxiſte toutes es fois qu'un individu ou un corps peut out ce qu'il veut, & n'eſt retenu par au- :un frein.

Je ſoutiens que telle eſt la poſition, où 'e trouvera le corps législatif, d'après la :onſtitution.

Il peut faire des loix, & le *Veto* illu- ſoire du roi devant céder à trois deman- des, il eſt évident que le pouvoir appar-

tient en derniere analyſe au corps légiſlatif. Il peut faire des loix en s'écartant des entraves de la conſtitution, il lui ſuffit de déclarer urgente la loi qu'il veut prononcer; il conſerve même dans ce cas un pouvoir de plus, la faculté de retirer ſa loi.

Il diſpoſe de la fortune publique, puisqu'il régle les impots, les répartit, les fait perçevoir, & fixe toutes les dépenſes; il peut aliéner les domaines nationaux, il éxerce la reſponſabilité contre les miniſtres, qui ne ſont que ſes commis; & perſonne ne peut en éxercer contre lui.

Il diſpoſe de la force armée, puisqu'il régle le nombre d'hommes & de vaiſſeaux, la ſolde & les grades, la forme d'engagement & d'avancement, & l'admiſſion des troupes étrangères.

Il domine le pouvoir judiciaire, puisqu'il accuſe ſeul les juges prévaricateurs & les agens du pouvoir éxécutif; la forme de la haute cour nationale ne préſentant aucun moyen de réſiſtance à l'aſcendant du corps légiſlatif, elle ne peut jamais être que ſon inſtrument.

Il éxerce le pouvoir judiciaire, puis-u'il prononce fur toutes les queſtions 'éligibilité ou de validité d'éle&tion pour ꞉squelles il a lui même fait les loix qu'il pplique.

Il domine le pouvoir éxécutif, puis-ꞁu'il prononce ſouverainement entre le oi & les corps adminiſtratifs, que celui-ci ura ſuſpendus; & cette prerogative uni-ue attache au corps législatif toutes les dminiſtrations, & les ſouſtrait toutes à influence du roi.

Il éxerce le pouvoir éxécutif; en effet l accorde la naturaliſation aux étrangers, l décerne des honneurs, il règle en dé-initif la paix & la guerre, il licencie les roupes, il convoque les aſſemblées ›rimaires en retard; il conſent à la ıomination des princes à certains em-›lois.

Rien ne peut s'oppoſer à la volonté lu corps législatif, il eſt tout puiſſant, ıucun pouvoir n'a le droit, ni le devoir, ıi la poſſibilité de reſtraindre ſon action, ›'il veut violer la conſtitution, le roi ne

peut jamais que ſuſpendre ſon action, & ſouvent il ne le peut pas.

Le roi doit lui obéir.

Les miniſtres doivent lui obéir, car leur reſponſabilité eſt excluſivement dans ſes mains.

Les adminiſtrateurs doivent lui obéir, car il décide de leur ſort

Les juges doivent lui obéir, car ſeul il peut les faire juger par ſa haute cour nationale.

Les citoyens doivent s'y attacher, car il donne la gloire.

Les ſoldats doivent lui obéir, car il fait leurs loix & régle leur ſolde.

Le peuple enfin ne peut rien ſur lui, car il eſt privé du droit de donner des mandats dans les ſeules aſſemblées, ou il ſoit effectivement.

En réfléchiſſant ſur le pouvoir du corps législatif, on ne conçoit pas une plus effrayante ariſtocratie, il devoit néceſſairement entrainer la France dans l'anarchie la plus complette, ou ſous le deſpotiſme le plus effroyable, il a fait l'un & l'autre.

## CHAPITRE IV.

*De l'exercice du pouvoir exécutif.*

*Le pouvoir exécutif suprème* Article I. *réside exclusivement dans la main du roi.*

*Le roi est le chef suprème de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquilité publique lui est confié*

*Le roi est le chef suprème de l'armée de terre & de l'armée navale.*

*Au roi est délégué le soin de veiller à la sureté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les possessions.*

*Le roi a le pouvoir éxécutif suprême*, s'il ne la pas perdu par l'un de cas de déchéance, car alors il est délegué aux ministres.

Il réside en lui *exclusivement*, pourvuqu'il n'exerce pas les fonctions vraiment éxécutrices, que s'est reservées le corps législatif.

Il est *suprême*, mais s'il prononce la destitution d'un administrateur, ce jugement suprême sera cassé ou confirmé par le corps législatif.

*Le roi eſt le chef ſuprême de l'adminiſtration du royaume*, mais les adminiſtrateurs dont il eſt le chef ſuprême ne peuvent être ſuſpendus ou révoqués définitivement que par le corps législatif.

Il eſt chargé du maintien de l'ordre & de la *tranquilité publique*, mais la force publique avec laquelle on peut la maintenir eſt dans la dépendance abſolue du pouvoir législatif, le roi ne peut pas même employer ſa garde pour autre ſervice public que pour celui de ſa perſonne.

*Le roi eſt le chef ſuprême de l'armée de terre & de l'armée navale.*

Mais cette armée peut être licenciée, diminuée, augmentée par le corps l'égislatif.

*Au roi eſt délegué le ſoin de veiller à la ſureté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions.*

Mais toutes les négociations doivent être faites ſur la requiſition ou l'ordre du corps législatif, ce qui fait que le corps législatif eſt en definitif la ſeule puiſſance que les

trangérs doivent ménager, parceque ſeul peut conclure les traités qu'il ordonne u roi d'entamer.

*Le roi fait délivrer les let- es patentes, brévets & commiſſions aux nctionaires publics ou autres qui doi- ent en recevoir.* Article 3.

C'eſt faire du roi un greffier que de lui onner le droit d'expédier une patente u juge qu'il n'a pas nommé.

*Le roi fait dreſſer la liſte es penſions & gratifications pour être réſentées au corps législatif à chacune e ſes ſeſſions & decrétées s'il-y-a lieu.* Article 4.

Par ce moyen le corps législatif ſe re- rve la diſtribution de toutes les graces s'aſſûre une influence qu'il étoit néceſ- ire d'accorder au roi pour mettre dans dépendance les agens dont il eſt chef upréme.

## Section I.

### *De la promulgation des loix.*

*Le pouvoir éxécutif eſt te- u d'envoyer les loix aux corps adminiſ- atifs & aux tribunaux, de ſe faire* Article 5.

*certifier cet envoi, & d'en justifier au corps législatif.*

Cet article fait du roi le principal commis du corps législatif, & annonce l'agent d'un état démocratique.

Article 6. *Le pouvoir éxécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeller l'éxécution.*

Les personnes qui sont versées dans la partie de l'administration savent, qu'il est nécessaire de faire tel ou tel réglement, qui sans être précisément ni une loi ni une proclamation, sont indispensables pour l'activité du gouvernement. On a vu dans la premiere assemblée des actes de ce genre, revétu du nom de loi, qu'il faudroit qualifier & définir.

On a promulgué dans tout le royaume, la loi relative aux atteliers de charité de bar-le-duc, & autres en ce genre qui ne sont certainement pas des loix, mais des actes d'administration, qui doivent être du ressort du pouvoir éxécutif.

Par la Section II. de l'administration ıtérieure, les administrations sont de fait : de droit dans la dépendance du corps égislatif, comme on l'a déja vu dans les bservations sur le chap. III. de l'exercice du pouvoir éxécutif.

## Section III.

*Des rélations extérieures..*

*Le roi seul peut entretenir des rélaions politiques au dehors, conduire les néociations, faire des préparatifs de guerre roportionnés à ceux des états voisins, listribuer les forces de terre & de mer, ınsi qu'il le jugera convenable, & en égler la direction en cas de guerre.*

*Toute déclaration de guerre* Article 2. *era faite en ces termes de la part du roi les françois au nom de la nation.*

*Il appartient au roi d'arrêter & de igner avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera necessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.*

J'ai déja établi l'insuffisance au pouvoir

donné au roi par ces articles. On ne commence pas les traités qu'un autre seul peut conclurre; on ne fait pas des préparatifs dans l'incertitude du voeu du pouvoir qui déclare la guerre; on ne fait pas la guerre, quand à chaque instant un autre peut vous ordonner de faire la paix.

La déclaration de la guerre faite au nom de la nation convient à un état démocratique, & non à un état monarchique, d'ailleurs cet énoncé devroit être au nom du corps législatif, qui seul exerce la souveraineté.

## CHAPITRE V.

### *Du pouvoir judiciaire.*

Article 1. *Le pouvoir judiciaire, ne peut en aucun cas, être exercée par le corps législatif, ni par le roi.*

Article 2. *La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à tems par le peuple, & institués par lettres patentes du roi qui ne pourra les refuser.*

*Ils ne pourront être ni destitués que*

*our forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise*

*L'accusateur public sera nommé par : peuple.*

Ces articles sont le renversement de la ıonarchie puisqu'elle ôte au monarque le rincipal devoir pour lequel il a été établi, elui de rendre ou de faire rendre la justice *un chacun suivant qu'il lui appartient.* Comıent le roi pourra-t-il maintenir la tranuilité publique & empécher les désordres, ès qu'il n'a pas le droit de faire poursuire les crimes, puisque les magistrats ne ınt aucunement dans sa dépendance & ıe l'accusateur public est nommé par le euple.

*Les juges temporaires & élus* par le peuple nt une institution absolument vitieuse, *mporaires* ils n'auront ni l'instruction, ni consistance, ni l'amour de leur état qui euvent seuls les rendre utiles. Elus par *le uple* du canton, ils seront toujours dans sens du parti dominant, dans la dépenınce de l'homme puissant & populaire. ɔse assurer, que cet etat de choses, mê-

me dans la ſuppoſition que la conſtitution fut rétablie, ce qui me paroit impoſſible, ne peut éxiſter, qu'il faut une hiérarchie dans les tribunaux, & que la France étoit avant la révolution un des états de l'Europe, ou la juſtice étoit le mieux adminiſtrée. On a beaucoup déclamé contre les parlemens & les magiſtrats, parceque les factieux, les philoſophes du jour, & les novateurs de toute eſpèce, ont craint leur influence, & qu'ils n'étoient pas dupes de leurs projets.

### TITRE IV.

### *De la force publique.*

Article 4. *La force publique eſt inſtituce pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & aſſurer au dedans le maintien de l'ordre, & l'éxécution des loix*

*Elle eſt compoſée: De l'armée de terre & de mer; De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur: & ſubſidiairement des citoyens actifs & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.*

Pour qu'il exiſte une force publique ans un état, il faut qu'elle ait le pouvoir e maintenir la tranquillité publique. Com- ient le pourra-t-elle dans un païs, où ous les citoyens ſont armés, & où elle ne eut agir que par réquiſition. Je ſuppoſe ue les habitans d'une ville ſe révoltent, que les corps adminiſtratifs ſoient à la te des révoltés, que ſera la force publi- ue? elle ſera nulle. On a eu pluſieurs cemples en 1790. & 1791. de l'hypo- èſe que je viens d'établir.

*La réquiſition de la force publi-* Art. 10. *ue dans l'intérieur du royaume, appartient x officiers civils, ſuivant les régles détermi- 'es par le pouvoir légiſlatif.*

Ce pouvoir délégué par la conſtitution ıx officiers civils les rend abſolument in- ͤpendans du pouvoir éxécutif, à qui la rce publique auroit du être confiée ſans ıcune reſtriction, pour l'ordre & la tran- ıillité publique.

## TITRE VII.

### *'e la réviſion des décrets conſtitutionnels.*

*L'aſſemblée nationale conſtituante* Article 9.

*déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution, & néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en la forme suivante.*

Cet article offre une conséquence bien étrange, il reconnoit à la nation le droit imprescriptible de changer sa constitution & décrete ensuite une loi qui le restraint, & qui pourroit autoriser à punir quiconque voudroit parvenir à jouir du droit national que l'on reconnoit imprescriptible ; il faut bien compter sur la bonhomie du peuple, auquel on présente des choses aussi contradictoires. Qu'est-il arrivé ? c'est qu'on a renversé cette constitution incohérente, & que la seconde législature usant du droit imprescriptible de changer sa constitution, s'est d'éclarée convention, & à établi la république. Voici ce qui doit resulter des principes de la déclaration des droits & de la constitution : qu'on la rétablisse ; elle

roduira encore les mêmes effets, & perétuera l'anarchie & le désordre qui en-aineront la nation françoise sous le espotisme.

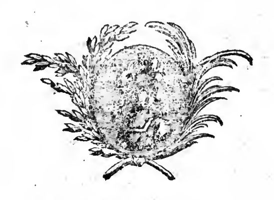
Que le lecteur impartial réfléchisse sur s principes qui sont établis par cette suime constitution, & juge, si ce code de la aie philosophie suivant le philantrope umouriez, doit rendre la nation franise la plus heureuse de la terre.

J'ose annoncer aux souverains, & aux uples de l'Europe, que tous les païs qui mettront de pareils principes, ou qui connoitront un gouvernement dont les ses seront aussi vitieuses, s'exposent à un uleversement universel, qu'ils éprouvent dans un espace de tems plus ou oins éloigné.

J'ose même assurer que ce code sublime la vraie philosophie n'est pas une constition, puisque le corps législatif absorbe s les pouvoirs, qu'aucune autorité ne ıt lui être opposée, ni arrêter sa voté, ni le ramener à des loix fixes &

établies, & que d'après l'art. XVI. de la déclaration des droits.

Toute ſociété dans la quelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de conſtitution.



DES
# 'RINCIPES FONDAMENTAUX
DE LA
# MONARCHIE FRANCOISE.

Si la revolution préfente des chofes qui :tonnent l'obfervateur, une de celles, qui loit le furprendre davantage, c'eft d'en-:endre l'Europe entière, répéter d'après es écrits des novateurs en tout genre, que la France n'a jamais eu de conftitu-:ion, & que le roi y etoit un véritable lefpote.

La grande attention des législateurs, & des philofophes modernes, étant, de ne point avoir de définition fixe fur les mots, & par de fauffes interpréta-tions d'égarer, & de tromper le peuple, il faut rappeller ce qu'on entend par mo-narchie.

La monarchie, eft un état, où un feul gouverne, par des loix fixes, & établies.

Deux principaux caractères conftituent l'état monarchique: 1° la puiffance publi-

que, y eſt exercée par juſtice, & non à diſcrétion;

2° Les ſujets ſont libres, & ne ſont pas eſclaves; le premier caractère éxige un depôt des loix. Voici comment s'explique le célébre Monteſquieu à cet égard; eſprit des loix livre 2. chap. 4.

„Les pouvoirs intermédiaires ſubordon„nés & dépendans, conſtituent la nature du „gouvernement monarchique, c'eſt-à-dire, „de celui où un ſeul gouverne par des „loix fondamentales. J'ai dit les pouvoirs „intermédiaires, ſubordonnés & dépen„dans; en effet, dans la monarchie *le prince „eſt la ſource de tout pouvoir politique, & ci„vil* . . . "

„Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans une mo„narchie des rangs intermédiaires, il faut „encore un depôt des loix; ce depôt ne „peut être que dans les corps politiques, „qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont „faites, & les rappellent lorſqu'on les „oublie. . . . " Idem.

„Le conſeil du prince n'eſt pas un de„pôt convenable. Il eſt par ſa nature le

„depót de la volonté momentanée du „prince qui éxécute, & non pas le depót „des loix fondamentales.“ Idem.

Le fecond caractère n'eft pas moins effentiel. Le fujet doit jôüir de la liberté naturelle, autant que le permet l'intérét public. Cette liberté confifte à faire tout ce qui n'eft pas défendu par la loi. Sous l'Empire du monarque, la liberté des perfonnes, & la proprieté des biens forment les attributs effentiels & imprefcriptibles des fujets.

Tout peuple qui joüit de ces avantages, eft vraiment libre, puisqu'il eft également éloigné du defpotifme, & de l'anarchie. S'il s'y commet des actes arbitraires, c'eft par abus, mal inévitable dans toutes les inftitutions humaines, mais il ne faut jamais confondre la loi, & l'abus; puisque la loi eft utile, & l'abus pernicieux.

C'eft d'aprés ces principes bien éloignés du defpotifme, avec lequel Dumouriez à un fi grand intérét de confondre la monarchie, pour juftifier fa conduite, & légitimer fes fyftémes, que

j'examinerai la conſtitution françoiſe, avant 1789.

Comme on ne peut ſe faire l'idée d'une monarchie, ſans loix fondamentales, il faut connoitre l'impreſſion profonde, que les novateurs ont faite par leurs écrits, pour ne pas craindre d'abuſer de la patience du lecteur, en cherchant à prouver que la France avoit des loix fondamentales.

A quelque tems de la monarchie qu'on ſe porte, on y trouve des loix: tout le monde connoit la loi Salique, celle des Lombards, des Ripuaires, des Viſigots &c. (a) les monuments antiques, prouvent, que l'empire de la loi, a la même origine que la monarchie. Il ne faut ſuivant M. l'abbé de Mably, „que jetter „les yeux ſur les loix, pour voir com„bien les François étoient attachés aux „coutumes, dans lesquelles ils avoient été „élevés.... cet attachement eſt la preuve „la plus forte que leur gouvernement ne

(a) Elles ont été récueillies, par Lindenbrock, ſous ce titre: *Codex legum antiquarum*.

„ſouffrit d'abord aucune altération dans ſes „principes les plus eſſentiels."

Les peuples, ſuivant Burlamaqui, ont été libres de donner aux ſouverains qu'ils ont établis, une autorité ou abſolüe où limitée par certaines loix, pourvû que les loix ne renferment rien d'oppoſé à la juſtice ni de contraire au but du gouvernement qu'ils ont adopté. Les reglements qui reſtraignent l'autorité ſouveraine, qui lui donnent des bornes, ſont appellés, *loix fondamentales de l'état.*

Ce ſont les loix fondamentales qui caractèriſent les états où la ſouveraineté eſt *limitée*, mais il faut diſtinguer deux ſortes de loix fondamentales, les loix *naturelles & eſſentielles*, avec celles qui, formées par des conventions particuliéres, ne ſont que *poſitives & variables.* Les premiéres ſont communes à toutes les monarchies, méme à celle où la ſouveraineté eſt la plus abſolüe: elles ne dépendent point d'une inſtitution arbitraire, c'eſt de la conſtitution méme de la monarchie qu'elles dérivent, parcequ'elles en forment des attributs inſéparables.

Celles de la feconde claffe, ne font ni générales, ni néceffaires, elles varient fuivant les états; elles peuvent étre fujettes à la révolution des fiecles, & des changemens que les mœurs introduifent dans la même monarchie. Voici comment s'explique Burlamaqui à cet égard. „Je re„marque d'abord, qu'il y à une efpèce de „loi fondamentale de droit & de néceffité „effentielle à tous les gouvernemens, mé„me dans les états où la fouveraineté eft la „plus abfolüe, & cette loi, eft celle du „bien public, dont le fouverain ne peut „jamais s'écarter, fans manquer à fon de„voir. *Mais cela feul ne fuffit pas, pour ren„dre la fouveraineté limitée.* Ainfi les pro„meffes où expreffes, ou tacites, par les„quelles les rois s'engagent même avec „ferment, quand ils parviennent à la cou„ronne, de gouverner felon les loix de „la juftice, & de l'équité, de veiller au „bien public, de n'opprimer perfonne, „de protéger les bons, de punir les mé„chans, & autres chofes femblables, n'ap„portent aucune limitation à leur auto-

„rité, & ne diminuent rien du *pouvoir* „*abſolu*. Il ſuffit, que le choix des mo-„yens pour procurer l'avantage de l'état, „& la manière de les mettre en uſage, „ſoient laiſſés au jugement & à la diſpo-„ſition du ſouverain; autrement la diſtinc-„tion du pouvoir abſolu & du pouvoir li-„mité ſe trouveroit anéantie." (a)

Les loix fondamentales de droit, & naturelles, ne rendent pas la ſouveraineté limitée. Elles ne ſuffiſent pas pour l'empêcher d'être abſolue. Il faut examiner le caractère qui conſtitue les loix fondamentales poſitives. Burlamaqui, apprend, (b) „que les loix fondamentales de l'état „priſes dans toute leur étendue, ſont non „ſeulement des ordonnances par lesquelles, „le corps entier de la nation, détermine, „qu'elle doit être la forme du gouverne-„ment, & comment on ſuccedera à la „couronne: mais encore ce ſont des con-„ventions entre le peuple, & celui ou

(a) *Principes du droit politique*, tom. 2. part. I. chap. 7. no. 36. & ſuiv.

(b) *Ibidem*. liv. I.

„ceux à qui il défere la fouveraineté, „qui reglent la manière, dont on doit „gouverner, & par lesquelles on met des „bornes à l'autorité fouveraine. Ces ré„glemens font appellés les loix fondamen„tales, parcequ'elles font comme la bafe, „& le fondement de l'état, fur lesquels, „l'édifice du gouvernement eft élevé, & „que les peuples les confidèrent, comme „ce qui en fait toute la force & la fureté."

D'après ces principes, on peut dire que la monarchie Françoife étoit une fouveraineté limitée puisqu'elle avoit des loix fondamentales pofitives dont voici les principales.

L'exclufion des filles à la fucceffion au trône par la loi falique.

La fucceffion à la couronne de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

L'inaliénabilité des domaines de la couronne.

L'inamovibilité des offices.

L'obligation de la part du roi de ne point entamer les propriétés, de ne pouvoir lever des impots à volonté, de ne point toucher à la liberté légitime des fujets.

On peut mettre au nombre des loix fondamentales du roïaume, les principales conventions, par lesquelles des provinces ont été réunies à la couronne ſous telles, ou telles conditions poſitives, qui ſont que le roi ne peut rien changer à cet égard ſans enfreindre la loi fondamentale. Cette vérité à été tellement reconnue par Charlemagne, que des députés de la province de Bourgogne s'étant préſenté à Vorms en 804. devant cet illuſtre Empereur, & lui ayant demandé l'abrogation d'une de leurs anciennes loix, Charlemagne les renvoia à en délibérer avec les états de la province en aſſemblée générale. Ces loix ſont inaltérables & impreſcriptibles. C'eſt principalement de ces loix, que M. Boſſuet déclare, „qu'il eſt écrit qu'en les violant, on „ébranle tous les fondemens de la terre, „après quoi, il ne reſte plus que la chûte „des empires." (a) La révolution actuelle prouve cette vérité, & on peut regarder que M. Necker en changeant le mode

(a) Politique. Liv. 1. art. 4. propoſ. 8.

de la repréſentation nationale pour détruire les ordres, en violant les droits & priviléges de la province de Bretagne, lors de la convocation des états généraux en 1789. a, le premier renverſé les loix fondamentales, & parconſéquent, eſt, le principal auteur de la chûte de notre antique monarchie.

„François I. à l'inſtante priére des trois „ordres aſſemblés à Vannes, unit, par „les lettres patentes, données à Nan„tes, au mois d'aouſt de l'an 1532. le „duché de Bretagne à la couronne de „France, & accorda que, *les droits*, & „*priviléges*, que ceux du dit pays & duché, „avoient eus auparavant & avoient actuel„lement, leur fuſſent gardés & obſervés, „ſans y rien innover: il donna ſur cela „des lettres patentés qui furent expédiées „en forme de chartes." (a)

La nobleſſe de Bretagne s'oppoſant à ce renverſement des loix fondamentales, fut accuſée d'incivisme, & les agens de

(a) Dictionnaire geograph. hiſt. & polit d'Expilli, Tom. I. Art. Bretagne, page 840

M. Necker, (dont un des principaux étoit M. Chaſſebeuf de Volney connu dans la littérature,) firent incendier les chateaux dans cette province, dès les premiers momens de la révolution. M. Necker, pour reconnoitre les ſervices de M. de Volney, créa pour lui, une place de commiſſaire en Corſe, que ce député, d'après les decrets ne put pas occuper, mais dont la nomination dévoila la turpitude du miniſtre & de ſon agent.

Les loix fondamentales du royaume, ſont tellement reconnues pour inaltérables, que M. le préſident de Harlay diſtingua, dans le lit de juſtice de 1586, les loix du roi qui peuvent changer, des loix du royaume qui ſont immuables. (a)

Un autre premier préſident propoſa la même diſtinction dans un lit de juſtice, en préſence de Louis XIII. „Dans la déſignation des ordonnances qui s'obſervent en ce royaume, nous uſons de diſtinction; car, nous appellons les unes, „les loix & ordonnances des rois, & les

(a) Oeuvres de Duvair.

„autres du royaume. Celles que nous ap„pellons royales peuvent être changées „par les rois, &, il n'eſt pas ſans exem„ple que, ſelon la variété des temps, la „nécéſſité ou commodité de leurs affaires, „il y ait diverſité de loix, parcequ'elles „ſont mortelles comme les rois: mais „pour ce qui eſt des loix *du royaume*, elles „ſont immortelles, & ne peuvent être „changées, variées, ni altérées, pour „quelque cauſe que ce ſoit. Entre ces „dernieres, il y en a une certaine, & in„violable: ſcavoir, qu'une loi n'eſt point „loi, ni une ordonnance tenüe pour or„donnance, qu'elle n'ait été apportée en „ce lieu (le parlement) qui eſt le conſiſ„toire des rois & du royaume, délibérée, „publiée, & regiſtrée, & cela a toujours „ainſi été obſervé." (a)

Le parlement de Paris, dans ſes itératives remontrances du 26. Juillet 1718. à reclamé pluſieurs fois l'autorité des loix fondamentales du royaume.

---

(a) Treſor des Harangues, imprimé à Paris en 1668. part. 2. pag. 198.

Les magiſtrats y diſent être forcés *par leur ſerment, & par toutes les ordonnances*, d'éxaminer ſi dans les édits & autres loix qui leur ſont apportées, il n'y a rien de contraire *aux intérêts du roi & de l'état, aux loix fondamentales du royaume*. (a) „En „même tems, ſire, que nous reconnoiſ„ſons que vous êtes ſeul législateur, qu'il „y a des loix, que les différens événe„mens, les beſoins de vos peuples, la „police, l'ordre, l'adminiſtration de votre „royaume peuvent vous obliger de chan„ger, en en faiſant de nouvelles, *dans la „forme de tout tems obſervée dans cet état*; „nous croyons de notre devoir de vous „repréſenter qu'il y a *des loix auſſi anciennes „que la monarchie qui ſont fixes & invariables*, „dont le depôt vous a été transmis avec „la couronne. Vous promettés à votre „ſacre de les éxécuter. . . . . C'eſt à la „ſtabilité de ces loix que nous ſommes „redevables de vous avoir pour maitre;

(a) Remontrances de 1718. page. 39. 47.

„c'eſt-elle qui nous fait eſpérer que la „couronne, aprés avoir été ſur votre téte „pendant un regne long, juſte & glorieux, „paſſera à votre poſtérité, jusqu'aux tems „les plus reculés.“

Le même parlement dans ſes remontrances du 16. Janvier 1764. Au ſujet des violences éxercées à Toulouſe par le duc de Fitz-James, dit: „Que le gouvernement françois eſt un gouvernement „monarchique; que le caractère eſſentiel „de ce gouvernement eſt de rendre inviolable, perpétuelle & inaltérable la „puiſſance du monarque & de ſa poſtérité, „& de procurer la même ſtabilité au bonheur des ſujets, par la conſervation de „leur liberté, de leur honneur & de leurs „droits. Que ces précieux avantages, fondement de la durée des monarchies, „prennent leur ſource dans les loix qui „reglent les droits reſpectifs des ſouverains & des peuples; que de ces loix, „les unes ſont immuables, les autres „peuvent changer pourvuque ce changement n'altère point les premieres.“

„Que la premiere de toutes ces loix „immuables, eſt que les ſujets doivent au „ſouverain une entiere obéiſſance, dont „rien ne peut les diſpenſer, & que le „monarque doit à ſes ſujets la protection, „l'appui, le ſoutien & la conſervation des „droits que leur aſſurent les loix.“

On lit dans l'édit de 1717. „Puisque „les loix fondamentales de notre royaume „nous mettent dans une heureuſe impuiſ„ſance d'aliéner le domaine de notre cou„ronne, nous nous faiſons gloire de reconnoi„tre qu'il nous eſt encore moins libre de diſ„poſer de notre couronne même, nous „ſavons qu'elle n'eſt à nous que pour le „bien & le ſalut de l'état, & que par „conſéquent l'état ſeul auroit droit d'en „diſpoſer.“ Cette loi a été publiée pour fixer la queſtion qui s'étoit élevée ſur la vocation des princes légitimés à la couronne.

On trouve dans l'édit de Février de 1771. la reconnoiſſance des loix fondamentales du royaume. Après avoir fait aux magiſtrats le reproche de „tenter

„d'allarmer les ſujets du roi ſur leur état, „ſur leur honneur, ſur leurs propriétés, „ſur le ſort même des loix qui établiſſent „la ſucceſſion à la couronne," on y cherche à repouſſer ces allarmes en demandant, ſi un réglement de diſcipline auroit pu s'étendre ſur ces *objets ſacrés, ſur ces inſtitutions que nous ſommes dans l'heureuſe impuiſſance de changer, & dont la ſtabilité ſera toujours garantie par notre intérêt inſéparablement lié à celui du peuple.*

Je crois avoir prouvé ſuffiſamment que la France avoit des loix fondamentales, je vais établir que dès les tems les plus reculés, les rois de France ont gouverné ſuivant ces loix, & qu'ils les ont reconnues, même, quand ils s'en ſont écartés.

On trouve la preuve de cette aſſertion dans Grégoire de Tours, qui raconte que les évêques reprochèrent à Childebert d'avoir mis en priſon Gilles évêque de Metz *abſque audientiâ*, & que ſur cette remontrance, il le laiſſa aller. (a)

(a) Gregor. turon. hiſtor francorum l. 9. c. 9.

Les évéques du quatriéme concile de Tolede tenu en 633. mettent au nombre des devoirs du roi, de ne point juger ſeul les cauſes, où il s'agit de la vie & des biens de leurs ſujets, & de ne condamner aucun accuſé que dans un jugement public & aprés conviction. (a)

En 856. Charles le chauve déclara dans un capitulaire adreſſé à ceux des francs qui avoient eu la perfidie de l'abandonner, que ſi l'on pouvoit prouver qu'il leur eut fait quelqu'injuſtice, ou qu'il en eut *fait arrêter* quelqu'un, il étoit prêt à réparer le tort qu'ils avoient ſoufferts ſuivant que ſes féaux l'eſtimeroient convenable. (b)

---

(a) Concile Labbe t. 5. col 1725.

(b) *Si aliquis de vobis ſe reclamat quod injuſtè alicui de vobis fecit, & ad rectam rationem & juſtum judicium venire non potuit . . . aut ipſe aliquem de vobis comprehendere voluit . . . . quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum & ante ſuos fideles venire voluerit, hoc ei concepit & ſi juſtè & rationabiliter inventum fuerit, quod rectam rationem contra eum aliquis de vobis habuerit, eum con-*

Dans un autre capitulaire les rois vouloient que les peuples fussent entierement persuadés, *certissimum teneant*, qu'aucun d'eux, de quelqu'ordre qu'il fut ne seroit privé ni par la volonté arbitraire, ni contre les regles judiciaires, ou celles de l'équité & de la raison, des droits qui lui étoient acquis par la loi. (a)

Charle le chauve & Louis le begue son fils, protesterent par un diplôme semblable, qu'ils maintiendroient fidelement la liberté des sujets, conformément aux loix civiles & ecclésiastiques, & que loin de les opprimer par voie de fait ou contre l'ordre de la justice, ils les traiteroient

---

*silio fidelium suorum hoc voluntariè emendabit. Capitul. balus. tom. 2. col 79.*

(a) *Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem, cujus libet ordinis, aut dignitatis, deinceps nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, prœmerito honore debere privari, nisi justicia judicio & ratione, atque æquitate dictante, legem verò uni cuique competentem me observaturum ibid. tom. 2. col 5.*

avec honneur comme l'ordre & la décence le demandoient. (a)

Le roi Lothaire & Louis II. ſe montrerent pénétrés du même eſprit. Le premier défendit de ne rien entreprendre contre les perſonnes libres, ſi ce n'étoit que dans les formes légales & ſelon l'équité. (b)

Le ſecond rendit graces à Dieu de ce qu'il n'avoit dépouillé perſonne injuſtement de ſes droits. (c)

---

(a) *Ut omnes noſtri fideles veraciter ſint de nobis ſecuri, quia . . . . unumquemque ſecundum ſui ordinis dignitatem & perſonam honorare & ſalvare, & honoratum ac ſalvatum conſervare volumus, & unicuique eorum in ſuo ordine ſecundum ſibi competentes leges tam eccleſiaſticas quam mundanas, rectam rationem & juſtitiam conſervabimus: & nullum contra legem vel juſtitiam aut auctoritatem & juſtam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus . . . . . . & legem unicuique competentem in omni dignitate & ordine nos ſervaturos perdonamus. ibid. col.* 269.

(b) *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis ſuper ponatur, niſi ſicut lex & rectitudo continet. ibid. col.* 322.

(c) *Chriſti cuſtodiente clementiâ neminem injuſtè*

Charlemagne ſentant ſa fin approcher, aſſembla en 813. tous les grands de ſon royaume & toute ſon armée, demandant à tous, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, s'ils trouvoient bon qu'il donnât à ſon fils le titre d'empereur, ils répondirent tous que c'étoit la volonté de Dieu, ils ſe rendirent à l'égliſe, & Charlemagne fit mettre ſur l'autel une couronne autre que celle qu'il portoit ſur ſa tête. (d).

---

*privavimus, ſed neque privari abſque legali ſanctione, aliquem noſtrorum fidelium volumus beneficio. Ibid. col.* 357.

(d) *Imperator cum jam intellexiſſet appropinquare ſibi diem obitûs ſui, (ſenuerat enim valdè.) Vocavit filium ſuum Ludovicum ad ſe cum omni exercitu, epiſcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, locopoſitis: habuit grande colloquium cum eis aquiſgrani palatio pacificè & honeſtè admonens ut fidem ergà filium ſuum oſtenderent, interrogans omnes à maximo usque ad minimum ſi eis placuiſſet ut nomen ſuum, id eſt, imperatoris filio ſuo Ludovico tradidiſſet. Illi omnes reſponderunt Dei eſſe admonitionem illius rei. Quo facto, inprimâ die dominicâ ornavit ſe cultu regio, & coronam capiti ſuo impoſuit, incedebat que clarè veſtitus & ornatus, ſicut eum decuerat. Perrexit ad eccleſiam*

Après avoir prié longtems, il recommanda à ſon fils, en préſence de tous les évêques, & de tous les grands du royaume d'aimer & de craindre Dieu, d'aimer ſon peuple comme ſes enfans . . . . . . . . . . . d'établir des miniſtres fidelles & craignant Dieu, qui euſſent en horreur les préſens; *de ne priver perſonne de ſa dignité ſans cauſe* & de ſe conduire en tout tems d'une maniere irréprochable aux yeux de Dieu, & à ceux de ſon peuple. (a)

---

*quam ipſe à fundamentis conſtruxerat, pervenit que ante altare in eminientiori loco conſtructum cæteris altaribus, & conſecratum in honorem domini noſtri Jeſus-Chriſti, ſuper quod coronam auream, aliam quam ipſe geſtabat, in capite ſuo juſſit poni. Recueil des hiſtoriens de France. t. 6. p. 75.*

(a) *Poſt quam diù oraverunt ipſe & filius ejus, locutus eſt ad filium ſuum coram omni multitudine pontificum & optimatum ſuorum, admonens eum, imprimis omnipotentem Deum diligere & timere, ejus præcepta ſervare in omnibus; eccleſias Dei gubernare, & defendere à pravis hominibus; ſororibus ſuis & fratribus, qui erant natu juniores, & nepotibus & omnibus propinquis ſuis indeficientem miſericordiam ſemper oſtendere præcepit: deindè ſacerdotes honorare*

Après avoir donné ces conseils, Charlemagne demanda à son fils s'il vouloit les suivre. Louis le débonnaire promit de s'y conformer éxactement. L'empereur alors lui ordonna de prendre la couronne sur l'autel, de la mettre lui méme sur la téte, & de ne pas oublier les commandemens qu'il venoit de lui faire. (b)

Joinville nous a transmit les instructions données par St. Louis à Philippe son fils ainé, en présence de ses autres enfans, que

---

*ut patres, populum diligere ut filios, superbos & nequissimos homines in viam salutis coactos dirigere, cœnobiorum consolator & pauperum esse, fideles ministros & Deum timentes constituere, qui munera injusta odio haberent, nullum ab honore suo sine causâ discretionis exuere; semet ipsum omni tempore coram Deo & omni populo irreprehensibilem demonstrare. Recueil ibidem.*

(b) *Postquam hæc verba & alia multa coram multitudine filio suo ostenderat, interrogavit si obediens voluisset esse preceptis suis. At ille respondit libenter obedire, & cum Dei adjutorio omnia præcepta quæ mandaverat ei pater, custodire. Tunc jussit eum pater ut propriis manibus coronam quæ erat super altare elevaret & capiti suo imponeret, ob recordationem*

ce prince laiſſa par écrit, „beaufils la pre-„miere choſe que je t'enſeigne & te com-„mande à garder, ſi eſt que de tout cœur „& ſur tout rien, tu aimes Dieu. Car ſans „ce nul homme ne peut étre ſauvé. — „Soiés tel, que tels confeſſeurs, tels parens „& familiers, te puiſſent hardiment re-„prendre de ton mal que tu auras fait, „& auſſi à t'enſeigner à tels faits. — Aiés „le cœur doux & piteux aux pauvres, „& les conforte & aide en ce que pouvras. „*Maintien les bonnes coutumes de ton royaume,* „*& abbaiſſe & corrige les mauvaiſes, garde* „*toi de trop grande convoitiſe, ne boute pas ſur* „*trop grans tailles" ne ſubcides à ton peuple,* ſi ce n'eſt pas trop grant néceſſité pour ton royaume défendre. — „Auſſi fait droiture „& juſtice à chacun tant au pauvre comme „au riche. — Si aucune controverſité ou „action ſe meut, enquiers-toi jusques à „la vérité, soit tant pour toi, que contre

---

*omnium præceptorum quæ mandaverat ei pater. At ille juſſionem patris implevit. Recueil des hiſt. de France ibidem.*

„toi. Si tu es adverti d'avoir aucune chofe „de l'autrui, qui foit certaine, foit par „toi ou par tes predéceffeurs, fait la rendre „incontinent. Regarde en toutes diligences „comment tels gens & fujets vivent en „paix & en droiture deffouls toi, par efpé„cial es bonnes villes & cités & ailleurs; „maintiens *les franchifes & libertés, es quelles „les anciens les ont maintenues & gardées* „& les tient en faveur de ton amour . . „ . . & garde toi bien que tu faffes en „la maifon dépenfe raifonnable & de me„fure.“ (a)

Philippe le bel a tenu le même langage à Louis Hutin fon fils ainé.

„Gardés honêteté en votre habit & of„fice, & montrés mûreté en vos mœurs „& coutumes. Ne vous montrés mie hé„raut ou jongleur, & faites tant que par „votre gouvernement appairt clairement „que vous foyés fils de roi, & encore

---

(a) Hiftoire de faint Louis par Joinville; édition de Ducange part. 1. page 126. par 2. pag. 398.

„roi de France, lesquels derniers mots „répéta plusieurs fois par replication, „moult souvent redisant: poisés que c'est „être roi de France; & lors montrés vous „tel que Dieu soit en vous glorifié, & le „peuple à vous subjet en soit consolé & „conforté, après entendés au bon gou„vernement de votre royaume, *& en tou„tes choses tant que vous pourrés, étudiés par „grande sollicitude à garder justice.* Après „je vous enjoins & commande, tant comme „je puis, que à savoir l'état du royaume „vous mettiés le plûtôt que vous pourrés „diligence par effet, & vous gouvernés „en toutes choses par le conseil de mes „freres vos oncles, & a donc ne pourrés„vous rien faire que bien après que serés „sacré à Rheims, considérés que serés roi „de France, & honorés en vous la même „royale dignité. Faites tant que soiés „digne d'honneur royal, & qu'entour „vous ne appare aucune deshonnêteté, „ne familiarité des viles personnes." (a)

(a) Dutillet, recueil des rois de France page 239. édition de 1602.

Theveneau (dans ſon épitre à Louis XIII.) cite cet autre avis, du même prince qu'il dit avoir extrait de l'hiſtoire. „Ne „penſe pas, mon fils, que les françois „ſoient les eſclaves des rois ains plûtôt „des loix du royaume, aux quelles la vertu „fait que les rois s'y aſſujétiſſent. Par „ainſi, uſe de la loi, & non de la puiſ„ſance abſolue, afinque la juſtice, & „non la tyrannie, ſoit le vrai & ſolide „fondement de ta puiſſance.“ (a)

On retrouve ces idées ſi ſaines & ſi vraies, jusques dans l'inſtruction que Louis XI. mourant laiſſa à Charles VIII. ſon fils, ſous le nom de roſiers des guerres. „Quand les rois ou les princes ne ont re„gard à la loi, en ce faiſant, ils font leur „peuple ſerf & perdent le nom de roi; „car nul ne doit être appellé roi hors „celui qui regne, & ſeigneurie ſur les „francs; car les francs de nature aiment „leur ſeigneur, mais les ſerfs naturellement

(a) préceptes d'état par M. A. Thevenau 1617. pag. 253. & 528.

„héent comme les efclaves leurs mai-„tres." (a)

Le célebre de Seiffèl, archevêque de Turin, qui avoit eu la confiance de Louis XII. difoit à François. I. Dans un ouvrage qu'il compofa pour ce jeune monarque, que „la modération & réfrénation de la „puiffance abfolue des rois, eft à leur „grand honneur & profit; car elle n'en „eft pas pour ce, moindre, mais d'autant „eft plus digne qu'elle eft mieux réglée; „fi elle étoit plus ample & plus abfolue, „elle en feroit pire & plus imparfaite." (b)

On trouve dans Duhaillan le paffage fuivant. „Bien que la France foit une mo-„narchie, fi eft-ce que par l'inftitution „d'une infinité de belles chofes politiques „qui la rendent floriffante, il femble qu'elle „foit compofée de trois façons de gou-„vernement. C'eft-a-favoir la monarchie, „qui eft d'un; de l'ariftocratie, qui eft le „gouvernement des perfonnes graves &

(a) Rofier des guerres chap 3. de juftice.
(b) Monarchie françoife part. 1. chap 12.

„ſages, choiſies & reçues au maniement des „affaires; & de la démocratie, c'eſt-a-„dire du gouvernement populaire, pre-„mierement, il a le roi qui eſt le monar-„que *ſouverain & abſolu*, *aimé*, *révéré*, *craint*, „*& obéï*; & bien qu'il ait toute puiſſance „& autorité de commander & faire ce „qu'ils veut, ſi eſt-ce que *cette grande* „*ſouveraine liberté eſt réglée*, *limitée & bridée* „*par de bonnes loix & ordonnances*, & par „la multitude & diverſité des officiers qui „ſont tant près de ſa perſonne, qu'éta-„blis en divers lieux de ſon royaume: ne „lui étant tout permis, ains ſeulement ce „qui eſt juſte & raiſonnable, & preſcrit „par les ordonnances & par l'avis de ſon „conſeil; ſi bien, qu'à peine pourroient „les rois faire choſe trop violente, ni à „trop grand préjudice de leurs ſujets; „pour ce qu'ils ont autour d'eux pluſieurs „princes & autres illuſtres perſonnages, „qui ſervent comme de haches, qui re-„tranchent de leur volonté, ce qui eſt ſu-„perflu & redondant au préjudice du pu-„blic."

„Il y a quelques écrivains bien hardis „& qui donnent à toutes choſes, & qui „ont écrit que c'eſt crime de lèſe-majeſté „de dire, que l'état de la France fut com„poſé de trois choſes publiques . . . . . . „comme ſi cette opinion qui a été dictée „& péſée par tant de bons & fidels ſervi„teurs de nos rois, ne diminuoit en rien „leur autorité, grandeur & puiſſance, qui „eſt abſolue & ſouveraine, qu'il n'y a ja„mais eu monarchie en la quelle les rois „l'aient eu ſemblable. Mais leur bonté & „le zèle qu'ils ont toujours porté à la „juſtice & au bien, ſoulagement & re„pos de leur état & peuple, leur a fait „de leur propre mouvement faire des loix, „& des officiers, par le pouvoir & auto„rité desquels ils ont volontairement „réglé & bridé leur puiſſance, qui pour „cela n'eſt en rien diminuée, ravallée ou „abaiſſée, mais au contraire plus grande, „plus aſſurée, & plus doucement ſup„portée."

„Nous ne diſons point que la France „ſoit un état compoſé de trois façons de

„gouvernement, ni divisé en trois, en „puissance absolue & égale, chacun ayant „la sienne, mais nous disons seulement „qu'il semble qu'il le soit, vû l'autorité „des trois états, *tous*, *toutefois soumis à la* „*puissance du souverain*, qui est le roi, de la „quelle ils tirent la leur, comme nous „tirons du soleil la clarté que nous voyons, „& il y a bien grande différence entre „sembler & être."

„Toutes ces choses sont pour réfréner „tellement la volonté désordonnée d'un „prince volontaire, qu'à la longue il est „forcé qu'il advienne, qu'avant que son „commandement déraisonnable soit éxécuté, „il y ait tems & moyen, pour lui faire „changer d'opinion, ou pour l'empécher. „Et si quelque fois il a été éxécuté au„trement qu'à point, il y a été depuis (es „choses réparables) donné remede con„venable, ou a tout le moins *les mauvais* „*ministres sans lesquels à peine feroient jamais* „*les princes mauvaises choses*, ont été punis „de sorte que, ça été un enseignement à „ceux qui sont venus après. Cette forme

„de procéder eſt ſi anciennement gardée „en ce royaume, qu'un prince, quelque „dépravé qu il ſoit auroit honte de la rom„pre, & pluſieurs de ſes ſujets & servi„teurs craindroient de le lui conſeiller, „& applaudir à ce faire. Dont s'enſuit, ce „qui a été dit ci-deſſus, que la puiſſance „ſouveraine & monarchique des rois, eſt „réglée & modérée par honnêtes & rai„ſonnables moyens qu'ils eux rois ont in„troduits & gardés le plus ſouvent ; delà „vient, qu'ayant leur puiſſance limitée, „ils ſont beaucoup plus aimés, honorés „& redoutés de leur peuple, que ceux „deſquels le pouvoir eſt débordé ſans „aucune modération ni régle." (a)

Ces vérités étoient tellement connues, que Machiavel, ce grand partiſan du deſpotisme, avoue, que „parmi les royau„mes bien ordonnés & bien gouvernés eſt „celui de la France, qu'il s'y trouve une „infinité de bons établiſſemens, dont dé-

(a) L'état & ſuccès des affaires de France liv. 3. pag. 190, 191, 193. édit de 1613.

„pend la liberté & la fureté du roi; le „premier desquels eft le parlement & fon „autorité."

„D'un autre coté, dit-il ailleurs, le „royaume de France ne demeure affuré „par autre chofe, qu'à caufe que les rois „y font obligés à une infinité de loix, où fe „trouve la fureté de tous les peuples .... „. . desquelles loix & ordonnances les par„lemens font les gardiens & les protecteurs, „& principalement celui de Paris." (a)

S'il falloit d'autres preuves pour établir que la France eft depuis 1400. ans une monarchie, c'eft-a dire (on ne fauroit trop le répeter,) un gouvernement, où un feul gouverne par des loix fixes & établies, je la trouverois dans le ferment de nos rois, dont voici l'ancienne formule.

„Je m'engage d'employer mes lumières, „& mon pouvoir réglé par la raifon," *à honorer & conferver en liberté* chacun de vous, felon fon rang & dignité, de le main-

---

(a) Le Prince chap. 19. Difcours liv. 4. chap. 16, liv. 3. chap. 4.

tenir dans ſon honneur & dans ſes droits ſans fraude ſans ſurpriſe, & ſans lui faire aucun dommage. (a)

La formule fut racourcie ſous la troiſieme race; mais elle n'en fut pas moins énergique elle fut ainſi conçue „je promets „à mon peuple, que je ferai uſage de mon „autorité, pour la conſervation de ſon droit „& des loix." (b)

---

(a) *Et ego quantum ſciero, & rationabiliter potuero, domino adjuvante unumquemque veſtrum ſecundum ordinem & perſonam honorabo & ſalvabo, & honoratum ac ſalvatum, abſque ullo dolo, ac damnatione vel deceptione conſervabo; & unicuique competentem legem & juſtitiam conſervabo, & qui illam neceſſe habuerit, & rationabiliter petierit, rationabilem miſericordiam exhibebo: ſicut fidelis rex ſuas fideles perrectum honorare & ſalvare, & unicuique competentem legem & juſtitiam in unoquoque ordine conſervare, & indigentibus & rationabiliter petentibus rationabilem miſericordiam impendere, & ſi per fragilitatem contra hoc mihi ſubreptum fuerit, cum hoc recognovero, volontariè illud emendare curabo.* Cap. bal. tom. 2. col. 101.

(b) *Populo quoque nobis credito me diſpenſationem legum in ſuo jure conſiſtentem noſtrâ autoritate con-*

Elle fut dans la fuite plus abregée „le „roi s'obligeoit de rendre la juftice à cha„cun, ainfi qu'il appartient“ (c) Louis XI. envoyant au parlement le 4. Avril 1482. Le double des fermens qu'il avoit faits à fon avenement à la couronne, mandoit, „nous vous prions & néanmoins mandons „expreffément que de votre part y entendés, & vaguez tellement, que par votre „faute n'en puiffe advenir aucune plainte, „ne à nous charge de confcience,“ (d) voilà ce qu'ordonnoit Louis XI; qu'on juge s'il croyoit avoir un pouvoir arbitraire, malgré le defpotisme qu'il exerçoit!

Le ferment prété par le trop malheureux Louis XVI. eft ainfi conçu „je promets au „nom de Jefus-Chrift au peuple chretien

---

*ceffurum.* Preuves des libertés chap. 7. no, 1. Recueil des hiftoriens de France. Tom. XI. p. 658.

(c) *Item ut omnibus judiciis æquitatem & mifericordiam precipiam.* De la majorité des rois. Tom. I. page 354.

(d) Traité de la majorité des rois. T. I. p. 354.

„qui m'eſt ſoumis de faire conſerver en tout „tems à l'égliſe de Dieu, la paix pour le „peuple chrétien, d'empêcher les per„ſonnes de tout rang de commettre des „rapines & des iniquités de quelque nature „qu'elles ſoient: de faire obſerver la ju„ſtice & la miſéricorde dans les jugemens, „afin que Dieu qui eſt la ſource de la clé„mence & de la miſéricorde, daigne la „répandre ſur moi, & ſur vous auſſi; de „m'appliquer ſincérement, & de tout mon „pouvoir à exterminer de toutes les terres „ſoumiſes à ma domination, les hérétiques „nommément comdamnés par l'égliſe. Je „confirme par ferment toutes les choſes „énoncées ci-deſſus, qu'ainſi Dieu & les „ſaints évangéliſtes me ſoient en aide."

Le roi prononça enſuite le ſerment de chef & de grand maitre du St. Eſprit, celui de grand maitre de l'ordre de S. Louis, & celui de faire obſerver l'édit de Louis XIV. contre les duels. (a)

---

(a) Mercure hiſtorique & politique du mois de Juillet 1775. page 82. *Hæc populo chriſtiano,*

D'après ces faits, on voit que l'autorité des rois de France a toujours été réglée par les loix de l'équité, & par celle de l'état, & que ces principes nés avec la monarchie, en font la conſtitution eſſentielle & primitive.

Le parlement de Paris diſoit à Louis XV. dans ſes célébres remontrances du mois d'Avril 1753. „votre autorité, Sire, eſt le „plus ferme appui *de la liberté légitime de* „*vos ſujets*: la liberté qui vous les ſoumet „plus ſûrement que la contrainte, qui vous „les attache plus ſûrement, & par des liens

---

*& mihi ſubdito in Chriſti nomine promitto inprimis, ut eccleſiæ Dei omnis populus chriſtianus veram pacem noſtro arbitrio in omni tempore ſerveret. Item: Ut omnes rapacitates, & omnes iniquitates omnibus gradibus interdicam. Item: Ut in omnibus judiciis æquitatem & miſericordiam præcipiam: ut mihi & vobis indulgeat ſuam miſericordiam clemens & miſericors Deus. Item: De terrâ meâ, ac jurisdictione mihi ſubdita univerſos hæreticos ab eccleſiâ denotatos pro viribus bonâ fide exterminare ſtudebo. Hæc omnia ſupra dicta firmo juramento. Sic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Dei evangelia.*

„plus forts, que ceux de la force; *la li-„berté qui également opposée à la licence & à la „servitude, caractérise le gouvernement mo-„narchique.*"

Les novateurs confondant toujours la loi avec l'abus, ont présenté les vices de l'ancien régime, comme la base du gouvernement. Ils ont déclamé avec chaleur contre les lettres de cachet & sont parvenus par leurs écrits, & les clabauderies de leurs émissaires, à persuader qu'aucun françois n'avoit la disposition de ses actions & de sa personne en se conformant aux loix.

Les étrangers qui ont voyagé en France ne se sont certainement pas laissé entrainer par ces écrits; ils savent qu'il n'y avoit pas de pais, où l'on eut une plus grande sureté, & une liberté mieux entendue.

L'établissement du ministère public étoit un sûr garant de la liberté de chaque individu, puisque les procureurs généraux & du roi étoient tenus de la plus grande responsabilité, & qu'un malfaiteur même, ne pouvoit pas rester plus de 24. heures

dans les prisons sans être interrogé & écroué, d'après les dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670.

Sous le long ministère de M. le duc de Lavrilliere, il avoit été fait un grand usage des lettres de cachet, ce qui a fait conclure que les françois n'étoient pas libres. Les lettres de cachet sont un abus absolument contraire aux loix du royaume, dès l'origine de la monarchie.

L'an 560. Clotaire déclare que si on arrache au prince une préception contre la loi, on ne doit y avoir aucun égard. (a) Les capitulaires de Charlemagne de l'an 805, ceux de Charle le-chauve de l'an 844, les ordonnances de Philippe le bel de 1291. Ont des dispositions parfaitement conformes à la loi de Clotaire. L'art CXI. de l'ordonnance de 1560. rendue sur le

---

(a) *Per hanc generalem autoritatem præcipientes jubemus, ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur, & nulla sententia à quolibet judicum vim firmitatis obtineat quæ modum legis atque æquitatis excedit. Cap. de baluze, Tom. 1. Col. 7.*

voeu des états d'Orléans, défend aux juges, „d'avoir égard *aux lettres de cachet ou „closes* obtenues par importunités, ou plûtôt subrepticement, pour faire séquestrer „des filles, & icelles épouser contre le „gré & vouloir des péres & méres tu„teurs ou curateurs, chose digne de pu„nition exemplaire" l'article 81. de l'ordonnance de Moulins de 1566. défend à tous juges „d'avoir aucun égard aux „lettres closes qui auroient été ou seroient „cy-après expédiées & à eux envoyées „pour fait de justice"

Les dispositions de ces deux ordonnances ont été renouvellées par l'article 281. de l'ordonnance de Blois.

Les parlemens & les autres cours souveraines ont toujours reclamé contre l'abus des lettres de cachet; abus, que le vertueux Louis XVI. avoit fait cesser, malgré que ce soit sous son regne, qu'on ait le plus déclamé contre les lettres de cachet. Dans le court espace de tems, que, M. de Malsherbes occupa le département de la maison du roi, qu'il quitta le

12. Mai 1775, ce ministre, aprés avoir examiné les causes des détentions faites en vertu de lettres de cachet, détermina le roi à rendre la liberté à tous ceux qui n'étoient pas renfermés pour des causes graves. La preuve de ce que j'avance, se trouve confirmée par l'éxamen ordonné par la premiere assemblée, éxamen, qui fut fait par M. M. Fréteau, castellane & le comte de Mirabeau, les ennemis les plus déclarés des ordres arbitraires : il n'y a pas eu une seule réclamation, il ne s'est pas trouvé un seul détenu dans toute l'étendue du royaume qui ait voulu faire reviser son procés, & éxaminer les causes de sa détention; jamais, néanmoins, on a plus déclamé contre les lettres de cachet; les françois suivant les écrivains, n'étoient qu'un peuple esclave ; voilà comme des ambitieux, des factieux égarent les peuples, & les détournent de l'obéissance, de la subordination, si nécessaires pour le bonheur de la société.

Comme il ne suffit pas pour qu'un peuple soit libre, que les personnes soient

refpectées, qu'il faut encore que les propriétés foient affurées. Je vais examiner cette feconde queftion.

La cour des aides de Paris dans fes remontrances du 17. Aouft 1770. rédigées par M. de Malsherbes l'ami, le défenfeur de Louis XVI. difoit, p. 38. *Avoir la propriété de fes biens, eft le droit effentiel de tout peuple qui n'eft pas efclave.*

On lit dans la république de Bodin „que la monarchie royale eft celle où les „fujets obéiffent aux loix du monarque, „& le monarque aux loix de la nature, „demeurant la liberté *naturelle & la pro„priété des biens aux fujets.*" (a)

Ces principes ont toujours été ceux de la monarchie françoife. Perfonne n'ignore qu'il éxiftoit des loix fixes pour régler les différens entre les particuliers, que la juftice, dans chaque province, étoit adminiftrée conformément au droit romain, ou fuivant les différentes contumes

---

(a) De la république, liv. 2. chap. 2. p. 200, édition de 1758.

écrites & rédigées en corps de loix, conformément à l'ordonnance de Charles VII. de 1454. Ainsi présenter cette question, c'est l'avoir résolue.

Ce n'est pas des différents des sujets, dont il s'agit, dira le novateur de mauvaise foi, c'est de la disposition arbitraire que les rois faisoient des biens de leurs sujets, la propriété n'a jamais été respectée en France par le gouvernement.

En remontant aux tems les plus reculés de la monarchie, il est prouvé que les françois ont toujours eu la libre disposition de leurs propriétés. La loi des Visigoths, qui a régi autre fois une partie des provinces du royaume est precise à cet égard; elle renferme un édit confirmatif de la décision du huitiéme concile de Tolede tenu en 653. Qui s'éleve avec force contre l'injustice de quelques rois, qui avoient forcé leurs sujets de leur transmettre la propriété de leurs biens, & les oblige à restituer. (a)

---

(a) *Cum præcedentium serie temporum immoderatior aviditas principum sese prona diffunderet in spe-*

Il fut même ordonné que les actes faits au nom du prince seroient souscrits de

---

*diis populorum, ut augeret rei propriæ censum ærumna flebilis subjectorum; tandem supremæ respirationis afflatu nobis est divinitas inspiratum, ut qui à subjectis legis reverentiam dederamus, principum quoque excessibus retinaculum temperantiæ poneremus. Proinde sincerâ mansuetudinis nostræ deliberatione, tam nobis quam cunctis gloriæ nostræ successoribus afuturis, Deo mediante, legem ponimus decretum que divalis observantiæ promulgamus: ut nullus regum impulsionis suæ quibuscumque motibus vel factionibus scripturas de quibus libet rebus alteri debitis ità extorqueat vel extorquendas instituat, quatenùs injustè ac nolenter debitarum sibi quisque privari possit dominio rerum. Quod si alicujus gratissimâ voluntate quippiam de rebus à quocumque perceperit, vel pro evidenti præstatione lucratus aliquid fuerit, in eâdem scripturâ potens voluntatis ac præstiti conditio annotetur, per quam aut impressio principis aut conferentis fraus evidentissimè detegatur. Et si patuerit à nolente fuisse scripturam exactam, aut resipiscat improbitas principis, & evacuet quod malè contraxit: aut certè post ejus mortem ad eum, cui exacta est scriptura, vel ad heredes ejus res ipse sine cunctatione debeant revocari.* Lex Visigot. l. 2. cap. 6. Recueil des historiens de France. tom. 4. p. 292. Concil. Labbe. t. 6. p. 417.

témoins, par la déclaration desquels on pourra ſavoir s'il y a eu de la contrainte de la part du prince ou de la fraude de la part du rédacteur. Ce témoignage ſervira auſſi pour atteſter la légitimité des conventions qui auront été conſommées ſans écrit, & on prendra ces précautions, lors qu'il s'agira de prés, de vignes, de terres, ou d'eſclaves. (a)

Rien ne prouve d'une maniere plus poſitive que les françois avoient, à cette époque, la propriété de leurs biens. Je vais établir qu'ils l'ont toujours conſervée jus-

---

(a) *Verum ut omne hujus negotium actionis roboret ſinceritas veritatis cum quarumcumque rerum ſcripturae in principis nomine exſtiterint factae, mox teſtes, qui eâdem ſcripturâ ſubſcriptores accesserint, ab his quos elegerit princeps diligentiſſimè perquirantur, ſi non aliquod judicium aut de impreſſione principis, aut de fraude ſcripturam facientis, modo quocumque cognoverint: ac ſic aut rité facta ſeries ſcripturae permaneat, aut irrité confecta evaneſcat. Similis quoque ordo de terris, vineis atque famulis obſervetur: ſi ſine ſcripturae textu tantum modò coram teſtibus quælibet facta fuerit definitio. Ibidem* — :

qu'en 1789. époque, où la licence prenant le nom de liberté, l'anarchie celui de loi, ont porté atteinte à la liberté des personnes, & à la disposition des propriétés.

Les rois de France étoient tellement persuadés, qu'ils n'étoient pas libres de disposer du bien de leurs sujets, qu'ils ont jugé eux mêmes, que, quand ils avoient commis des injustices, ils étoient obligés à restitution. „Philippe Auguste, étant „proche de sa mort, saisit les éxécuteurs „de son testament de 50,000. Pour répa„rer les torts, que ses officiers, sans son „sçu, pourroient avoir faits à ses sujets. „Et cet autre bon roi Philippe de valois, „ordonna par son testament que ses éxé„cuteurs enverroient par les provinces „informer des plaintes & torts faits par „ses officiers.“ (a)

Saint Louis par la premiere disposition de son testament fait à Paris en 1269, ordonne le payement de ses dettes, la

(a) Loyseau des offices. liv. 4. chap. 7 no. 28.

réparation des injuſtices, qu'il pourroit avoir commiſes, il autoriſe tous ſes éxécuteurs à faire toutes les reſtitutions qu'ils jugeront néceſſaires au ſalut de ſon ame. (a)

Le premier des établiſſemens de ce roi rédigé en 1270. porte „les bers (barons) ſi à toute juſtice en ſa terre, ne li roi ne peut mettre ban en la terre au baron ſans ſon aſſentement, ne li ber, ne peut mettre ban en la terre au vaſſaſſor. (b)

En 1303. le cardinal Lemoine demanda

---

(a) *Volnmus quidem & praecipimus quod omnia noſtra ſalvantur, & quod omnia facta noſtra emendentur, & fiant reſtitutiones noſtrae per executores hujus teſtamenti inferius nominatas per ſe vel per alios, ſecundum quod viderint expedire; quibus ſi viſa fuerint aliqua dubia vel obſcura damus eis poteſtatem ordinandi & faciendi ſuper his, prout inſpectà ſalute animae noſtrae viderint faciendum.* Hiſtoire de St. Louis, édit de Ducange. part. 2. pag. 401.

(b) Ordonn. du louvre. Tom. I. p. 126. Les barons, s'ils ont leur terre en toute juſtice, le roi ne peut mettre ban ſur icelles ſans leur conſentement, ni le baron ne peut mettre ban en la terre de ſon vaſſal.

au nom du pape Boniface VIII. à Philippe le-bel de réparer les torts, qu'il avoit faits à ſes ſujets en changeant deux fois les monnoies, & les injuſtices, les violences, les malverſations commiſes par lui ou ſes officiers.

Le roi répondit, qu'il avoit pu, de ſon autorité, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, changer la monnoie de ſon royaume, vû les beſoins de l'état, & qu'il avoit donné ſatisfaction à ſes ſujets, qui pouvoient en ſouffrir. Quant aux injuſtices & autres griefs, le roi dit qu'il y avoit pourvu tant par des édits, que par des commiſſaires qu'il avoit nommés, pour en connoître, & pour punir sevérement les coupables (a)

„Si le roi, dit Bodin, eſt débiteur à ſon „ſujet, il ſouffre condamnation; & afin „que les étrangers & la poſtérité ſachent, „de quelle ſincérité nos rois ont procédé „en juſtice, il ſe trouve un arrêt de l'an

(a) Démélé de Boniface VIII. & Philippe Le-bél, par Billet pag. 172. & ſuivantes.

„1419, par le quel le roi fut débouté des „lettres de restitution, qu'il avoit obtenues „pour couvrir les défauts contre lui ac- „quis, & par un autre arrêt de 1266, le „roi fut comdamné à payer à son curé „la dixme de son jardin.“ (a)

Les rois de France ne prenoient pas, même pour l'avantage général du royaume, les propriétés, sans indemnité. Charles VI. par ses lettres patentes du mois d'Avril 1407. ayant jugé nécessaire *pour le bien, tuition & défense de son peuple, & l'utilité de la chose publique du royaume*, Taillebourg, & Leclufeau qui appartenoient à Jean Harpedenne son chambellan, ne les réunit au domaine, qu'en récompensant le seigneur d'Harpedenne (b)

Henri IV. en 1606. n'érigea la terre de Sully en duché, qu'à la charge de récompenser les seigneurs qui pouvoient

---

(a) De la république. Liv. 1. chap. 8. p. 115.

(b) Histoire de Charles VI. par Godefroi. pag. 730.

avoir des demandes à faire à ce ſujet. (a)

Louis XVI. avoit été déterminé par ſon conſeil, en vertu d'une ancienne juriſprudence fiscale, à concéder des attériſſemens, formés par quelque rivieres. Le parlement de Bordeaux refuſa d'enrégiſtrer les lettres patentes, ſe rendit en grande députation à Verſailles, & réclama en faveur des propriétaires une poſſeſſion plus que centenaire. Le roi après une ſéance de ſept heures avec les quarante magiſtrats de ce parlement, qu'il étonna par la juſteſſe de ſon eſprit, ſe comdamna lui même, retira la loi qu'il avoit rendue, & confirma les propriétaires dans leurs poſſeſſions.

Enfin dans toutes les lettres patentes, rendues par les rois de France, jusqu'à ce jour cette cloſe expreſſe y eſt toujours inſérée : *ſauf le droit d'autrui.* Et ces lettres ne peuvent avoir d'éxécution qu'à-

(a) Hiſtoire généalogique des grands officiers de la couronne. Tom. 2. pag. 207. & 208.



près avoir été vérifiées dans les tribunaux.

Aucun françois n'ignore que les discussions, qui s'élevoient entre les rois & leurs sujets, étoient jugées par les tribunaux ordinaires, & que les rois étoient comdamnés, si la réclamation du sujet étoit juste & légitime; voici un passage de Grimaudet qui prouve ce fait. „De semblable justice usent nos rois de France, „lesquels, s'ils prétendent, contre leurs „sujets, quelques possessions leur appartenir, ils ne les ravissent & ôtent: ains „de leur justice accoutumée font par leurs „avocats & procureurs, conduire le procès & soutenir leurs droits, ou ès cours „souveraines, ou pardevant les juges royaux „inférieurs, pardevant lesquels sujets, en „pleine liberté, alléguent leurs demandes „& défenses de seigneurie, & veulent les „rois le droit de leurs sujets être religieusement gardé, sans aucunement violé „pour révérence de la puissance royale. „Tous lesquels droits seroient éteints & „abolis, si les princes ôtoient aux privés

„la feigneurie de leurs biens, & s'ils di-
„foient qu'ils le peuvent faire par puif-
„fance royale." (a)

Cet ufage de plaider contre le roi remonte au tems les plus reculés, on trouve dans la loi des Vifigoths liv. 2. c. 8. des défenfes de dire en public, des chofes injurieufes au prince, mais feulement ce qui peut être utile dans la conteftation.

D'après des loix & des faits auffi précis, comment peut-on avoir confondu, & vouloir confondre, comme le fait Dumouriez, l'ancienne monarchie françoife avec le defpotifme; il n'y a que la mauvaife foi la plus caractérifée, ou la plus grande ignorance, qui puiffent faire foutenir un pareil fyftéme. Dans un état defpotique, le defpote eft le feul propriétaire, le propriétaire univerfel, puisque fa volonté fait la loi, en France chacun peut difpofer de fes propriétés, dans la forme & fous les conditions déterminées par la loi.

---

(a) Oeuvres de Grimaudet. pag. 523.

En ouvrant les annales de l'hiſtoire de France, on ſe convaincra, par les moyens auxquels les rois ont eu recours, pour ſatisfaire aux différens beſoins de l'état, que leurs ſujets ſont véritablement propriétaires.

En conſultant les ſavantes obſervations de l'abbé de Mably, ſur l'hiſtoire de France, on trouve, „les douanes, les cens, les ca„pitations & tous les tributs, que l'avarice „& le faſte des empereurs (romains,) avoient „éxigés de leurs ſujets, tombèrent dans „l'oubli ſous le gouvernement françois," (même à l'égard des Gaulois, qu'ils avoient ſubjugués, & qui ne furent point réduits en ſervitude, parceque les François n'avoient d'autre idée que celle de la liberté.) „le prince eut pour ſubſiſter, ſes domaines, „les dons libres que lui faiſoient ſes ſujets, „en ſe rendant à l'aſſemblée du champ de „Mars, les amendes, les confiſcations & „les autres droits que la loi lui attribuoit. Au „lieu d'une ſociété toujours pauvre, parce„que les ſujets mercénaires s'y devoient „faire payer pour remplir les devoirs des

„citoyens, les Gaulois se trouvèrent dans „un état riche, parceque le courage & la „liberté en étoient l'ame. Comme lesFrançois „ne vendoient point leurs services à la pa- „trie, ils n'imaginèrent pas d'acheter ceux „des Gaulois, ni des barbares qui se sou- „mirent à leur autorité; toute imposition „devint donc inutile, & les sujets, (c'est à „dire les Gaulois,) simplement obligés, ainsi „que leurs maitres, de faire la guerre à leurs „dépens, quand leur cité étoit commandée, „ne contribuèrent comme eux, qu'à four- „nir des voitures aux officiers publics qui „passoient dans leur provinces, & à les dé- „frayer. C'étoit moins les assujettir à un im- „pôt, que les associer à la pratique de l'hos- „pitalité, vertu extrémement précieuse aux „germains, & ils ne furent tenus qu'aux „mêmes devoirs que les françois.“ (a)

Il paroit certain que les impôts en France dès leur origine ne furent établis & levés que du consentement de la nation, ce qui

(a) Observation sur l'histoire de France. T. I. pag. 25.

eſt une choſe néceſſaire pour aſſurer la liberté, & le bonheur des peuples dans la monarchie. D'ancienneté, „nos bons rois ne „mettoient ſur les ſubſides, ſans le conſen-„tement du peuple, que le roi aſſembloit „par forme d'états généraux, & en iceux pro-„poſoit la néceſſité des affaires du royaume; „& en cette ancienneté, les dits ſubſides „n'étoient ordinaires, comme ils ſont de „préſent, & fouloient les rois promettre à „leurs peuples, ſitôt que le beſoin feroit „ceſſé, de faire ceſſer les dits ſubſides" (a) L'hiſtoire des états généraux eſt la preuve évidente de ce fait.

Les premières aſſemblées des états, telles que nous les avons vûes, jusqu'en 1789, ſe tinrent ſous le regne de Philippe le bel, la levée des ſubſides donna lieu à leur convocation.

Dans les tems antérieurs nos rois ne levoient des tailles que dans trois circonſtances; 1°. au mariage de leur fille ainée; 2°. pour la chevalerie de leur fils ainé; 3°.

(a) Coquille inſtit. Au droit François. p. 7. édit. de 1703.

pour leur propre rançon, s'ils étoient faits prisonniers de guerre; quelques auteurs mettent pour quatrième cas, la premiere campagne du roi. A l'égard des guerres, il ne devoit éxiger que le service personnel, dont chacun des seigneurs de fief étoit tenu. Sous Philippe Auguste, des causes privilégiées, telles que les croisades, occasionerent des contributions extraordinaires, d'aides par les Vassaux, & de tailles par les mains mortables du domaine royal. Ce prince défendit de payer aucune taille à son fils pendant sa minorité, & fit distribuer la moitié des deniers de son trésor, à ceux que les tailles avoient appauvris. (a)

Il n'en étoit pas des aides qui se payoient par les sujets, comme des tailles qui étoient à la charge des mains mortables. C'étoit alors une régle inviolable, „qu'il n'y avoit „roi ni seigneur sur terre qui eut pouvoir „outre son domaine, de mettre un denier „sur ses sujets, sans octroi & consentement

(a) *Qui per tallias nostras aporiati sunt.* Ordonnances du louvre. Tom. I. pag. 21.

„de ceux qui devoient le payer, ſi ce n'eſt „par tyrannie ou violence." (a)

Si d'après les établiſſemens de St. Louis déja cités, le roi ne pouvoit éxercer aucun acte de juſtice, à plus forte raiſon, n'avoit-il pas le droit de lever des ſubſides.

Philippe le bel ayant épuiſé le domaine royal par les guerres de Flandres, & le défaut d'économie, eut d'abord recours au fatal expédient de l'altération des monnoies, mais cette reſſource n'étant point ſuffiſante, il prit le parti d'aſſembler les états généraux en 1301.; à cette époque l'affranchiſſement des villes étoit devenu général, & par conſéquent les communes formérent un corps trés conſidérable dans l'état; la maxime qui éxigeoit le conſentement des ſujets pour lever des ſubſides, s'étendit juſqu'à elles.(M. le préſident Hennaut, année 1303, dit: on croit que ce fut la premiere fois que le tiers état fut admis aux états généraux.)

Suivant le témoignage de D. Morice „les

(a) Mémoire de Philippe de Commines. Liv. 5. chap. 18. vivant ſous Louis XI. & Charles VIII.

„anciens rois, attachés *aux loix fondamen-* „*tales* de la monarchie, vivoient des reve- „nus de leurs domaines, c'est-à-dire, des „terres & des forêts qui leur appartenoient „en propre. On en trouve quelques uns qui, „dans les cas extraordinaires ont éxigé des „tailles de leurs vassaux, comme le prati- „quoient les seigneurs de fief; mais St. „Louis très instruit des regles de l'équité, „ne croyoit pas qu'il lui fut permis d'éxi- „ger la moindre chose de ses sujets: aussi „a-t-il défendu à ses enfans dans le tes- „tament qu'il leur laissa, de ne lever aucune „taille sur le peuple.“

„Philippe le bel fut le premier, qui „éxigea des subsides de ses sujets. Au re- „tour de son expédition contre les Fla- „mands, il ordonna qu'on lui paieroit six „deniers pour livre de toutes les denrées „qui se vendoient dans les villes. Mais on „refusa hautement d'obéir à un ordre si „violent, & dont on n'avoit point encore „vu d'exemple. Enguerrand de Marigni „conseilla au roi d'obtenir par douceur, „ce qu'il ne pouvoit emporter d'autorité.

„Philippe convoqua donc pour la pre-
„mière fois une aſſemblée; à laquelle fu-
„rent mandés le clergé, la nobleſſe, &
„les députés de la ville de Paris. Enguer-
„rand y repréſenta ſi vivement les be-
„ſoins preſſans de l'état, que les trois or-
„dres conſentirent à l'impoſition fort oné-
„reuſe." (a)

Philippe le bel voulut ſe paſſer du concours des communes, mais les oppoſitions & les murmures qui éclatèrent de toute part, le força de les y appeller. Ce prince préſida l'aſſemblée des états qui ſe tint dans l'égliſe de notre-dame, & commanda comme roi, & pria inſtamment comme ainſi, *præcepit ut dominus, & rogavit & precibus inſtitit ut amicus*, que l'aſſembiée lui donnât *l'aide & le conſeil* qu'elle devoit à ſon ſouverain; le réſultat de l'aſſemblée fut de ſecourir puiſſamment le roi contre le comte de Flandres, & de s'unir au monarque contre les entrepriſes de Rome.

(a) Mémoire pour ſervir de preuve à l'hiſtoire de Bretagne, Tome 3. pref. page 14.

En 1302. & 1303. Philippe le bel eut recours à de nouveaux subsides. Ils consistérent à demander un secours extraordinaire de gens armés, ou à payer le cinquiéme du revenu, pour se dispenser du service personnel militaire; dans l'ordonnance, que Philippe le bel publia, en 1302, pour l'échange des services personnels, il est dit, qu'il n'avoit mis cette taxe, *que de l'avis & du consentement des prélats, des barons & de ses autres conseillers.* (a)

En l'année 1303. Philippe le bel n'ayant pas eu le tems d'assembler les états, se contenta de consulter les grands, qui étoient auprés de sa personne, & d'obtenir leur agrément, ainsi qu'on le voit par l'ordonnance de ce prince: „eû, sur ce, délibération & conseil avec nos prélats & „nos barons, que nous pouvons avoir eu „présentement, pour ce que nous ne pou„vons pas avoir à cette délibération tous „nos prélats & barons du royaume, sitôt

(a) Ordonn. du louvre, Tome 1. page 370.

„comme la néceſſité du royaume le re-
„quiert, il veut, que cette aide ſoit aſſiſe
„& levée, loyalement & raiſonnablement,
„par chacun prélat & baron, en ſon dio-
„ceſe, & en ſa terre. Il y aura un Prud-
„homme de par le roi, pour prendre garde
„à la beſogne, ſans qu'il faſſe contrainte,
„ne s'entremette de la beſogne, fors à la
„requête du prélat & du ſeigneur en
„quel diocèſe & ſeigneurie ce ſera" Le roi s'obligea à réformer l'énorme abus de l'altération des monnoies," &, pourque
„nos dits féaux & ſujets nous faſſent plus
„volontiers, plus preſtement, & plus gra-
„cieuſement l'aide deſſus dite . . . . . à
„la requête de nos dits prélats & barons
„préſens, octroyons & permettons &c." (a)

Cette promeſſe a ſervi de titre & de modèle aux états dans la ſuite, qui n'accordèrent des ſecours, que ſous la condition de la réforme des abus. D'abord on ſe contenta de ſimples promeſſes, enſuite on ſupplia le roi que la réforme

---

(a) Ibidem p, 383.

précédât le payement du ſubſide, où l'on impoſa pour condition, qu'il n'auroit lieu que du jour ou l'ordonnance de réforme, feroit publiée; quelque fois on ſtipula que le payement ceſſeroit dès que la réforme promiſe ceſſeroit elle même de s'effectuer.

Philippe le bel ne forma jamais la demande des ſubſides qu'à titre de grace, „& cette aide nous reçevons de grace, „ſans ce quelle coure à préjudice; ne „aucun droit en ſoit oté, ne amenuiſié, „ou nouvel acquis ne accru, à nous, ne „à acte relatif, à cette aide: comme en „traité d'archevéques, évéques, ducs, „comtes, barons & autres nobles nous „ſoit octroyé de grace &c." (a)

Toutes les ordonnances rendues par les états poſtérieurs contiennent cette importante déclaration; que les ſubſides étoient une *conceſſion*, *une libéralité*, *une pure grace*, & qu'il n'en réſulteroit nulle ſer-

(a) Ordonn. du louvre T. 1. p. 413.

vitude nouvelle, pour les peuples, nul droit nouveau en faveur du monarque.

Philippe-le-bel jusqu'en 1314. ſe contenta de convoquer les états de chaque province, pour en obtenir des ſubſides & conſentit aux réformes, que les provinces demandèrent; ce prince qui avoit fait des dépenſes énormes, aſſembla les états généraux en 1314. & fit paſſer l'impoſition des ſix deniers par livre, de toutes les marchandiſes, pour l'effet du conſentement unanime des trois ordres de la France, ce qui n'étoit pas. Cette contribution trouva une telle oppoſition de la part du clergé, de la nobleſſe, & du tiers état de différentes *provinces, que ce prince mourut* de douleur, après avoir révoqué cette impoſition. „Ce fut au lit de la mort „que Philippe-le-bel touché d'un repentir „bien tardif, prit pitié de ſon pauvre „peuple, fit ceſſer la levée des nouveaux „impôts, & ordonna à ſon fils de les modérer." (a)

(a) Mezeray abrég. chronolog. T. 3. p. 516.

Louis Hutin ſuivit les conſeils de ſon père, & ſur les plaintes, que lui portèrent différentes provinces des griefs qu'elles avoient ſoufferts, *contre les anciens uſages, coutumes & libertés.* (a) Il abolit toutes les nouvelles impoſitions, & confirma, par des ordonnances, toutes les libertés & franchiſes, telles qu'elles étoient ſous *M. St. Louis & ſes antéceſſeurs, devant M. St. Louis:* on lit dans ces ordonnances, qu'il veut: „que toutes ces fauſſes coutumes en tout chéent, & ceſſent d'être „accueillies, en tout & du tout. Il révo- „que toutes ces ſubventions de l'eſt de „Flandres, à la requête des nobles & autres „gens de ſon royaume, diſant icelle ſubvention être levée non duement. Il entend que pour cauſe de la dite ſubvention nul nouveau droit ne lui ſoit acquis „pour le tems à venir, & nul préjudice „aux gens de ſon royaume n'en ſuive.“ (b)

(a) Ordonn. du louvre T. 1. p. 558. & ſuivantes.

(b) Ibidem p. 566. & 580.

Pendant les regnes de Louis Hutin, de Philippe le long & de Charles le bel, ses successeurs, il y eut des assemblées des provinces, dont le but fut de fournir des subsides, pour la guerre de Flandres. Il y en eut entre autres pour le Berry, l'Auvergne, & pour la ville de Paris; on y remarque *les mêmes reconnoissances de la part des rois, & des confirmations précises des coutumes & franchises nationales.* (a)

Ce fut de leur propre volonté, & de leur pure libéralité, que les provinces octroyèrent & ordonnèrent le 15. de leurs revenus pour un an. „Voulons dit le souverain, que nous, ne nos successeurs, „ne puisse dire que par cette grace, & „ce service qu'ils nous ont fait & donné, „aucun droit nouvel, autre que nous n'a-„vions avant cette grace, nous soit ac-„quis contre eux au tems à venir. Ils

---

(a) *Status, unos, usus, antiquæ & approbatæ consuetudinis; jura & libertates; franchisiæ & privilegia inviolabilites observantur.* Ordonnances du louvre. Tom. I. pag. 644. 677. & 700.

„nous ont octroyé bénignement, & gra„cieuſement l'aide qui enſuit . . . . . ils „nous ont fait ce don de leur bonne & „grace ſpéciale. Voulons que, pour rai„ſon de ce, nul droit ne ſoit acquis à „nous & à nos ſucceſſeurs; car ils n'y „ſont par tenus, fors de pure grace." (a)

Il fut ordonné par les états de 1338. ſous Philippe de Valois, qu'il ne ſe feroit à l'avenir aucune impoſition que *de leur conſentement*, & pour le bien très évident de l'état, & pour une très urgente néceſſité. (b) Nicole Gille parle de ce reglement, & ajoute qu'il fut fait, *préſent Philippe de Valois.*

Il y eut deux aſſemblées des états généraux, ſous le roi Jean; elles ſe tinrent en 1350. & 1355. Dans la premiere il fut queſtion d'une impoſition de ſix deniers par livre, ſur le prix des marchan-

---

(a) Ordonn. du louvre T. 1. p. 692. 700. 785.

(b) Mezéray abrég. chronol. T. 4. p. 33. Boulainvilliers hiſtoire de l'ancien gouvernement de France, T. 2. p. 187.



difes, & denrées qui feroient vendues pendant l'année. On voit par une ordonnance, du 5. Avril 1350. Rélative à ces états que les nobles, & les communes répondirent, que le pouvoir porté par leur procuration ne s'étendant pas jusques là, ils ne pouvoient fe difpenfer d'en référer à ceux, dont ils n'étoient que les mandataires. (a)

Le roi Jean convoqua plufieurs états particuliers, en 1351, & les provinces s'affemblerent chacune des quatre années fuivantes, pour proroger le fubfide accordé. Les ordonnances rendues à cet égard, prouvent que les fubfides n'avoient été admis, qu'en *la maniere, fous les conditions & modifications, qui en fuivent ..... fous les* conditions modifications & devis contenus, & exprimés en la forme, & maniere qui s'enfuit. (b) Le roi Jean

---

(a) Ordonn. du louvre T. 2. p. 402.

(b) Ibidem T. 2. p. 423. 503. 506. T. 3. page 647. 679. 683. 689.

promet d'éxécuter toutes ces conditions. (a)

Les états tenus en 1355. ne furent composés que des provinces de la langue d'oïl; les pays de la langue d'oc s'assemblèrent à part; leurs états ont toujours été tenus séparément depuis, & c'est ce qui, par l'événement, les a toujours maintenus dans le droit des états, dont ils ont joui jusqu'en 1789. Les aides que le roi Jean obtint dans les états de 1355. furent qualifiés de dons libres & volontaires. L'ordonnance publiée en conséquence de leur délibération, fut terminée par la déclaration ordinaire, „& ces présentes „aides nous sont accordés par les trois „états des susdits, sans préjudice de leurs „libertés, priviléges & franchises." (b)

---

(a) *Promittentes bonâ fide quod omnes & singulas conditiones prædictas observabimus integraliter, observari que ac teneri per gentes nostras affectuabiliter & inviolabiter faciemus.* Ibid. Tom. 3. pag. 675. 683. 687.

(b) Ibid. T. 3. p. 25.

En 1358. les états ſe tinrent à Compiégne, parceque la violence des factieux avoit mis le Dauphin dans la néceſſité de ſortir de Paris. On y lit comme dans les autres, „qu'ils ont amiablement & gracieuſement accordé . . . . confeſſons „pour notre dit ſeigneur & pour nous, „& pour les ſucceſſeurs de lui & de „nous, que cette préſente aide ont ils „faits de leur libéralité & courtoiſie, & „par maniere de pur don . . . . . . . „ni cette préſente aide ne ſoit trait à „dettes, ne à ſervitude, ne engendre au„cun nouvenu droit.“ (a)

Mezeray nous apprend que Charles V. ſurnommé le ſage occupé en 1369. de pluſieurs diſpoſitions, néceſſaires pour la garde & ſureté du royaume, fit, „des „amas de deniers par l'impoſition des „ſubſidés, que les états aſſemblés à Paris, „lui accordèrent libéralement, & qu'ils „firent lever avec un ſi bon ordre, que „le peuple n'en fut presque point foulé;

(a) Ordonn. du louvre T. 3. p. 230.

„les mêmes états octroyèrent, à ce prince „plusieurs impositions, tant sur les fonds „que sur les denrées, & les villes y con„sentirent fort gaiement, parcequelles sa„voient que ces levées seroient bien mé„nagées & qu'elles cesseroient avec la „guerre.“ (a)

Charles VII. au rapport de Philippe de Commines fut le premier qui leva des impositions sans le consentement des états généraux. (b) Coquille prétend que Louis XI. est le premier qui se soit passé de conseutement (c) il paroit que Charles VII. eut un consentement tacite des grands, & du peuple d'aprés ce passage de Mezeray. „Les troupes furent toutes congé„diées, à la réserve de 1500. hommes „d'armes, autant de coustiliers & trois „mille archers; ce fut l'établissement de „ce qu'on appelle compagnie d'ordonnan-

(a) Abrég. chronolog. T. 4. page 151.

(b) Mémoires de Philippe de Commines liv. 6. chap. 7.

(c) Coquille quest 5.

„ces, il (Charles VII.) les fit d'abord „loger & nourrir dans les villes, (a) mais „*le peuple qui ne sent que le mal présent, &* „*qui ne veut jamais pourvoir à ceux de l'a-* „*venir, quoiqu'on l'en avertisse*, ne songea „qu'à se libérer de ce fardeau, & octroya „une taille, en argent, pour le payement „de ces gens d'armes; sans considérer, „que lorsqu'elle seroit une fois établie, „elle ne dépendroit plus de lui, ni pour „la durée, ni pour l'augmentation." (b).

Le comte de Boulainvilliers, qui a adopté dans son abrégé de l'histoire de France, le récit de Mézeray, semble penser dans son histoire de l'ancien gouvernement de France, que ce subside fut accordé par

---

(a) Le peuple est toujours peuple dans tous les tems; on a regardé M. Necker comme un grand homme, lorsqu'il ruinoit la France par des emprunts, surtout par ceux de Genéve, sur un desquels le comte de Mirabeau, prouva dans le tems, que ce ministre avoit grévé la condition de l'état, de plusieurs millions, sans nécessité.

(b) Abrég. de l'hist. de France T. 4. page 464. édit de 1698.

les états. „Pour former,“ dit cet auteur, „cette ſomme, qui parut immenſe dans „la propoſition, le roi établit de ſon au- „torité, mais en conſéquence & du con- „ſentement des états généraux, tenus en „1440, une taxe générale ſur les fonds de „terres, & ſur l'induſtrie des peuples; la- „quelle, quoiqu'il l'ait augmentée, dans la „ſuite, de près de moitié, n'a jamais paſſé „cent vingt ou cent trente mille marcs „d'argent, pendant tout le cours de ſon „regne.“ (a)

Louis XI. paroit donc être vraiment le premier des rois de France, qui leva des impôts ſans le conſentement des états généraux; ce prince reconnut, avant ſa mort, l'abus qu'il avoit fait de ſon pouvoir. Mézeray raconte „que ſe ſentant „affoiblir de jour en jour (Louis XI.) en- „voya quérir ſon fils à Amboiſe, lui fit „de belles remontrances, & qui condam-

(a) Hiſtoire de l'ancien gouvernement de France T. 3. p. 86. 90.



„noient directement toute la conduite, „qu'il avoit tenue, car il l'exhorta à se „gouverner par le conseil des princes du „sang, des seigneurs, & autres personnes „notables, à ne point changer les offi- „ciers après sa mort, à suivre les loix, à „soulager les sujets, & à réduire les levées „des déniers, *à l'ancien ordre du royaume,* „*qui étoit, de n'en point faire sans l'octroi des* „*peuples.* Il avoit augmenté la taille jusqu'à „4,700,000 ₶. livres, somme si excessive „pour ce tems là, que ses sujets en étoient „misérablement accablés." (a)

Charles VIII. eut égard aux sages exhortations de son père, les états furent assemblés à Tours en 1483. & s'exprimerent ainsi dans la conclusion de leur cahier: „& pour subvenir aux grandes „affaires dudit Seigneur, tenir son royaume „en sureté, payer & soudoyer ses gens „d'armes, & subvenir à ses autres affaires, „les trois états lui octroient par maniere „*de don & octroi*, & non autrement, &

(a) Mézerai abrég. chronolog. T. 4. p. 610.

„ſans qu'on l'appelle dorénavant tailles, „ainſi don & octroi, telle & ſemblable „ſomme que du tems du feu roi Charles VII, „étoit levée & cueillée dans ſon royaume, „& ce, pour deux ans prochainement ve„nans tant ſeulement; & non plus, pourvû „que la dite ſomme ſera juſtement égalée „& repartie ſur tous les pays, étant ſous „l'obéiſſance du roi, qui en cette pré„ſente aſſemblée ont été appellés & con„vôqués." (a)

Louis XII. qui mérita, à ſi juſte titre, le ſurnom de père du peuple, reſpecta tellement le droit de propriété de ſes ſujets, „qu'on le vit plus d'une fois avoir „les larmes aux yeux, quand la néceſſité „le forçoit d'impoſer quelque petite ſub„ſide," (b) il diminua les impôts de plus de moitié, & ne les recréa jamais.

François I. dont Louis XII, au rapport de Mézeray, „dans la vue qu'il avoit des

(a) Recueil général des états tenus en France, Paris 1651. p. 96.

(b) Abrégé de l'hiſtoire de France T. 5. p. 202.

„diſſipations, que le luxe & la vaine pro-
„digalité de ſon ſucceſſeur cauſeroit après
„ſa mort, diſoit, en ſoupirant, ah! *nous*
„*travaillons envain, ce gros garçon gâtera*
„*tout.*" (a) ce qui ſe vérifia dans la ſuite,
car François I. n'eut point recours aux
états, & multiplia les impôts de ſon autorité; quoique François I. ait établi les impôts, ſans le conſentement des états, il a néanmoins reconnu, qu'il n'avoit pas ce droit; le 16. Décembre 1527. le roi vint au parlement, où étoient tous les princes & grands du royaume, & des députés des autres parlemens. Ce n'étoit pas une aſſemblée d'états, auſſi le roi commença-t-il „par dire, qu'il avoit voulu „communiquer à ſes ſujets, non pas par „forme d'états; qu'il les avoit aſſemblés „en ce lieu, qui étoit le lit de juſtice, „eſpérant, qu'ils lui donneroient ſecours „confort & aide, & le conſeilleroient ſe„lon leur conſcience, au bien de lui, de „ſon royaume, & de la choſe publique."

---

(a) Ibid. T. 5. p. 203.

Il expoſa le mauvais ſuccès de la guerre contre l'empereur, il parla de ſon empriſonnement, du traité de Madrid, de ſes différentes cauſes, & de la détention actuelle de ſes enfans. Il propoſa de retourner en Eſpagne, mais demanda ſi on penſoit que ſa préſence fut néceſſaire en ſon royaume, qu'on lui aidât à retirer ſes enfans.

Sur cette propoſition du roi, les différens ordres délibérent ſéparément.

„Le roi étant revenu le 20. Décembre „pour prendre la réſolution de l'aſſemblée: „elle fut qu'il pouvoit ſaintement & juſtement lever ſur ſes ſujets, ſavoir en l'égliſe . . . . la ſomme de deux millions „d'or. Pour icelle employer à la délivrance „de ſes enfans . . . . . de la quelle ſera „miſe en un coffre à part, la ſomme de „douze cent mille écus: le dit ſeigneur „pourra, ſi bon lui ſemble commetre cinq „ou ſix prélats, autant de princes & nobles „& de ceux des dites cours ſouveraines, „tels qu'il lui plaira, ou autrement en „ordonner à ſon bon plaiſir." (a)

(a) Cérémonial françois T. 2. p. 481.

Le 6. Janvier 1558. Henri II. convoqua les notables à Paris, sans aucun autre motif, que celui de se procurer l'argent nécessaire pour la dépense de la guerre. Ce fut dans cette assemblée d'états que la magistrature prit séance pour la premiere fois, & forma un quatrième ordre; jusques là elle n'y avoit pas pris de place, & c'est-à tort qu'on a cru, qu'elle étoit confondue avec le tiers-état; elle n'y a point reparu depuis; elle n'assista ni aux états de Blois, ni à ceux de Paris.

Tous les ordres ayant également offert leurs biens & leurs vies, le roi fit demander trois millions d'écus d'or; le clergé consentit à en payer un outre les décimes; le tiers-état se chargea des deux autres:

Il y a eu sous François II. & sous Charles IX. plusieurs convocations, soit des états généraux du royaume, soit des états particuliers de chaque province.

Les états furent convoqués en 1560, à Orléans: François II. étant décédé, les

députés repréſentérent que leurs pouvoirs étant expirés à la mort du roi, il falloit les renouveller. Le conſeil décida qu'ils devoient continuer d'agir en vertu de leur commiſſion, en donnant pour raiſon que par la loi du royaume, *le vif ſaiſit le mort*, que l'autorité royale ne meurt point; mais quelle paſſe ſans interruption du roi défunt à ſon légitime ſucceſſeur.

Les états furent diſſous & aſſemblés de nouveau, à Pontoiſe en 1561, puis tranférés, à St. Germain, & accordèrent des ſubſides conſidérables, le clergé paya quatre décimes en ſix ans, & le tiers état cinq ſols par muid, ſur tous les vins qui entroient dans les villes cloſes.

Henri III. convoqua les états à Blois au mois de Décembre 1576, en fit l'ouverture par une harangue éloquente; le chancelier de Birague expoſa le 26. Janvier 1577. que les frais de la guerre qui étoit inévitable, éxigeoient un ſubſide de deux millions.

Joſeph Hémard préſident au parlement de Bordeaux, répondit au nom de l'aſ-

femblée, que les états n'avoient été convoqués, que pour deux raifons, pour porter au roi les plaintes de leurs provinces, & pour chercher les moyens les plus propres à foulager l'état obéré, que quant aux deux millions d'or, que le roi demandoit, ils n'avoient aucun ordre d'en délibérer.

Le roi peu content de cette réponfe, déclara, qu'il avoit réfolu d'aliener à perpétuité cent mille écus de rente du domaine de la couronne, les états répondirent qu'ils n'étoient, ni en état d'accorder des fubfides extraordinaires, ni le droit d'aliéner le domaine de la couronne.

Le roi envoya, le lendemain, Pompone de Bellievre, pour preffer les députés de confentir, à l'aliénation du domaine. Il leur remontra que les circonftances, où fe trouvoit l'état, ne leur permettoient pas de refufer cet agrément, *parceque le falut du peuple eft la fuprême loi.*

Le préfident Hémard répondit au nom des états, qu'on ne pouvoit imaginer aucun cas, où le droit *d'aliéner le domaine*

*pût être revendiqué par les souverains, qu'ils n'en avoient que l'usufruit*; que la propriété en appartenoit à tout le corps de la nation; quelle ne pouvoit jamais être aliénée, non pas même dans les besoins les plus pressans, comme le démontroit invinciblement l'exemple du roi Jean, prisonnier en Angleterre; que cette loi étoit la base & le soutien du trône, & que pour cette raison nos pères l'avoient toujours regardée, comme sacrée, & inviolable. (a)

Les premiers états de Blois envoyèrent des députés au roi de Navarre le 4. Janvier 1577, & les chargèrent de dire à ce prince, „qu'il faut que tous les édits „soient vérifiés, & comme controlés ès „cours de parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; lesquelles, combien „qu'elles ne soient *qu'une sorte des trois états „racourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser des édits.*"

---

(a) Les mémoires du duc de Nevers, Paris 1665. Tom. 1. p. 444.

Les feconds états de Blois furent convoqués en 1588, dans la harangue par laquelle le roi en fit l'ouverture le 16. Octobre, il demanda un fecours d'argent pour raifon de la guerre. On fit dans cette aſſemblée les plaintes les plus vives de l'excès des impots „le préſident de „Neuilly & Bernard, avocat au parlement „de Dijon, ayant été députés vers le roi, „pour quelqu'autre difficulté, il leur jura „dit Mezeray, qu'il n'en leveroit jamais „que par le conſentement de ſes états" (a)

Cette réponſe du roi prouve la néceſſité toujours ſubſiſtante du conſentement des états généraux, pour la levée des ſubſides.

La reine mère, Marie de Médicis, aſſembla les états en 1614, où il ne fut rien réſolu; ce qui a donné lieu de dire, à M. le préſident Hennaut ; „ces états ſont „les derniers, que l'on ait tenus, parceque „l'on en reconnut l'inutilité; pluſieurs ob„jets furent préſentés & tous furent con-

(a) Hiſtoire de France in fol. Tom. 3. p. 720. édition de 1685.

„tredits, ſuivant les intérêts différens des „trois états, ce qui tourne au profit de „l'autorité du gouvernement, qui pour „les accorder, choiſit ce qui convient le „mieux.“ (a)

Si la nation a payé depuis des ſubſides, c'eſt, parceque les édits d'établiſſemens avoient été vérifiés dans les parlemens & autres cours ſouveraines, qui éxerçoient leurs droits par forme de proviſion, comme étant *une ſorte des trois états racourcie au petit pied.* On a vu dans pluſieurs circonſtances les parlemens refuſer l'enregiſtrement, & le roi retirer les édits qui avoient été préſentés. Lors de l'établiſſement du troiſième vingtième le parlement de Franche comté refuſa de l'enregiſtrer; cette province ne l'a jamais payé: le refus des parlemens d'enregiſtrer les édits du timbre & de l'impôt territorial ont ammené, les états généraux de 1789. Si les repréſentans du peuple euſſent ſuivi la volonté

(a) Abregé chron. année 1614. Tom. 2. p. 632.

libre de leurs mandataires, la France feroit puiſſante & heureuſe. Louis XVI. Ne vouloit que le bonheur de ſes ſujets, & auroit rendu aux loix toutes leurs forces, d'après le voeu exprimé dans les cahiers: cette époque n'eſt devenue une ſource de malheurs, que parceque des factieux, & des ambitieux ſont parvenus à bouleverſer l'empire, & à déſigner au peuple, comme ſes ennemis, les premiers ordres de l'état. Ils ont cherché à détruire ces antiques parlemens, qui depuis leurs établiſſemens ont toujours été la ſauve garde des droits du roi, & du peuple, malgré qu'ils méritâſſent leur entiere confiance, puisqu'ils étoient les conſervateurs des loix fondamentales de la monarchie françoiſe, & qu'ils avoient ſacrifié leur plus belles prérogatives, en refuſant de conſentir, à un impôt trop onéreux pour le peuple.

Dès les premiers momens, les novateurs en établiſſant la ſouveraineté du peuple, ont prétendu, que les états généraux étoient audeſſus du roi, & ont cauſé le

bouleverſement, qui arrivera dans tout gouvernement monarchique, qui adoptera un pareil principe, ou qui reconnoitra ceux établis par la conſtitution de 1791.

„Les états généraux, dit Expilli, ne „doivent être regardés ordinairement que „comme les conſeillers du prince, nous „diſons ordinairement, parcequ'il y a certains cas où le peuple s'eſt réſervé une „pleine & entière puiſſance.“

Par éxemple pour la vacance du trône, lorſque le roi meurt ſans laiſſer des ſucceſſeurs de ſon ſang, „on voit par là l'er„reur de ceux qui ont avancé, que les „états ſont audeſſus du roi, car ſi cela „étoit vrai, il n'y auroit ni monarque ni „monarchie, mais une pure ariſtocratie „de pluſieurs Seigneurs en puiſſance, où „la plus grande partie commande à la „moindre en général, & à chacun en par„ticulier. Il faudroit alors qu'il y eut des „tems & des lieux fixés pour les aſſem„bler, ce qui n'eſt point, puiſque nos rois „ne les convoquent, que, quand il leur „plait, & là où il leur plait. Il faudroit

„enfin que les édits & ordonnances, ful-
„ſent publiés au nom des états ce qui ne
„s'eſt jamais pratiqué dans un état mo-
„narchique.“ (a)

Les novateurs objecteront peut-être que les rois, n'aſſembleront plus d'états généraux. S'ils gouvernent ſagement, il n'y en aura nul beſoin, puiſque les impôts ne feront pas augmentés, & que le roi, dans une monarchie eſt la perſonne qui a le plus d'intérêt à une bonne loi, dès-qu'elle ne tend point à ſe procurer des ſubſides.

D'après les principes, les loix fondamentales du royaume, la durée de la monarchie françoiſe, j'eſpère avoir démontré par les faits, & par l'expérience, que la France étoit libre, puiſque la liberté des perſonnes d'après la maxime du droit public françois „que l'eſclave eſt délivré „de la ſervitude en mettant le pied ſur „la domination françoiſe,“ & la diſpoſition

(a) Diction. geograp. polit. hiſt. Tome 2. pag. 794.



des propriétés y étoient auſſi aſſurées qu'elles pouvoient l'étre. Je regarde même, que le deſpotiſme ne peut jamais s'établir en France; ce ne ſera que par accident qu'un roi, pourra commettre des actes arbitraires, les corps intermédiaires de l'état lui rappelleront, ſans ceſſe, les loix fondamentales, & l'y rameneront; aulieu qu'un deſpote qui n'a d'autres loix que ſon caprice, & ſa volonté, ne fait des choſes juſtes que par accident, parcequ'il ne part d'aucunes regles fixes, & qu'on ne peut le ramener par aucun moyen. S'il falloit appuyer cette opinion; ouvrés, dirois je, les annales de l'hiſtoire de France, qui en prouvent la vérité.



## CONCLUSION.

Jamais on n'a réunit plus d'inconféquences, plus de contradictions, que Dumouriez ne l'a fait dans fes mémoires, comparés à fes difcours, à fes lettres, à fes manifeftes, & à fes proclamations. Les déclamations outrées & menfongères, qu'il s'eft premifes contre toutes les puiffances & tous les gouvernements, contre les princes françois & les émigrés, ne peuvent infpirer, que les fentimens, que mérite leur auteur. Son amour pour fa patrie & pour la liberté, n'en impofe pas davantage, que celui de M. de la Fayette : je répondrai à ces deux chefs de factieux, par ce paffage de Tacite: „le mot de liberté n'eft que leur prétexte ; „c'eft toujours ce mot que l'on répète, „quand on veut afferVir & dominer.“ (a)

(a) *Caterum libertas, & fpeciofa nomina pratexuntur, nec quisquam alienum fervitium & domina-*

Dumouriez connoit mieux que perſonne, les vices de ſa monarchie conſtitutionnelle, il ſait parfaitement, que cet ordre de choſes ne peut pas éxiſter, & doit ramener néceſſairement à la république univerſelle, où il eſpéreroit figurer de nouveau comme miniſtre & comme général : il ne ſe diſſimule pas que l'ancienne conſtitution eſt celle qui convient au gouvernement françois, que l'expérience de quatorze ſiècles fait un préjugé en ſa faveur, que ſa ſublime conſtitution ne peut pas détruire ; mais, il ſent, qu'il a manqué à tout ce que lui preſcrivoit l'honneur & le devoir, qu'il s'eſt rendu coupable de rébellion, qu'il a été un des principaux coopérateurs de la ruine de la religion, de la monarchie, de la royauté, & qu'il ne peut juſtifier ſa conduite, qu'en annéantiſſant un gouvernement, dont l'éxiſtence ſeule le déclareroit coupable. C'eſt par ce motif qu'il déclame, & calomnie les princes françois & les émigrés. „Il eſt au

---

*tionem ſibi concupivit, ut non eadem iſta vocabula uſurparet.* Tacite.



„moins imprudent , leur dit il , (t. 2. p. „234.) de traiter de rebelles vingt millions „d'hommes, qui s'élévent contre cent mille „perſonnes. Ces vingt millions ſont une ma- „jorité ſi immenſe , que ce ſont les cent „milles, qui peuvent étre appellés rebelles." Si un pareil raiſonnement pouvoit faire la moindre impreſſion , je dirois à Dumouriez, vous étes encore plus imprudent que les émigrés , car, vous avés outre les vingt millions d'hommes, les cent mille perſonnes qui vous déclarent rebelles : je lui dirois avec Rouſſeau : (Contract ſocial p. 184.) „quand les citoyens, tombés dans la ſervi- „tude, n'ont plus ni liberté ni volonté, alors „la crainte ou la flatterie changent en accla- „mations les ſuffrages : on ne délibère plus, „on adore, ou l'on maudit."

Je lui ajouterois d'après le même auteur, (id. p. 164.) „que ſous un mauvais gouverne- „ment, nul n'aime à faire un pas pour ſe „rendre aux aſſemblées, parceque nul ne „prend intérêt à ce qui s'y fait, & que l'on „prévoit que la volonté générale n'y do- „minera pas."

Je lui demanderois, enfin, s'il a la confiance, d'après ce qu'il a écrit dans ses mémoires, dans ses lettres au ministre de la guerre, aux administrateurs du département du nord, dans ses déclarations à la nation françoise, dans l'ordre du 3. Avril 1793. à son armée, de persuader le public par des déclamations. (V. piéces just. nos. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 42.)

Que Dumouriez n'espère plus en imposer par des mots! le lecteur peut juger par lui-même, si l'ancienne ou la nouvelle constitution doit faire le bonheur des françois, ramener & assurer la tranquillité de l'Europe. Les loix & les faits historiques, que l'on a la faculté de vérifier, prouveront plus que toutes les abstractions métaphysiques, que la vraie liberté, la seule qui puisse éxister dans une société, où l'on a adopté un gouvernement, purement monarchique, est assurée par les loix fondamentales du royaume. Les émigrés, qui se sont rangés sous les drapeaux des princes françois, sont loin de vouloir le despotisme, qui est l'absence de tous les gouvernemens, ils désirent la mo-

narchie françoise, dans toute sa pureté; ils ont tout sacrifié pour la conserver, ils feront tout pour la rétablir, & mettront leur gloire à publier leurs principes, qui sont invariables. Jamais ils ne se réuniront à Dumouriez, à la Fayette, parcequ'ils n'ont jamais partagé leurs crimes, & quils sont persuadé de la vérité, de ce que mandoit Dumouriez au ministre Beurnonville, dans sa lettre du 30 Mars 1793. datée de Tournay, (V. p. just. no. 35.) *qu'il ne faut plus qu'il soit question de conciliation avec les scélérats, ils en ont trop abusé.*

Les émigrés se rendroient coupables aux yeux de l'Europe, en reconnoissant une constitution, & des principes, dont la conséquence nécessaire est la république universelle. Les puissances mémes, devroient leur retirer la protection qu'elles leur accordent, s'ils adoptoient une constitution, qui consacre tous les principes de la révolte, qui établit sans aucune restriction la souveraineté de tous les peuples, c'est-à-dire, le renversement de tous les gouvernements. Il est impossible d'adopter les bases de cette

conſtitution, ſans perpétuer, je ne dis pas en France, mais en Europe, un germe de ſubverſion générale : que les puiſſances les reconnoiſſent, & dans un tems plus ou moins rapproché, des ambitieux, des factieux engageront les peuples à demander l'application des principes qu'elles auront reconnues. Qu'en reſultera-t il? la chûte des gouvernements, la déchéance des ſouverains, & peut-être, des cataſtrophes auſſi funeſtes, que celles arrivées au vertueux Louis XVI. à la courageuſe fille de Marie Théreſe, & à l'admirable Madame Eliſabeth. L'activité, avec laquelle les émiſſaires de la propagande cherchent à corrompre les peuples, les malheurs qu'ils ont déja cauſés dans l'Europe, les conjurations qui éclatent de toute part, ſont des avertiſſemens certains pour tous les gouvernements, & la preuve de mon aſſertion. J'oſe avancer, que ce n'eſt qu'en puniſſant ſuivant toute la ſévérité des loix, ces perturbateurs de la tranquillité publique, qu'on parviendra à maintenir celle de tous les empires de l'Europe. Quels maux n'auroient pas prévenus

Louis XVI, en faisant juger en 1789. M. M. Necker, le duc d'Orléans, Mirabeau, Bailli, Sylleri, & les principaux factieux ? les qualités morales ne sont rien pour les chefs des gouvernements, si elles ne sont accompagnées de fermeté ; elles ont été, même, pour le vertueux Louis XVI. qui les possédoit toutes, les instruments de sa perte, & de celle d'un grand nombre de ses fidèles sujets. Pour être juste, il faut être sévère & infléxible, comme la loi.

Dumouriez, la Fayette, & tous leurs partisans présentent toujours la monarchie constitutionnelle de 1789, qui n'est que le gouvernement populaire; ils ignorent vraisemblablement cette réponse de Lycurgue: Quelqu'un conseilloit, à ce législateur d'établir à Sparte le gouvernement populaire, afin que le plus petit eut autant d'autorité que le plus grand. Lycurgue lui tourna le dos, après lui avoir dit, *vas l'établir premierement chez toi, & nous donne l'exemple.*

Le grand Frédéric, qui avoit autant de connoissances en gouvernement que

les Dumouriez, & les la Fayette, écrivoit à Dalembert le 27. Octobre 1772. „Que „vous dirai-je d'ici, ſinon, qu'on m'a „donné un bout d'anarchie à morigener? „(une partie de la Pologne) j'en ſuis ſi em„baraſſé, que je voudrois recourir à quelque „législateur encyclopédiſte, pour établir „dans ce pays des loix qui rendroient tous „les citoyens égaux, qui donneroient de „l'eſprit aux imbécilles, qui déracineroient „l'intérêt & l'ambition du cœur de tous „les citoyens, & qui ne préſenteroient „qu'un fantôme de ſouverain, qu'on mettroit „dehors au premier ordre, ou perſonne „ne connoitroit de taxes ni d'impots, & „qui ſe ſoutiendroit de lui même. Voilà „les hautes penſées qui m'occupent main„tenant. Quelque beau que ſoit ce gou„vernement, je déſeſpère de mon peu de „capacité, pour le monter ſur le pied que „nos ſavans législateurs (qui n'ont jamais „gouvernés,) preſcrivent.“ (Oeuvres du roi de Pruſſe, t. 11. p. 123)

Qu'on juge, d'après cette lettre, ce qu'auroit penſé le feu roi de Pruſſe de

cette conſtitution ſublime, ce côde de la vraie philoſophie.

Dumouriez, ne pouvant ſe diſſimuler, que les émigrés, qui ont toujours été fidéles à la religion de leurs peres, à la monarchie, à leur patrie, à leur roi, ne peuvent jamais être confondus avec la Fayette & lui Dumouriez, a eſpéré, en employant les armes du ſarcaſme & du ridicule, s'attirer des partiſans dans les pays étrangers, s'attacher les émigrés ſéduits & trompés par les chefs des factieux, & exciter le reſſentiment de ceux qui ne veulent pas ſe réunir à lui. Dumouriez, vous avés manqué votre but: *je vous déclare* au nom des émigrés, qu'ils ſont pénétrés de reconnoiſſance, en voyant, que vous ne les confondés pas avec les perturbateurs de leur patrie, & de l'Europe. Soyés ſûr, que vos déclamations ne diminueront en rien la conſidération qu'ils méritent par leur fidélité aux loix, leur courage, & leurs malheurs; ſachés que n'ayant aucun crime à ſe reprocher, s'ils inſpirent un ſentiment, ce ne doit pas être celui de la compaſſion, mais celui du reſ-

ſpect. (a) Soyés bien perſuadé, que les émigrés ſavent que *l'avantage qui réſulte de l'infortune*, doit être d'épurer l'ame, & *de ramener aux vertus énergiques.* (t. 2. page 232.) leur conſtance en eſt la preuve. Loin de calomnier la nation, ils la défendent contre ſes calomniateurs, contre vous même, qui avés oſé l'accuſer d'avoir approuvé la mort du roi, & la confondre avec les régicides.

Après avoir parlé au nom des émigrés, *je donnerai des avis à Dumouriez, que j'ai pris pour moi-même.* (V. T. 2. pag. 234.)

---

(a) Un des vénérables eccleſiaſtiques, du nombre de ceux qui ſe ſont réfugiés en Angleterre, diſoit au célébre Burk, nous ſommes dans un état digne de compaſſion ; dites, de reſpect Monſieur, répondit avec vivacité, ce vrai philoſophe. Les Anglois ſont tellement perſuadés de cette vérité, que malgré la rivalité des deux nations, & la différence de religion, ils ne ceſſent de donner au clergé de France des preuves du plus vif intêret, en lui fourniſſant les plus grands ſecours, de la maniere la plus noble & la plus généreuſe.

C'eſt, quand il donnera les mémoires de ſa vie, de ne pas ſuivre la méthode des encyclopédiſtes, qui veulent qu'on étudie l'hiſtoire, à rebours, à commencer de nos tems, pour remonter avant le déluge; c'eſt, de rapporter les faits avec éxactitude, s'il veut inſpirer la moindre confiance; c'eſt, de ne point calomnier les anciennes inſtitutions, ſans établir ſes aſſertions par des preuves; c'eſt, de ne pas vouloir ſanctionner les brigandages de toute eſpèce, en préſentant les françois qui réclament leurs propriétés, comme des ennemis de leur patrie; c'eſt, de donner une définition préciſe des mots qu'il emploie, s'il ne veut par paſſer pour un charlatan politique, qui s'imagine perſuader, qu'en vantant *ſa philantropie univerſelle*, & préſentant ſa monarchie conſtitutionnelle, il remédiera, à tous les maux de la France: je lui conſeillerai, enfin, de ne pas faire l'éloge des révolutionnaires de tous les pays, *d'un Garat*, des trois cent dix membres de la convention qui ont déclaré le roi coupable; s'il ne

veut pas qu'on prenne ses éloges pour des diatribes, & ses diatribes pour des éloges.

Dumouriez, tous les factieux ont cherché, & cherchent encore à présenter les émigrés, comme la cause des malheurs de leur patrie, & de ceux qui désolent l'Europe : leurs émissaires répétent par tout, la noblesse est cause de la révolution, elle avoit des prétentions éxagérées, elle vouloit que le peuple supportât toutes les charges, & profiter de tous les avantages; pourquoi n'a-t-elle pas entouré le roi pour le défendre ? Pourquoi ne s'est-elle pas ralliée autour du trône ? Dumouriez, en annonçant aux émigrés que leur position malheureuse peut durer encore longtems, écrit dans ses mémoires. (T. 2. p. 233.) „S'ils ne se corrigent pas, s'ils „continuent à developper de l'orgueil, de „l'étourderie, de l'imprévoyance & de la „discorde entr-eux-mêmes, ils fatigueront „bientôt les nations, qui les tolérent, & „à qui cette guerre doit dans maintes „occasions donner de l'humeur ; (*croiroit-„on, que, c'est le ministre qui a fait déclarer la*

„*guerre, qui écrit?*) Ils n'auront point pré-„paré leur ame, soit à soutenir le retour „de la fortune, soit à supporter une in-„fortune plus décidée; dans la première „position, ils abuseront de leur retour en „France, & ils en seront chassés encore „plus irrévocablement que la première „fois; dans la seconde, ils seront les plus „malheureux hommes de la terre."

Pour répondre à Dumouriez, à tous les factieux, & détruire les impressions désavantageuses, qu'ils ont voulu donner contre les gentils-hommes françois, il suffit de présenter des faits connus de Dumouriez, & de toute la France. Lorsque le roi exigea la réunion de l'ordre de la noblesse au tiers état, il crut devoir s'y opposer, parcequ'il prévoyoit les dangers qui résulteroient d'une pareille novation, & remit ses protestations entre les mains de sa majesté, en lui adressant un discours (a) qui en faisant connoitre

(a) Sire.

„L'ordre de la noblesse peut enfin porter au

ſes véritables ſentimens, prouvera aux étrangers à quel point, on l'a calomniée.

---

pied du trône, l'hommage ſolemnel de ſon reſpect & de ſon amour.

La bonté & la juſtice de votre majeſté, ont reſtitué à la nation des droits trop long-tems méconnus; qu'il eſt doux pour nous d'avoir à préſenter, au plus juſte, au meilleur des rois, le témoignage éclatant des ſentimens, qui nous animent.

Interprêtes de la nobleſſe Françoiſe, nous jurons en ſon nom, à votre majeſté, une reconnoiſſance ſans bornes, & une fidélité inviolable pour ſa perſonne ſacrée, pour ſon autorité legitime, & pour ſon auguſte maiſon. Ces ſentimens, Sire, ſont & ſeront éternellement ceux de l'ordre de la nobleſſe.

Pourquoi, faut-il, que la douleur vienne ſe mêler aux ſentimens dont il eſt pénétré?

L'eſprit d'innovation, menaçoit la conſtitution, l'ordre de la nobleſſe a réclamé les principes, il a ſuivi les loix & les uſages.

Les miniſtres de votre majeſté ont porté de ſa part aux conférences un plan de conciliation. Votre majeſté a demandé que ce plan fut accepté, ou *tout autre*; elle a permis d'y joindre les précautions convenables, l'ordre de la no-

On annonça que les jours du roi étoient en danger, alors, quel fut son premier

---

blesse les a prises, Sire, conformément aux vrais principes, & il a présenté son arrêté à votre Majesté, & c'est cet arrêté, qu'elle pourroit avoir vu avec peine! elle auroit désiré y trouver plus de déférence. Ah! Sire, c'est à votre cœur seul, que la noblesse en appelle; sensiblement affectés, mais constamment fidèles, toujours dans nos motifs, toujours dans nos principes, nous conservons sans doute des droits à vos bontés; vos vertus personelles fonderont toujours nos espérances.

Les députés de l'ordre du tiers état, ont crû pouvoir concentrer, en eux seuls, l'autorité des états généraux, sans attendre le concours des deux autres ordres, & la sanction de votre Majesté; ils ont crû pouvoir convertir leurs décrets en loix, & ils en ont ordonné l'impression, & l'envoi dans les provinces; ils ont déclaré nulles & illégales les contributions actuellement constantes, ils les ont consenties provisoirement pour la nation, en limitant leur durée, ils ont pensé sans doute pouvoir s'attribuer les droits réunis du roi & des trois ordres.

C'est entre les mains de votre Majesté, même, que nous déposons nos protestations, &

ſentiment? Celui de mourir ſur les marches du trône: le brave & loyal marquis

---

oppoſitions contre de pareilles prétentions.

Si les droits que nous défendons, nous étoient purement perſonnels, s'ils n'intéreſſoient que la nobleſſe, nôtre zêle à les réclamer, notre conſtance à les ſoutenir auroient moins d'énergie; ce ne ſont pas nos intèrets ſeuls que nous défendons, Sire, ce ſont les vôtres, ce ſont ceux de l'état, ce ſont, enfin, ceux du peuple François.

Sire, le patriotiſme, & l'amour de leur roi ont toujours caractériſé les gentils-hommes de votre roïaume; les mandats, qu'ils nous ont donnés, prouveront à votre Majeſté, qu'ils ont hérité des vertus de leurs peres, notre zêle, notre fidélité à les éxécuter, leur prouveront, ainſi qu'a vous, Sire, que nous étions dignes de leur confiance; pour la mériter de plus en plus, nous nous occupons, & nous ne ceſſerons de nous occuper des grands objets, pour lesquels votre Majeſté nous a convoqués, nous n'aurons jamais de deſirs plus ardens, que celui de concourir au bien du peuple, dont votre Majeſté fait ſon bonheur d'être aimé."

Voilà quels ont été, & quels ſeront toujours les vrais ſentimens de la nobleſſe françoiſe,

de St. Simon, dit, en ſortant ſon épée du fourreau, Meſſieurs l'on dit que les jours du roi ſeroient en danger, ſi nous ne *nous réuniſſions pas au tiers état, tenons nos ſéances dans l'antichambre de l'appartement de S. M., & mourons à ſes pieds, en défendant le trône.*

M. le maréchal de Broglio, forcé par les factieux de ſe retirer, à Metz, propoſa au roi de l'y conduire, Louis XVI. Abuſé par un perfide courtiſan, qu'il regardoit comme ſon ami, s'y refuſa.

Le roi menacé par les factieux le 28. Fevrier 1791. ſe trouva entouré par des gentils-hommes, que la Fayette, & ſes infâmes agens, ont fait qualifier, dans tous les journaux du tems *de chevaliers du poignard.*

La nobleſſe Françoiſe a toujours été, & ſera toujours auſſi attachée à ſa patrie qu'à ſon roi, parcequ'elle eſt perſuadée qu'on ne peut pas ſervir l'un ſans l'autre.

---

qu'on *juge d'après cela, ſi elle abuſera de ſon retour en France?*

N'a-t-elle pas prouvé son dévouement pour le peuple, en faisant le sacrifice volontaire de ses priviléges pécuniaires, qui, seuls pouvoient le soulager? que vouloit-elle conserver? ses prérogatives politiques & honorifiques, elles sont identifiées avec la monarchie; les détruire, c'est la renverser, puisque c'est détruire l'honneur, qui est la base, & le mobile du gouvernement monarchique: qu'étoit, enfin, l'éxistence de la noblesse françoise, depuis le cardinal de Richelieu? elle n'en avoit plus, que par ses souvenirs; soumise aux loix générales, elle n'avoit aucun pouvoir sur ses vassaux; tout étoit réuni dans les mains du monarque; les princes du sang royal, les grands Seigneurs, tous les gentils hommes n'étoient plus que des propriétaires plus ou moins riches; la noblesse n'avoit aucune autorité, & par conséquent, elle ne pouvoit être que bienfaisante, & jamais oppressive. Il eut fallu pour qu'elle pût défendre le roi, que Louis XVI. Eut voulu être chef de parti, il s'y est constamment refusé, & n'a op-

posé aux efforts des factieux, que ses vertus. C'est dans de pareilles circonstances, qu'après avoir vu leurs châteaux incendiés, leurs personnes exposées au fer des assassins, sous lequel, plusieurs d'entre eux ont péri, que ne pouvant subir un joug honteux, ni composer avec leurs devoirs, pour conserver les débris de leur fortune, les gentils-hommes guidés par l'honneur, sont venus se ranger sous les drapeaux des princes françois, & ont tout bravé pour leur patrie, & leur roi: leur zèle, & leur courage, n'ont pas été couronnés du succès, il leur reste encore le bien le plus précieux, puisqu'ils peuvent dire, comme François. I. *Tout est perdu, hormis l'honneur.*

Les véritables auteurs des malheurs de la France, sont les philosophes modernes, les novateurs (a) qui sous le nom de phi-

(a) M. Dalembert écrivoit le 14. Septembre 1766. au Roi de Prusse. (tom. XIV. p. 33. œuvres du roi de Prusse.)

La philosophie, Sire, a grand besoin de la protection, aussi éclairée que puissante, que votre Majesté lui accorde; l'acharnement contre

lantropes, d'encyclopédistes, d'économistes & de réformateurs, méditent depuis long-

---

elle est plus grand que jamais de la part des prêtres & des parlemens, qui dans la guerre cruelle qu'ils se font, conviennent de tems en tems de quelque jour de trève pour *tourmenter les sages*. Ces parlemens, bien indignes de l'opinion favorable que les étrangers en ont conçue, sont encore, s'il est possible, plus abrutis que le clergé par l'ésprit intolérant & persécuteur qui les domine. Ce ne sont ni des magistrats, ni même des citoyens, mais de plats fanatiques jansénistes, qui nous feroient gémir, s'ils le pouvoient, sous le despotisme des absurdités théologiques, & dans les ténebres de l'ignorance qu'entrainent la superstition & l'oppression. Je crois, Sire, que le seul parti à prendre pour un philosophe, que sa situation empêche de s'expatrier, est de céder en partie & de résister en partie à cet abominable torrent; de ne dire que le quart de la vérité, s'il-y-a trop de danger à la dire toute entière; ce quart sera toujours dit, & fructifiera sans nuire à l'auteur; dans des tems plus heureux les trois autres quarts seront dits à leur tour, ou successivement, ou tout à la fois, s'il n'y-a plus de parlemens ni de prêtres, ou si les parlemens deviennent justes, & les prêtres sages.

tems le bouleverſement univerſel. Cette

---

Dalembert mandoit au roi le 30. Avril 1770. (p. 848. idem.) le mot de l'énigme eſt, ce me ſemble, que la diſtribution des fortunes dans la ſociété eſt d'une inégalité monſtrueuſe, qu'il eſt auſſi atroce, qu'abſurde, de voir les uns regorger du ſuperflu, & les autres manquer du néceſſaire. Mais dans les grands états ſurtout, ce mal eſt irréparable, & on peut être forcé de ſacrifier quelque fois des victimes, même innocentes, pour empêcher que les membres pauvres de la ſociété ne s'arment contre les riches, comme ils ſeroient tentés, *& peut-être en droit de le faire.*

Il mandoit encore à ſa Majeſté le 30. Novembre 1770. (p. 106 idem.) le peuple eſt ſans doute un animal imbécille, qui ſe laiſſe conduire dans les ténèbres, quand on ne lui préſente pas quelque choſe de mieux; mais offrés lui la vérité; ſi cette vérité eſt ſimple, & ſurtout ſi elle va droit à ſon cœur, comme la religion que je propoſe de lui prêcher, il me paroit infaillible qu'il la ſaiſira, & qu'il n'en voudra plus d'autre. Malheureuſement nous ſommes encore bien loin de cette heureuſe révolution des eſprits: "

Ces extraits des lettres du pere du philoſophiſme, prouvent évidemment, que les préten-

vérité étoit tellement demontrée au roi de

---

dus *sages*, qui se qualifient du titre de philosophes, sont les prôneurs de l'irréligion, de l'immoralité, de l'oubli des devoirs, veritables causes des révolutions. *Ces êtres tolérans* veulent absolument, que leur systême soit la lumière, & que tous ceux qui respectent la religion, le gouvernement de leur pais, tout ce qui forme les bases des sociétés, soient *des êtres intolérans.* Ils partent d'un fait isolé, pour déclamer avec chaleur contre les anciennes institutions, les corps les plus respectables ; & crient au fanatisme, à l'injustice, quand on s'oppose à leurs idées de bouleversement ; ces faux amis de l'humanité, disent le quart de la vérité, & incitent sourdement le soulevement des non-propriétaires contre les propriétaires, ce qui, en dernière analyse doit produire la guerre civile ; les mots d'humanité, de philantropie sont toujours dans leurs bouches, la rage & la fureur, toujours dans leurs cœurs. Leur grande science a été de s'emparer de l'éducation publique ; c'est par ce moyen qu'ils sont parvenu à se faire de zélés partisans, dans le conseil du roi, dans le clergé, dans le militaire, dans la magistrature, & dans tous les ordres de l'état. Ce n'est pas seulement en France, mais c'est dans toute l'Europe qu'ils

pruſſe Fréderic le grand, qu'il l'a annoncé dans ſon dialogue des morts, (a) & qu'il

ont des diſciples de toutes les claſſes, ce qui explique clairement, la facilité avec laquelle ils propagent leur ſyſtème deſtructeur. Tous les chefs des gouvernemens, & ſurtout les ſouverains doivent avoir une grande attention de ſurveiller les perſonnes qu'ils emploient, s'ils veulent éviter une révolution dans leur état, qui leur feroit d'autant plus funeſte, qu'elle feroit principalement dirigée contre eux.

Rien ne prouve plus *l'intolérance* de *ces êtres tolérans*, que le fait ſuivant. Les encyclopédiſtes furent furieux, lorsque M. Paliſſot fit paroitre ſa comédie *des philoſophes*, & ſe déchainérent avec violence contre cet auteur; le tems n'a pas pu calmer leur reſſentiment, & Condorcet digne ami de Dalembert, l'un des hommes le plus profondément ſcélérat, le plus ingrat, a fait forcer par ſes agens, Paliſſot, de venir faire une eſpèce d'amende honorable ſur *la comédie des philoſophes*, à l'hotel de ville de Paris, pour éviter la guillotine. Qu'elle différence entre Socrate, Solon, Epictete, Confucius, Plutarque, Sénèque, & autres Philoſophes de l'antiquité, avec ces ſoi-diſans philoſophes modernes.

(a) Oeuvres du Roi de Pruſſe. Tom. X. p. 86.

écrivoit le 13. Mars 1771. à M. Dalembert (T. XI. pag. 86.) „Je suis persuadé qu'un „philosophe fanatique, est le plus grand „des monstres possibles, & en même tems, „l'animal le plus inconséquent, que la terre „ait produit."

Rousseau regardoit tellement les novateurs comme des perturbateurs, qu'il pense „que les états, ou le gouvernement, & les

---

Dialogue des morts entre le prince Eugene, milord Malboroug, & le prince de Lichtenstein.

*Lichtenstein.* La France doit devenir un état républicain, dont un géomêtre sera le législateur, & que des géomêtres gouverneront, en soumettant toutes les opérations de la nouvelle république au calcul infinitésimal. Cette république conserrvera une paix constante, & se soutiendra sans armée.

*Eugene.* Mon avis seroit de leur donner à gouverner une province qui mérita d'être chatiée. Ils apprendroient par leur expérience, après qu'ils y auroient tout mis sans dessus dessous, qu'ils sont *des ignorans*, que la critique est aisée, mais l'art difficile, & surtout qu'on s'expose à dire force sottises, quand on se mêle de parler, de ce qu'on n'entend pas.

„loix ont déja leur assiette, on doit autant „qu'il se peut éviter d'y toucher. L'aversion „des nouveautés est donc généralement „bien fondée, & le gouvernement ne peut „apporter un trop grand obstacle à leur „établissement, car quelques utiles que fus- „sent les loix nouvelles, les avantages en „sont toujours moins sûrs, que les dangers „n'en sont grands."

---

*Lichtenstein.* Des présomptueux, n'avouent jamais qu'ils ont tort. Selon leur principes, le sage ne se trompe jamais, il est le seul éclairé; de lui, doit émaner la lumiere, qui dissipe les sombres vapeurs, dans lesquelles croupit le vulgaire imbécille & aveugle, aussi Dieu fait comme ils l'éclairent. Tantôt, c'est en lui découvrant l'origine de préjugés, tantôt c'est un livre sur l'esprit, tantôt le systéme de la nature, cela ne finit point. Un tas de polissons, soit par air ou mode, se comptent parmi leurs disciples; ils affectent de les copier & s'érigent en sous-précepteurs du genre humain, & comme il est plus facile de dire des injures, que d'alléguer des raisons, le ton de leurs éleves est de se déchainer indécemment, en toute occasion, contre les militaires. Oeuvres du roi de Prusse. t. 6. pag. 27. & 28.

D'après une pareille autorité, & les malheurs incalculables qui désolent la France, ne peut-on pas assûrer, que le seul parti qui reste à prendre, est de revenir à notre ancienne constitution, & d'écarter toute idée de novation, qui nous entraineroit nécessairement, dans de nouvelles calamités, puisque nous avons fait la triste expérience de la justesse de ce passage du même auteur, „qu'on juge du danger d'é„mouvoir une fois les masses énormes qui „composent la monarchie françoise! qui „pourra retenir l'ébranlement donné, ou „prévoir tous les maux qu'il peut pro„duire? quand tous les avantages du nouveau plan seroient incontestables, quel homme de sens oseroit entreprendre d'abolir les vielles maximes, & de donner à l'état une autre forme, que celle, où la successivement amené une durée de treize cents ans." (a)

François, revenons à notre ancienne monarchie, (b) qui, seule peut nous ramener

(a) Rousseau. Jugement de la polysamdie.

(b) Condorcet étoit tellement convainçu de

la tranquillité, & opérer avec promptitude la réforme des abus. Ne nous laissons plus entraîner par les systêmes des philantropes fanatiques, des factieux, des ambitieux, & nous pourrons espérer, de voir enfin le terme des malheurs de notre patrie.

---

cette vérité qu'il mandoit le 2. Mai 1785. au grand Frédéric (v. les œuvres du Roi de Prusse. t. XV. p. 204.)

„Le second résultat est l'impossibilité de parvenir, par le moyen des formes auxquelles les „décisions peuvent être assujetties, à remplir les „conditions qu'on doit éxiger, à moins que ces „décisions ne soient rendues par des hommes „très-éclairés : d'où l'on doit conclure que le „bonheur des peuples dépend plus des lumières „de ceux qui les gouvernent, que de la forme „des constitutions politiques, & que plus ces „formes sont compliquées; plus elles se rapprochent de la démocratie, moins elles conviennent aux nations, où le commun des citoyens „manque d'instruction ou de tems, pour s'occuper des affaires publiques, qu'enfin, *il-y-a plus „désp'rance dans une monarchie, que dans une république, de voir la destruction des abus s'opérer „avec promptitude & d'une manière tranquille.*"

# ADRESSE AUX FRANÇOIS.

François, que ne pouvons nous effacer de nos annales les crimes sans nombre, dont une secte barbare, au nom de la philosophie, a souillé notre patrie! Quelle tache n'a-t-elle pas imprimée sur la France, en faisant périr sur un échaffaud le plus vertueux des rois! Quelles calomnies n'a-t-elle pas répandues sur ce malheureux prince & son auguste famille, pour soulever le peuple, & le précipiter dans un abîme de malheurs incalculables? Mon coeur est navré, en pensant aux horreurs que des scélérats, des hommes de sang, ont fait & font encore commettre, au nom de la liberté. Vous partagés les sentimens douloureux, que j'éprouve; vos ames sont oppressées, en vous rappellant la bonté, la vertu de

Louis XVI, & ſon amour pour ſon peuple. Que le tableau fidèle, que je vais vous tracer, augmente vos regrets & vous anime du ſaint amour de la patrie, pour rétablir la religion de vos pères, & affermir ſur le trône de ſes ancètres Louis XVII., dont l'age & les malheurs doivent, s'il eſt poſſible, augmenter votre amour.

Louis XVI, parvenu au trône, ne s'occupa que des moyens de rendre le peuple heureux. Il s'empreſſa de faire la remiſe du droit de joyeux avènement, de raſſurer les creanciers de l'état, & exprima ſes ſentimens de la manière la plus touchante, dans l'édit du mois de Juin 1774. „Aſſis ſur le trône, où il a plu à Dieu de „nous élever, nous eſpérons que ſa bonté „ſoutiendra notre jeuneſſe & nous guidera „dans les moyens qui pourront rendre „nos peuples heureux. C'eſt notre pre„mier déſir.“ Ce malheureux prince fit choix des miniſtres, que l'opinion publique paroiſſoit déſigner, rappella les parlemens, rendit la liberté à ceux qui ſe trouvoient détenus par des ordres illé-

gaux; il ſupprima les corvées, le droit de main-morte & de ſervitude dans les domaines royaux, il rendit le ſéjour des hopitaux de la capitale plus ſalubre, ſupprima les priſons du fort-l'évéque & du petit châtelet de Paris, qu'il fit remplacer par des nouvelles priſons plus ſpacieuſes & plus aérées, établit une école publique & gratuite de boulangerie; il abolit la queſtion préparatoire, il rendit à l'agriculture des terreins noyés ſous les eaux, & la protégea; il ouvrit des canaux, il fit conſtruire des grands chemins, il créa des ports dans la Manche, dans la méditérannée, Vendres, Cherbourg, le Véxin, la Bourgogne, atteſtent ſes ſoins pour la gloire & la proſpérité de l'empire; il chercha à perfectionner la navigation, en faiſant voïager, M. M. les chevaliers de Grenier, de Borda & M. de la Peirouſe qui fut étonné, lors des conférences qu'il eut avec S. M. de ſes connoiſſances profondes en géographie. Louis XVI. enfin établit dans pluſieurs provinces des aſſemblées provinciales, conſulta les nota-

bles de ſon royaume, & aſſembla les états généraux, pour connoître le voeu de ſes ſujets, & détruire les abus du gouvernement.

M. Necker, un des hommes les plus pervers qui ait éxiſté, abuſa de l'amour de ſon maître pour le peuple, & cachant des plans abominables ſous le manteau du bien public, précipita le roi & la nation dans les plus grands malheurs. Ce miniſtre perfide fut le chef de tous les novateurs, de tous les factieux, & diſſipa les deniers du tréſor public pour fomenter les ſoulévemens & la révolte. Il eut des agens dans tout le royaume & oſa implicitement avoüer cette conduite abominable ; en portant dans un de ſes comptes, pluſieurs millions pour frais de la révolution: il païa des écrivains pour décrier l'ancienne conſtitution, & faire oublier les vertus du roi, vertus qui étoient connues du peuple de Paris, ainſi que le prouve le fait ſuivant.

Dans l'hiver de 1784, Louis XVI. prodigua des ſecours à la ville de Paris, qui

n'étoit pas encore influencé par des factieux. L'humanité, la bonté du roi, pénétrèrent les malheureux de reconnoiſſance : ils ſe portèrent en foule au louvre, & formèrent en un inſtant un obéliſque immenſe avec de la neige, où ils attachèrent cet hommage de leurs ſentimens :

Louis, les indigens que ta bonté protège,
Ne peuvent t'élever qu'un monument de neige;
Mais, il plait davantage, à ton cœur généreux,
Que le marbre payé du pain des malheureux.

Cette ſcène touchante ſe paſſa le 21. Janvier 1784.. Qui eut peu croire alors, que le 21. Janvier 1793. ce même peuple de Paris, verroit tranquillement, immoler par des régicides, ſon père, ſon bienfaiteur, ſon ami & ſon roi?

Louis XVI, pour épargner le ſang d'un ſeul de ſes ſujets, a éprouvé tous les genres d'humiliation, & a toujours montré pour ſon peuple, un amour qui ne s'eſt jamais démenti. Aſſailli le 5. Oct. dans le

château de Verſailles, Louis XVI. recommande qu'on ménage le ſang du peuple, s'expoſe à tout pour en empêcher l'effuſion : il arrête le juſte & boüillant courage de ſes gardes fidèles, & éprouve dans la journée du 6. Octobre tous les genres d'avanies, qu'on peut faire éprouver au dernier des mortels. Menacé de nouveau le 28. Fevrier 1791. au château des thuilleries, S. M. éxige que les gentilshommes qui veulent le défendre, dépoſent leurs armes (a) dans ſon appartement, diſant, qu'il ne vouloit pas expoſer un ſeul de ſes ſujets.

Lors de ſon départ pour Montmédi, Louis XVI. arrêté à Varennes, craint de faire couler le ſang, en ordonnant, que ſes troupes le protègent ; il eſt ramené

(a) M. de la Fayette eut l'audace de prendre les armes qui étoient dans une commode du Roi, & de les distribuer à ſa garde nationale. Les lettres énergiques qu'il reçut à ce ſujet le determinerent à les renvoyer à ceux à qui elles appartenoient.

gnominieusement sous la conduite des déoutés Latour-Maubourg, Barnave & Péhion, & est abreuvé d'humiliations sur oute sa route par les ordres de M. de la 'ayette, qui défendit de saluer le roi, & le lui donner des marques de respect. (a)

Le 20. Juin 1792, des scélérats conluits par Santerre, viennent pour assassiner Louis XVI. On monte un canon dans on appartement. Il éloigne de lui, ceux qui sont prêts à se sacrifier pour sa défense, se présente aux factieux, les déconcerte par son sang froid, & répond à n grenadier qui lui disoit: n'ayés pas peur, *nettés votre main sur mon cœur, & voyés, 'il bat plus fort qu'à l'ordinaire.*

Arrive la fatale journée du 10. Août. Le roi trompé par les promesses du procu-

(a) M. le comte de Dampierre, se trouvant ans ses terres, se rendit sur le chemin où pasoit Louis XVI. pour lui témoigner la part qu'il renoit à son sort. Il fut assassiné à cent pas de a voiture de sa Majesté. (V. la note du premier 'ome, concernant M. de Guilhermi p. 99.)

reur Syndic du département de Paris, de l'infame Ræderer, l'un des hommes les plus vils de la révolution, se détermine à se rendre à l'assemblée. Ce malheureux prince, en quittant son palais, dit aux ministres, & aux personnes, qui l'entouroient ces paroles mémorables & trop ignorées, *allons, Messieurs, il n'y-a plus rien à faire ici.* Peut-on montrer une plus grande présence d'esprit, & plus d'intérêt à des sujets fidéles, dont il prevoyoit les dangers? arrivé au milieu de ses assassins, *je suis venu*, dit S. M., *pour éviter un grand crime, & je pense que je ne saurois être plus en sûreté, qu'aumilieu de vous, Messieurs.* Lafond-Ladebat, président, répond au roi, *vous pouvés, Sire, compter sur la fermeté de l'assemblée nationale; ses membres ont juré de mourir en soutenant les droits du peuple, & les autorités constituées.* On force ensuite S. M. de se retirer dans la loge du locotachigraphe, sous le prétexte que le corps législatif ne peut pas délibérer en sa présence, & on a la barbarie de l'y laisser avec la famille royale, jusqu'au lendemain deux heures & demi

u matin, époque, où l'on prononce sa
ıſpenſion. (V. le moniteur no. 225. du
'endredi 10. Août page 942.)

Le roi & la famille royale, reſtent
ıſqu'au 13. Août., dans une ſalle de
ı 'maiſon des feuillans, n'ayant auprés
'eux, que Madame la princeſſe de Lamale, & Madame de Tourzel, M.M. le
rince de Poix, le duc de Choiſeuil, de
ṡriges, de Goguelat & d'Aubier. Caslon,
n des inſpecteurs de la ſalle, vint annoner, qu'il falloit que les perſonnes, qui
toient auprès du roi, ſe retirâſſent, parequ'elles pourroient être le prétexte
'excès nouveaux, & de malheurs plus
'rands encore. Sa Majeſté, répondit, avec
ıng froid, „je ſuis donc en priſon? Meſſieurs, Charles I. fut plus heureux que
moi, il conſerva ſes amis juſqu'à l'échaaut." Le roi ordonna à ces Meſſieurs de ſe
etirer. La reine, leur dit alors: „ce n'eſt
que de ce moment, Meſſieurs, que nous
commençons à ſentir toute l'horreur de
notre ſituation. Vous l'aviés adoucie par
vos ſoins, & votre dévoûement, ils nous

„avoient empéché de nous en appercevoir „jufqu'à préfent." à ces mots, la garde arrive, pour les faifir, ils fe fauverent par un efcalier dérobé. (a)

Le 13. Août après midi, le roi & la famille royale, madame la princeffe de Lambale & Madame de Tourzel, font conduits dans une tour du temple. Péthion, Manuel, ayant le chapeau fur la téte, fe placent dans la voiture du roi, que l'on fit arréter devant la place Vendôme, en face de la ftatue equeftre de Louis XIV. ren-

(a) La famille royale étoit venue à l'affemblée fans argent & fans linge. Au moment de la féparation, chacun mit aux pieds du roi ce qu'il avoit d'or à fa difpofition. Un d'eux M. d'Aubier craignant d'être refufé jetta 50. Louis fur la table, & fe retira précipitamment. La reine dit à ce fujet, „gardés votre porte feuille, Meffieurs „vous en avés plus befoin que nous, vous au„rés, j'efpere, plus long tems à vivre."

Il ne reftoit au chateau, que Mesdames de Tarente, de la Roche-Aymon, de Gineftoux, Pauline de Tourzel & les femmes de chambre de fervice.

verſée le 10. Août 1792. (a) les factieux détruiſirent toutes les ſtatues de nos rois, on ne reſpecta pas même celle du bon & grand Henri IV.

Mesdames de Lamballe & de Tourzel furent enſuite conduites à l'hôtel de la force, on les déclare innocentes, & on maſſacre Madame la princeſſe de Lamballe. ſa tête miſe au haut d'une pique, eſt portée au temple ſous les fenêtres des illuſtres priſonniers; des commiſſaires ont la barbarie d'engager leurs Majeſtés de s'avancer de la fenêtre, pour leur donner cet affreux ſpectacle. La commune de Paris fit demander au roi, qu'elles étoient les perſonnes qui l'avoient engagé de ſe mettre à la fenêtre. „Je ne m'en ſouviens pas répon„dit ſa Majeſté, je ne me rappelle que le „nom de celui, qui m'en a empêché."

(a) L'inauguration de cette ſtatue avoit été faite le 10. Août 1692. on peut regarder ce jour, comme fatal à la France, ce fut le 10. Août 1557. que ſe paſſa la fameuſe journée de ſaint Quentin, qui plongea la France dans le deuil, & la priva de la fleur de ſa nobleſſe.

Plongé dans l'abyme du malheur, Louis XVI. paroit plus grand que ſur le trône, & donne un éxemple au monde, de ce que peut l'héroiſme de la religion & de la vertu. Rien n'eſt au deſſus de ſa patience, de ſa réſignation. La commune lui fait annoncer, qu'on retranche de ſa ſubſiſtance: *il ne faut*, répond le roi, *abſolument que du pain & de l'eau; & ſi l'on m'y réduit, je m'en contenterai.*

On lui enléve M. Hue, valet de chambre de M. le Dauphin. *il m'étoit attaché*, dit le roi avec patience, *& c'eſt un grand crime.*

Dans ſes inſtructions à M. le Dauphin, ce bon prince lui diſoit: *le roi & le peuple ne faiſant qu'un, le peuple ne peut ſouffrir, que le roi ne s'en reſſente. Souvenés-vous, mon fils, que les rois ſont comme des arbres élevés toujours agités par les vents; ils ſont ſouvent battus par la tempête.*

La reine fondant en larmes, diſoit à ſon auguſte époux: *je pleure moins pour moi-même que pour vous... nos yeux ne nous ont pas été donnés pour pleurer*, répond Louis XVI; *mais*

*pour regarder le ciel, d'où coule la source de nos consolations, & d'où nous les attendons.*

Le roi parlant de la destinée de M. le dauphin, disoit: *il me semble, qu'il sera plus cher à Dieu, lorsqu'il sera dans les mains de ses ennemis, ou lorsqu'il n'y aura plus personne qui en prenne soin; & c'est ce qui me tranquilise sur son sort.*

Louis XVI. parcourant un journal des factieux, dit: *ce ne sont pas les atrocités, qu'on crie contre moi, qui m'affligent, mais c'est la douleur de voir un peuple, qui me fut cher, aussi injustement prévenu.*

Son valet de chambre s'attristoit de son sort: *je ne suis qu'un homme qui souffre*, repartit S. M., *le monarque est absent.*

Madame Elisabeth, ce modèle de vertu, cherchoit à donner des consolations à son malheureux frere. Le roi lui répondit: *mes ennemis, malgrè mon peu de mérite, veulent me donner de la célébrité: pour valoir quelque chose, j'avois besoin de mes malheurs, & graces au ciel, on ne m'en laisse pas manquer.*

Lorsque ces farouches geoliers lui ôtèrent

ſon couteau, Loui XVI. leur dit avec ſang froid & indignation, *me croiroit-on aſſès lâche, pour me détruire?* (Moniteur du 23. Janv. 1793. page 113. no. 23.)

Garat, miniſtre des régicides, vient ſignifier au roi, ſon injuſte condamnation: Louis XVI. s'oublie lui-même, répond avec calme à cet infame agent, & ne s'occupe que de ſa famille & de ſes ſerviteurs. (a)

---

(a) Je demande un délais de trois jours, pour pouvoir me préparer à paroitre en préſence de Dieu; je demande pour cela de pouvoir voir librement la perſonne que j'indiquerai aux commiſſaires de la commune, & que cette perſonne ſoit à l'abri de toute crainte & de toute inquiétude pour cet acte de charité qu'il remplira auprès de moi.

Je demande d'être délivré de la ſurveillance perpétuelle, que le conſeil général de la commune a établie depuis quelques jours. Je demande dans cet intervalle à pouvoir voir ma famille, quand je la demanderai & ſans témoins.

Je déſirerois bien que la convention nationale s'occupât tout de ſuite du ſort de ma famille, & qu'elle lui permit de ſe retirer librement &



Ne reconnoit-on pas, dans toutes ces réponſes du roi, les ſentimens d'un ſage, & les maximes d'un héros chrétien ? ſon teſtament, où ſon ame ſe peint toute entière, annonce ſon tendre amour pour ſes ſujets. Peut-on lire rien de plus touchant, de plus grand, de plus digne, de Louis XVI., que ſes conſeils à M. le Dauphin.

„Je recommande à mon fils, s'il avoit „le malheur de devenir roi, de ſonger qu'il

---

convenablement, où elle jugeroit à propos. Je recommande à la bienfaiſance de la nation toutes les perſonnes qui m'étoient attachées; il-y-en a beaucoup, qui avoient mis toute leur fortune dans leurs charges, & qui n'ayant plus d'appointemens, doivent être dans le beſoin, & même de celles qui ne vivoient que de leurs appointemens. Dans les penſionnaires, il-y-a beaucoup des vieillards, de femmes, & d'enfans, qui n'avoient que cela pour vivre. Fait à la tour du temple, le 20. Janvier. Signé Louis.

Les régicides refuſerent le ſurcis de trois jours. ( Moniteur du 24. Janvier 1793. no. 24. pag. 120. )

„ſe doit tout entier au bonheur de tous „ſes concitoyens; qu'il doit oublier toute „haine & reſſentiment, & nommément tout „ce qui a rapport aux malheurs & aux „chagrins que j'éprouve: qu'il ne peut „faire le bonheur du peuple, qu'en régnant „ſuivant les loix; mais en même tems, „qu'un roi ne les peut faire reſpecter, & „faire le bien qui eſt dans ſon cœur, qu'au-„tant qu'il a l'autorité néceſſaire, & qu'autre-„ment étant lié dans ſes opérations, & n'inſ-„pirant point de reſpect, il eſt plus nuiſible „qu'utile."(a) (Voir piéces juſt. no. 53.)

Sa fermeté fut la même, quand on le mena au ſupplice. Ses dernières paroles furent pour proteſter de ſon innocence, & de ſon amour pour ſon peuple. Louis XVI. prononça ſur l'échaffaud d'une voix haute & ferme: „Je meurs parfaitement „innocent de tous les prétendus crimes

---

(a) J'ai cru devoir rapporter le teſtament de Louis XVI. en entier pour que les peuples puiſ-ſent connoître le roi, que Dumouriez & tous les factieux ont calomnié.

„dont on m'a chargé. . . . Je pardonne à „ceux qui ſont la cauſe de mes infortunes. „. . . Je déſire que l'effuſion de mon ſang „contribue au bonheur de la France. . . „Et vous, peuple infortuné . . ." L'affreux Santerre fit alors couvrir ſa voix par les tambours.

François, voilà le roi, contre lequel l'ambitieux la Fayette a établi la maxime, *que l'inſurrection eſt le plus ſaint des devoirs*; le roi, que le fameux Dumouriez a *déclaré criminel*, que tous les factieux n'ont ceſſé de vous préſenter *comme un ennemi*, comme la cauſe de tous vos malheurs, & dont des écrivains auſſi dignes de mépris que de chatiment, n'ont pas même reſpecté la mémoire.

Ces régicides ont voulu encore ajouter à leur crime, en n'ayant aucun égard pour les malheurs, & la juſte douleur de notre auguſte & courageuſe reine. Je l'ai vue cette digne fille de Marie Thérèſe, dans la journée du 6. Octobre 1789. arrêter la rage des ſcélérats conduits par la Fayette, ſoudoïés par toutes les fac-

tions, en se présentant seule sur le balcon du château de Versailles, malgré les menaces de la plus vile populace. Je l'ai vue, revenant de l'hôtel de ville, consoler ses gardes fidèles, qui avoient été sur le point d'être immolés en défendant leur roi. Je l'ai entendu répondre à un coupable courtisan, qui osoit platement lui dire: „votre Majeste doit être bien „fatiguée de cette journée," *je le serois bien davantage, si je n'eusse pas accompagné le roi à l'hôtel de ville, & que je n'eusse pas été témoin des vrais sentimens du peuple.*

Ce fut inutilement que les factieux voulurent la déterminer à la fuite, & à s'éloigner de Louis XVI. qui, ne consultant que sa tendresse, l'engageoit à ménager. ses précieux jours. Non, répondit sa Majesté avec fermeté; *si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est aux pieds de mon mari, que je le ferai; mais je ne fuirai pas.* (Moniteur du 18. Octobre, no. 30. p. 120.)

Son courage ne s'est jamais démenti pendant le long cours de ses malheurs.

Lors du retour de Varennes, abreuvé d'humiliations, elle s'est toûjours montrée la digne fille de Marie Therése; dans la journée du 20. Juin. Elle imposa silence au féroce Santerre, qui voulut prendre un ton arrogant. Sa Majesté partagea les sentimens du roi, pour son peuple, & ne l'accusa pas même de ses malheurs.

Louis XVI. se promenant au fauxbourg St. Antoine, dit au peuple: allés chez M. le duc de Villequier; il vous donnera des écus de ma part: je craindrois, en vous donnant des assignats, d'exciter des querelles pour les partager. Le peuple prouva sa réconnoissance par des témoignages d'amour. Le roi attendri dit, *que ce peuple est bon, quand on vient le chercher!* Une dame du palais de la reine observa, *qu'il est bien différent quand il vient chercher.* Oui, repartit la reine; *c'est qu'alors il est mu par des impulsions étrangeres.* Lors de l'injuste condamnation du roi, cette malheureuse princesse dit à son fils, *apprenés par les malheurs de votre père à ne pas vous venger de sa mort,* (Moniteur du 23. Janv.)

Un trait ſuffit pour peindre une ame forte. Qu'on juge la reine par la réponſe que fit ſa Majeſté aux commiſſaires du Châtelet, qui vinrent prendre ſa déclaration ſur les crimes de 5. & 6. Octobre 1789. *J'ai tout vu, j'ai tout ſu, tout entendu; mais j'ai tout oublié.*

Comme les factieux craignoient le caractère de la reine, il n'eſt pas de genre de calomnies, qu'ils n'aient emploïé contre cette courageuſe princeſſe. Ces monſtres abominables n'ont conſulté que leur fureur. Un Hebert, un Simon, un Vincent, un Ronſin, ont oſé l'accuſer d'avoir voulu corrompre dans ſa priſon, les mœurs de ſon fils. Ces ſcélérats atroces ont reçu & reçevront la juſte récompenſe de leur crime, en devenant victimes de leurs complices. Un juré démande au préſident du tribunal de ſang, d'interpeller la reine ſur ce fait dépoſé par Hebert: En entendant cette dernière horreur, la reine s'écria: *ſi je n'ai pas répondu, c'eſt que la nature ſe refuſe à repondre à une pareille inculpation faite à une mère .... J'en ap-*

*pella à toutes celles qui peuvent se trouver ici.* (Moniteur no. 28. du mois d'Octobre, 1793. p. 111.)

La reine traduite devant le tribunal de sang s'est toujours montrée digne d'elle même. *Ils peuvent être mes bourreaux*, dit cette malheureuse princesse; *mais ils ne seront jamais mes juges.* Ces hommes iniques lui demandent, qu'avés vous à répondre? „Rien . . . J'étois reine, & vous m'avés détrôné; j'étois épouse, & vous „avés massacré mon mari; j'étois mère, „& vous m'avés arraché mes enfans. Il „ne me reste que mon sang: François, „buvés le, abreuvés vous en; mais ne „me faites pas languir."

Peut-on montrer plus de courage, plus de magnanimité? Notre admiration seule peut sécher nos larmes; mais nous ne pourrons jamais nous consoler du sort de cette reine infortunée.

La rage de nos tirans n'a pas été assouvie par la mort de nos augustes Souverains. Il falloit encore qu'ils missent le comble à leurs forfaits, en immolant Ma-

dame Elisabeth. La vertu, le courage, la douceur, la grandeur d'ame de cette illustre princesse n'ont pu arrêter leurs mains régicides. Ces hommes de sang connoissoient son tendre attachement pour le plus malheureux des rois & son auguste épouse: Ils n'ignoroient pas, que dans la journée du 20. Juin 1792. un de leurs satellites se disposant à enfoncer le poignard dans le sein de cette princesse, qu'il prenoit pour la reine, ne fut arrêté que parce qu'un de ses gentilshommes le prévint que c'étoit Madame Elisabeth. *Pourquoi ne pas leur laisser croire que je suis la reine*, dit cette herôine à son gentil-homme; *vous leur auriés peut-être évité un grand crime.* Ces barbares ont osé l'accuser d'avoir participé à corrompre dans sa prison les mœurs de M. le Dauphin, lui ont fait un crime de son attachement pour ses illustres frères. & l'ont fait périr, parcequ'ils craignoient un tel témoin de leurs forfaits. Ces ames féroces ont frémi un instant, en voïant la lâche stupeur, & le morne silence, qui regna à

Paris, le jour du ſupplice d'un être, qui fut le modéle de toutes les vertus.

Ces hommes inhumains ne ſe laiſſent pas fléchir par l'innocence de Madame royale & l'enfance de notre jeune roi, qui entendant le 21. Juin 1792. les hurlemens de la vile populace dirigée par l'abominable Péthion, demandoit avec ingénuité à ſon auguſte mère, *maman, eſt-ce que hier n'eſt pas encore paſſé?* En apprenant la condamnation de ſon pére, ce tendre enfant s'échappe de ſa priſon, crie, gémit, ſupplie qu'on veuille le laiſſer paſſer. Un des gardes, attendri par ſes larmes, par ſa beauté, demande où il veut aller . . . *je veux aller prier le peuple de ne pas faire mourir papa . . . bon Dieu? ne m'empéchés pas de parler au peuple.* Il faut avoir des cœurs de bronze, pour n'être pas attendri par des ſcènes auſſi touchantes. Nos tirans ſe plaiſent à traiter comme les enfans des plus pauvres artiſans; ce prince infortuné & ſon auguſte ſœur. Ils cherchent par leurs infames journaux à diminuer l'interêt qu'ils inſpirent, & font mourir ſous la guillotine,

quiconque ofe parler en leur faveur.

François, quel eft celui de nous, qui n'a pas à regretter un de fes proches ou de fes amis; qui ne tremble pas pour les jours de ce qui lui eft le plus cher; qui peut fe flatter d'une heure d'exiftence, d'après le dernier décret concernant le tribunal ré-révolutionnaire? J'amais la tirannie n'a été pouffée à un plus haut période. On s'étonne de trouver que les Tibère, les Néron, les Caligula & tous les tirans de l'univers étoient loin d'égaler les monftres de fang qui vous gouvernent. L'on voit renouveller toutes leurs cruautés. La France eft devenue ce qu'étoit Rome fous ces empereurs féroces, dont le nom ne fe prononce qu'avec horreur. Vous reconnoitrés à ce paffage de Tacite la fituation de votre malheureufe patrie: „Rome fut jon„chée de morts, (a) hommes, enfans,

---

(a) *Jacuit immenfa ftrages : omnis fexus , omnis aetas : illuftres , ignobiles difperfi aut aggerati , neque propinquis aut amicis adfiftere , inlachrymari , ne vifere quidem diutiùs dabatur : fed circumjecti cuftodes,*

„grands & petits, entaſſés ou diſperſés:
„les parens, les amis, n'oſoient les conſoler,
„les pleurer ni preſque les voir: partout
„des gardes épioient la douleur publique,
„& ne quittoient les cadavres qu'aux bords
„du Tibre, où ils les jettoient: ſi le flot
„les ramenoit, on craignoit de les brûler,
„de les toucher. L'humanité cédoit à la
„terreur, la pitié à la barbarie."

Les premiers auteurs de tous nos maux oſent encore ſe préſenter au peuple comme ſes libetateurs. On a vu la Fayette, Dumouriez, ayant perdu leur empire, ne parler que de patriotiſme (a) & vanter ce

---

*& in moerorem cujusque intenti corpora putrefacta adſectabantur, dum in Tiberim traherentur: ubi fluitantia aut ripis adpulſa, non cremare quisquam, non contingere: interciderat ſortis humanae commercium vi metus; quantùmque ſaevitia gliſceret, miſeratio arcebatur.*

(a) Patriotiſme, amour de la patrie. La patrie eſt un corps compoſé de pluſieurs familles, qui ne forment enſemble qu'une ſeul & même famille politique, dont *le Souverain eſt*, *& doit ſe montrer le père.* Pour prouver l'amour de la pa-

qu'ils ont fait pour la liberté. Réfléchissés sur ces deux chefs de factieux, & vous réconnoitrés en eux les patriotes, du tems

---

trie, il faut la servir dans l'état où la providence nous a placés. Tandis que le roi gouverne, que son conseil l'éclaire; tandis que le militaire défend nos frontières, protége nos campagnes & nos aziles; tandis que les vicaires de Jesus-Christ cultivent la religion dans nos cœurs & maintiennent cette barrière sacrée; tandis que les magistrats, depositaires du livre des loix, en font l'application aux circonstances & aux personnes, & exercent contre les réfractaires l'autorité coactive, les autres ordres de la nation, ne concourent pas moins par leurs travaux à l'utilité générale. Mais chés eux, ainsi que dans tous les autres corps, le patriotisme se marque toutes les fois que l'interêt particulier ne prévaut pas sur l'interêt général; c'est-à-dire, lors que les loix de la probité, de l'exactitude, les devoirs enfin sont consultés & observés dans tous les cas. Le patriotisme se marque encore, lorsque dans les événemens malheureux on est prêt à outrepasser ses devoirs ordinaires, pour contribuer, autant qu'il est en soi, à la réparation du malheur public. (Dictionnaire des notions primitives, pag. 135. & 136. Tom. 3.)

de Charles I. ſi parfaitement peints dans l'hiſtoire d'Angleterre par M. Hume. „Par „une étrange proſtitution des mots, on ne „reconnut bientôt plus pour *patriotes* que „les adverſaires du roi & de ſes miniſtres. „Le reſpect pour la majeſté royale étoit „une baſſe flatterie, & la confiance en ſes „promeſſes une haute prévarication.

On voit encore Dumouriez, pour égarer le peuple, ne lui parler que de ſa ſouveraineté. Son but, en le flattant ainſi, paroit être, d'après Monteſquieu, une ambition démeſurée. „Le peuple tombe dans „ce malheur (l'abus de l'égalité,) l'orsque „ceux à qui il ſe confie, voulant cacher „leur propre corruption, cherchent à le „corrompre. Pourqu'il ne voie pas leur „*ambition*, ils ne lui parlent que de ſa „*grandeur*; pour qu'il n'apperçoive pas leur „avarice, ils flattent ſans ceſſe la ſienne.“ (a)

(a) De l'eſprit des loix, liv. 8. chap. 11. *De la corruption du principe de la démocratie.*



Ces perturbateurs de leur patrie abusent des noms les plus sacrés. „Comme ils parlent „toujours au nom de la loi, même en la „violant, quiconque ose se défendre contre „eux, est un séditieux, un rebelle ; il doit „périr. (a) C'est aussi ce que n'ont cessé de répéter la Fayette, Dumouriez, en parlant des princes françois, du clergé, de la noblesse & des citoyens de toutes les classes qui se sont opposés au bouleversement de l'état ; en les traitant de factieux, (b) en les accusant de rebellion ; (c)

---

(a) J. J. Rousseau. Tom. 5.

(b) Factieux. J'entends par un homme factieux celui, qui directement ou indirectement emploie des moïens artificieux, pour s'élever aux charges & aux honneurs. ( Dictionnaire univers. de diplomatique, par M. Robinet, T. 18. pag. 635.)

(c) Rébellion. Acte formel de résistance à l'autorité légitime. Les inconvéniens, qui pourroient naître de l'abus de l'autorité, sont moins à craindre, que le désordre général qu'entraineroit la desobéissance. Le plus grand des abus est d'avoir la prétention de les dissiper tous. Il en est, & il-y-en aura toujours dans toutes les choses d'institution humaine. La rébellion,

en cherchant à détruire les loix fondamentales du royaume, & à ramener à la nouvelle conſtitution, cauſe de tous nos malheurs.

François, une triſte expérience nous a appris ce que devoit produire la déclaration des droits, ce code abſurde & anti-ſocial, où les mots de liberté & d'égalité ne ſe trouvent placés que pour ériger en

dans le cas même, où elle auroit pour excuſe un principe de juſtice, doit être punie : l'impunité feroit d'un trop dangereux éxemple. On n'eſt point rebelle, en réfuſant ſon miniſtère à l'éxécution d'un acte notoirement contraire à la juſtice ou à l'honneur ; mais ſi l'on ſe réfuſe à un devoir, ou ſi l'on oppoſe le concours de la force qu'on eſt en état d'emploïer, alors on uſurpe ; on attente à l'autorité, l'on eſt rébelle. La rébellion au roi, à ſes ordres, aux officiers de ſa juſtice eſt au rang des crimes de lèſe-majeſté. (Dictionnaire des notions primitives, T. 3. p. 333.) Qu'on juge, d'après ces définitions quels ſont les factieux, les hommes coupables de rébellion, des princes françois & des émigrés qui ſe ſont rangé ſous leurs drapeaux, ou des la Fayette, & des Dumouriez.

principes la licence, l'anarchie & l'impunité. C'eſt envain qu'on vous préſente cette conſtitution, fondée ſur la ſouveraineté du peuple, comme propre à faire ſon bonheur, en y faiſant de légers changemens; ce faux principe doit renverſer tous les gouvernemens. Et que voudroit on conſerver de cette conſtitution bizarre? Seroit-ce cette monarchie conſtitutionnelle, où le roi eſt ſoumis au peuple, déclaré roi naturel? ſeroit ce ce ſimulacre de monarque, qui n'eſt ni législateur, ni juge, ni adminiſtrateur, ni chef des armées; qui n'a pas le droit de faire grace, de traiter de la paix & de la guerre, ſans la ſanction du corps législatif; qui peut être dépoſé, & qui n'eſt que le proclamateur des volontés d'une aſſemblée, qui abſorbe tous les pouvoirs? ſeroit cette milice, qui doit entrainer la ruine de l'agriculture, des arts, de tous les travaux néceſſaires, & celle de l'état, par la ſolde ruineuſe, qu'on lui paie pour la retenir ſous les drapeaux? ſeroit-ce ces juges à tems, pris au hazard parmi des hommes

qui n'ont ni réputation à ſoutenir, ni honneur à ménager ? ſeroit-ce ces loix criminelles, faites pour ſauver le coupable dans les tems paiſibles, & perdre l'innocent dans les tems de trouble ? ſeroit-ce la deſtruction de toutes les loix civiles, & la création d'un code général, qui porteroit dans l'empire un bouleverſement univerſel ? ſeroit-ce cette tolérance ſans bornes, qui détruiſant la religion, forme un peuple d'Athées, & entraîne néceſſairement la perte des mœurs ? ſeroit-ce l'abolition de la nobleſſe, ſans laquelle il ne peut éxiſter de monarchie? ſeroit-ce l'envahiſſement des biens du clergé, qui eſt un vol manifeſte, qui porte atteinte à toutes les propriétés, qui ôte à l'état dans des tems de calamités une de ſes plus grandes reſſources, & qui prive le tiers-état des plus grands avantages? (a)

(a) En 1250. le clergé païa de fortes contributions pour aider à la rançon de St. Louis. En 1303. pour ſubvenir aux frais de la guerre. En 1359. pour remettre en liberté le roi Jean.

ſeroit ce la ſuppreſſion des droits féodaux, d'après laquelle il n'y auroit plus aucune propriété aſſurée, puiſque ces droits ſont anciens ou nouveaux, & que s'ils ſont anciens, une poſſeſſion centénaire eſt reconnue par toutes les loix, comme le meilleur des titres; s'ils ſont nouveaux, il n'eſt pas de raiſon pour reſpecter davantage les autres contracts & engagemens? qu'ont produit ces uſurpations? la tyrannie, que produiroit elles, ſi on les ſanctionnoit? la tyrannie. (a) Que voudroit-on conſerver encore dans la nouvelle conſ-

---

En 1483. pour le ſoulagement de l'état. L'origine des dettes du clergé remonte à François I. pour lequel il païa 72. millions de dettes. Celles du clergé ſe ſont accrues depuis, par les ſommes fournies à Henri III. à Henri IV. à Louis XIII. à Louis XIV. à Louis XV. & à Louis XVI. Outre le don gratuit de 15. Millions qu'il païa en 1782. pour les beſoins de l'état, il ſupplia ſa Majeſté d'agréer un million de plus, pour être emploïé au ſoulagement des matelots bleſſés & des veuves & orphelins des matelots tués pendant la guerre.

(a) La tyrannie ſur les fortunes ne va jamais

titution ? feroit-ce la multiplicité des tribunaux, des adminiftrations, qui coutent dix fois plus, que dans l'ancien ordre des chofes ? feroit-ce cette foule d'autorités, qui s'enchevétrant continuellement, & s'entrechoquant, empéchent le jeu du gouvernement ? feroit-ce enfin le fyftéme des élections populaires, qui portant aux places les ambitieux & les intriguans, détruit abfolument la monarchie, puisque le prince doit y étre la fource des pouvoirs civil & politique ? peut-on laiffer fubfifter une affemblée, qui a une autorité fans bornes, & qui, au mépris des ordres de fes mandataires, fe faifant à fon gré législative, conftituante, permanente, fouveraine du fouverain, doit tendre par fa

---

fans la tyrannie fur les perfonnes ; & pour s'emparer des biens des peuples, il faut commencer par les affervir. ( Almanac de la révolution françoife, de 1792. par Rabaud de St. Etienne p. 7.) on peut juger de l'empire & de la force de la vérité, d'après cet aveu d'un des principaux moteurs de la révolution.

nature au defpotifme & à la tyrannie! on a vu dans fes trois législatures confécutives, dans la première, déclarer le roi néceffaire & inviolable; fous la feconde, le mettre aux fers, & fous la troifieme, le faire périr comme confpirateur contre la nation. Qu'eft-il arrivé à cette conftitution monftrueufe? ce que les efprits juftes avoient prévu. Son incohérence affuroit, qu'elle ne pourroit jamais s'établir. Elle a été abandonnée, &, d'après la trifte expérience, qu'on en a faite, ne peut être préfentée que par des ambitieux, des factieux, & des ennemis de la patrie. C'eft vainement qu'ils prétendent, quil faut traiter avec l'opinion des françois à cet égard. Je foutiens, qu'ils n'en ont aucune. La folie, la fureur, la guillotine ont détruit toute opinion. Il n'y a plus que les factieux, qui ayent non pas une opinion, mais une volonté. Ce n'eft ni pour la république, ni pour la conftitution que l'on combat; c'eft pour des intérêts particuliers, toûjours oppofés à l'intérêt général. Le foldat marche pour celui

qui le paye, & l'enivre; Dumouriez le fait par expérience. Après s'être battu au nom du roi & de la constitution, après avoir juré fidélité à la nation, à la loi & au roi, il a conduit au supplice son roi constitutionnel. Le laboureur quitte sa charrue & se rend aux frontières par la même raison, qui lui fait livrer ses récoltes aux commissaires de la convention, c'est-à-dire, par la crainte de la guillotine. Si le peuple tient encore à quelque chose, c'est à la licence, &, dans sa misère, au bénéfice du brigandage. Le négociant, le marchand, l'artisan, opprimés à leur tour, gémissent d'avoir désiré un changement qu'on leur présentoit en leur promettant le bonheur. Le farouche & barbare philosophe du jour veut l'indépendance civile & religieuse, pour établir sa propre domination. L'homme obscur & factieux se plait à jouer un rôle. L'homme coupable cherche dans le trouble un azile & l'impunité. Enfin la calomnie, le mensonge, & l'imposture rassemblent la multitude ignorante, dont le torrent entraine tout par la terreur...

Que vous préfente au contraire votre ancienne monarchie? Une grande & belle conception politique, celle de réunir dans une fociété, la réligion, la fureté des perfonnes & des propriétés, l'honneur & le travail : de rendre tous les membres du corps focial, tellement néceffaires les uns aux autres, qu'ils foient mutuellement intéreffés à leur défenfe réciproque, qu'ils puiffent fe fervir toujours fans fe nuire jamais : d'établir l'égalité du maintien des propriétés fur l'indifpenfable inégalité des conditions : de montrer au peuple, que le fruit de fon travail ne lui eft affuré, qu'autant qu'il refpecte les biens de ceux qui doivent le payer : de montrer à la nobleffe, que fes poffeffions ne font floriffantes, qu'autant que fes vaffaux font heureux : d'attacher la réligion à la fociété même, pour rendre les liens de celle-ci plus indiffolubles en les rendant plus faints : de réunir tous les intérets dans la main du monarque; de lui donner tout le pouvoir néceffaire pour les contenir & les défendre; de

répandre dans toutes les parties de ſon empire des conſeils, toujours obligés, d'éclairer ſa réligion, pour le préſerver des erreurs, toujours obligés, de reſpecter ſes déciſions, pour que l'autorité ſoit une, active & uniforme; de faire rendre la juſtice en ſon nom, pour qu'elle ſoit exactement obeie; mais d'éloigner de lui la ſévérité des jugemens, de ne lui réſerver que l'heureux droit de faire grace, afin qu'il puiſſe être craint, ſans ceſſer d'être aimé; enfin d'imprimer ſur ſa perſonne un caractère auguſte & ſacré, de raſſembler autour de lui tous les hommages, pour lui apprendre, que l'étendue de ſes droits, doit étre la méſure de ſes devoirs.

Envain Dumouriez vous dira-t-il, „qu'il eſt tems de renoncer à la langue „des préjugés, parcequ'on ne l'entendroit „plus en France, que cette contrée eſt „plus différente de la France de 1788. „que de l'état des Gaules du tems de Ju„les-Céſar; qu'il change méme encore „tous les ſix mois, & que malheureuſe-

„ment les Jacobins font plus conféquens „dans la gradation des leurs excés, que „les émigrés, qui ne fe donnent pas la „peine d'étudier les progreffions du génie „national, bâtiffant tous leurs projets fur „l'état de la France, au point où ils l'ont „laiffée à leur depart." (T. 2. pag. 233.)

C'eft parceque les émigrés font conféquens, c'eft parce qu'ils favent ainfi que le difoit dans la chambre des communes, un des membres les plus célèbres du parlement d'Angleterre, l'honorable Burk, *qu'on ne faifoit point une conftitution: mais qu'une bonne conftitution fe faifoit d'elle même, qu'elle étoit l'ouvrage du tems & des circonftances; & que c'étoit Dieu, qui en eft le premier auteur.* C'eft parce qu'ils ont étudié la révolution, & qu'ils voient qu'on a entraîné le peuple dans des fyftèmes qui varient tous les fix mois, fuivant l'intérêt des factieux, qu'ils veulent révenir à leur ancienne conftitution, qui peut feule procurer un ordre ftable & faire ceffer la licence & l'anarchie. Ils ne fe diffimulent pas que les circonftances font difficiles.

Mais ils savent, que personne n'étant assuré de son existence, ni de sa propriété, chacun s'empressera à faire des sacrifices. L'état des finances seroit allarmant, si la banqueroute n'étoit pas déjà faite, il faut éviter qu'elle soit ruineuse pour les vrais créanciers de la France, & conserver à l'état du credit. Pour-y parvenir, je pense qu'on doit reconnoitre toutes les dettes contractées avant 1789. mettre au nombre des dettes publiques les porteurs de quittances de payement des biens du clergé, en leur payant un intéret de deux ou trois pour cent, pourvu qu'ils établissent n'avoir pas dégradé, fait des ventes de bois, ou autres, qui les auroient suffisament dedommagés des payemens faits. Ils devront encore s'estimer heureux, puisqu'ils peuvent être regardé comme acquereurs de mauvaise foi, d'après le décret du 2. Novembre qui porte, les biens du clergé sont à la disposition de la nation, qui ne pourra se faire que du consentement des provinces, & qu'on ne les a pas consultées.

Quant aux biens des émigrés, le décrét qui porte, qu'on les divisera en lots de valeur de 500 ₶. qui seront vendus à la charge de payer dans vingt payemens égaux sans intérêt, prouve évidemment qu'ils ne l'ont jamais été. Ces prétendus acquéreurs traités favorablement peuvent être considérés comme des fermiers, &, puisqu'ils n'ont rien payé, ne sont dans le cas de réclamer aucuns dedommagemens, même en supposant que la confiscation des biens des émigrés, n'eut pas été un acte de tyrannie.

Que les François qui ont été fidèles se réunissent tous auprès du trône ! que l'amour, le dévouement, le respect que leur inspire notre jeune roi, les engagent à oublier & à pardonner les maux qu'ils ont soufferts ! qu'ils s'en remettent à la séverité des loix, pour punir les grands coupables, & qu'ils prouvent par une conduite sage & moderée, combien les la Fayette, les Dumouriez & les autres factieux les ont calomniés, en les présentant au peuple, comme ses enne-

mis, & comme des hommes, qui n'éprouvent d'autre ſentiment que celui de la vengeance.

François! le courage, la patience, la réſignation du clergé, de ces vénérables prélats & de ces vertueux paſteurs au deſſus de tous les éloges, vous aſſurent que ces miniſtres ne chercheront qu'à vous procurer des conſolations, à vous ramener à votre ſainte réligion & à vous prodiguer les ſecours, que vous avés reçus dans tous les tems de leur humanité guidée par la charité chrétienne, & non par une philantropie enfantée par l'orgueil.

Vous verrés la nobleſſe, à l'exemple & ſous les ordres de nos princes magnanimes, ne s'occuper que de votre bonheur. Vous la verrés, comme la nobleſſe Hongroiſe, après avoir mis ſa gloire à combattre & à périr pour la monarchie, la mettre à pardonner. (a)

---

(a) Lorsque tant de princes partagoient entre eux ſes états, (de la maiſon d'Autriche,) tou-

François, réunissons-nous tous au nom de la patrie. Effaçons, s'il est possible, la tache irréparable, que des régicides ont imprimée sur la nation. Ne nous occupons qu'à affermir le digne rejetton de Louis XVI. sur le trône de ses ancêtres. Prouvons à notre jeune roi par notre soumission, notre courage, nos sacrifices, l'amour & le respect que nous avons pour le fils du vertueux Louis XVI. & de la courageuse Marie-Antoinette. Que les sujets fidèles obtiennent le pardon de ceux qui ont été égarés ou trompés par les factieux! faisons tout pour le bonheur d'un roi, qui suivant les conseils d'un père, dont la mort emportera nos

---

tes les pieces de la monarchie immobiles & sans action tomboient, pour ainsi dire, les unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette noblesse qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de sa gloire de périr & de pardonner. Montesquieu, Esprit de loix, liv. 8. chap. 9. *Combien la noblesse est portée à defendre le trône!*

regrets jusques dans le tombeau, oubliera sés malheurs, les erreurs du peuple, & ne s'occupera qu'à le rendre heureux.

FIN.



# ERRATA
## DU TOME SECOND.

| Pages | Lignes | | Lisés |
|---|---|---|---|
| 6 | 4 | *énoncée* | — *énoncé* |
| 13 | 1 | (de na note) *omnen* | — *omnem* |
| — | 2 | (id.) *dit* | — *fit* |
| 15 | 16 | *des* | — *de* |
| 70 | 20 | *los* | — *les* |
| 74 | 8 | *y-à* | — *y-a* |
| 114 | 1 | (de la note) *volnmus* | — *volumus* |
| 137 | 13 | *conjeutement* | — *consentement* |
| 143 | 20 | *commetre* | — *commettre* |
| 154 | 6 | *premises* | — *permises* |
| 173 | 3 | (de la note) *font* | — *font* |
| 174 | 24 | *malheuresement* | — *malheureusement* |
| 175 | 5 | (de la not.) *absolument* | — *absolument* |
| 181 | 11 | *incalculables* | — *iucalculables* |
| 184 | 22 | *parls* | — *paris* |
| — | 24 | *laisser* | — *laisser* |
| 190 | 12 | *equestre* | — *équestre* |

SUITE DES PIECES JUSTIFICATIVES.

| Pages | Lignes | | Lisés |
|---|---|---|---|
| 139 | 16 | *des* | — *de* |
| 160 | 7 | *décins* | — *décius* |
| 172 | 1 | *entre* | — *entré* |
| 213 | 3 | *des* | — *de* |
| 231 | 7 | *lenteurs* | — *lenteurs* |

# SUITE DES PIECES JUSTIFICATIVES.

## Nr. 23.

# DÉCLARATION DU GÉNÉRAL DUMOURIEZ AUX BATAVES.

*Peuple Batave*,

Le Stathouder, qui d'après les principes republicains, ne devrait être que votre capitaine général, qui ne devrait éxercer que pour votre bonheur le pouvoir dont vous l'avés revêtu, fubordonnément aux volontés & aux décifions de votre république, vous tient dans l'oppreffion & dans l'efclavage.

Vous connaiffés parfaitement vos droits; vous avés effaïé, en 1787, de

les reconquérir fur *l'ambitieufe maifon d'Orange*; alors vous avés eu recours à la nation françoife; mais comme elle gémiffoit elle-même fous le defpotifme d'une cour perfide, vous avés été le jouet des vils intrigans qui gouvernaient alors la France.

Une poignée de Pruffiens, commandés *par ce même Duc de Brunsvick que j'ai chaffé depuis de la Champagne*, a fuffi pour vous remettre fous le joug. Quantité d'entre vous ont été victimes de la vengeance *de votre defpote*; quantité d'autres font venus fe réfugier en France, & depuis lors, tout efpoir de liberté a été perdu pour vous, jufqu'à ce *que la révolution la plus étonnante que puiffe préfenter l'hiftoire de l'univers, foutenue par les fuccès les plus glorieux*, vous ait donné dans les Français des alliés puiffans, généreux & libres, qui feconderont vos efforts pour la liberté, ou qui périront avec vous.

Peuple Batave, ce n'eft point à vous que la *Réqublique françoife a déclaré la guerre, amie de toutes les Nations, elle a pour en-*

*nemis tous les despotes.* Le peuple Anglois, ce peuple si fier de sa liberté; vient de se laisser égarer *par l'or & les mensonges de son roi, dont il se lassera bientôt.* Plus nous avons d'ennemis, plus aussi nos principes se propageront; la persuasion & la victoire soutiendront les droits imprescriptibles de l'homme, & les nations se lasseront d'épuiser leur sang & leurs trésors pour un petit nombre d'individus qui ne font qu'entretenir la discorde, pour tromper les peuples & les asservir.

Nous entrons en Hollande comme amis des Bataves, & comme *ennemis irréconciliables de la maison d'Orange.* Son joug vous parait trop insupportable, pour que votre choix soit douteux. Ne voyés-vous pas que ce *demi despote* qui vous tirannise, sacrifie à son intérêt personnel les intérêts les plus solides de votre République? Ne-vous a-t il pas engagés en 1782, à rompre, avec une perfidie déshonorante, le traité d'Alliance que vous aviés conclu avec nous? Depuis lors,

n'a-t-il pas toujours favorisé le commerce Anglais aux dépens du vôtre? Ne livre-t-il pas en ce moment vos établissemens les plus importans, le Cap de Bonne-Espérance, l'île de Ceïlan & tout votre commerce des Indes, à la seule nation dont vous avés à craindre l'incessante rivalité? Croyés vous que les Anglais, insatiable de puissance & d'or, vous rendent jamais ces places importantes, qui achevent de leur assurer l'empire de l'Inde? Non, Bataves, vous ne reprendrés votre rang parmi les premieres nations maritimes que lorsque vous serés libres. Renvoyés en Allemagne cette maison ambitieuse, qui depuis cent ans vous sacrifie à son orgueil. Renvoyés cette *sœur de Frédéric-Guillaume, qui a à ses ordres ses féroces Prussiens, toutes les fois que vous voulés secouer vos chaînes.* Cet appel des Prussiens est chaque fois une insulte pour les drapeaux de vos braves troupes. La maison d'Orange craint avec raison, que l'esprit de liberté ne les domine? Une armée républicaine ne peut

pas long-tems ſervir la tyrannie? Bientôt les troupes Hollandoiſes, bientôt les vainqueurs de Doggerbank joindront aux françois leurs drapeaux & vos flottes.

„*Les premiers qui ſe réuniront ſous l'en-„tendart de la liberté, recevront non-ſeule-„ment l'aſſurance des places qu'ils occupent „au ſervice de la République, mais de l'avan-„cement aux dépens des eſclaves de la maiſon „d'Orange.*"

J'entre chez vous, entouré de généreux martyrs de la révolution de 1787. Leur perſévérance & leurs ſacrifices méritent votre confiance & la mienne. Ils forment un comité qui s'agrandira en nombre. Ce comité ſera très-utile dans le premier moment de votre révolution; & tous les membres, qui n'ont d'autre ambition que d'être les libérateurs de leur patrie, rentreront dans les différentes claſſes de l'ordre ſocial, dès que votre convention nationale ſera aſſemblée.

J'entre chez vous à la tête de 60 mille François libres & victorieux: ſoixante mille autres défendent la Belgique &

ſont prêts à me ſuivre, ſi je trouve de la réſiſtance. *Nous ne ſommes point les aggreſſeurs ; le parti d'Orange* nous fait depuis long-tems une guerre perfide & cachée. C'eſt à la Haie qu'ont été ourdies toutes les trames contre notre liberté; nous allons chercher à la Haie les auteurs de nos maux ; *nous n'avons de colère & de vengeance, que contre eux.* Nous parcourrons vos riches provinces en amis & en frères ; vous verrés quelle eſt la différence des procedés entre des hommes libres qui vous tendent la main, *& des tyrans qui inondent & dévaſtent vos campagnes.* Je promets aux cultivateurs paiſibles, dont les moiſſons ſont ſacrifiées à la frayeur du tyran, de les indemniſer par la vente des biens de ceux qui auront ordonné ces inutiles inondations. *Je promets auſſi de livrer dans leurs mains, & à leur juſte vengeance, les perſonnes des lâches adminiſtrateurs, des magiſtrats ou commandans militaires qui auront ordonnés ces inondations.*

Cependant, pour éviter tous les dé-

gats qu'elles occafionnent, „j'exhorte les habitans de campagnes, pour peu qu'ils aient en eux le fentiment de liberté, à s'y oppofer, & je fuivrai d'affés près ma proclamation, pour foutenir les braves & punir les lâches.

Peuple Batave, prenés confiance en un homme dont le nom vous eft connu, *qui n'a jamais manqué à ce qu'il a promis, & qui conduit au combat des hommes libres, devant les quels ont fui & fuiront les Pruffiens, fatellites de vos tyrans.*

Les Belges m'appellent leur libérateur; j'efpère être bientôt le vôtre.

*Le général en chef de la République françoife. Dumouriez.*

Moniteur du 20 Fevr. 1793. Nr. 51.

## Nr. 24.

### Réponse des Etats généraux de Hollande au manifeste du Général Dumouriez.

La teneur de cette pièce, imprimée à Anvers dans les langues hollandaise & françoise, doit faire présumer qu'elle a été destinée par le général Dumouriez à annoncer & à précéder l'attaque dont il menaçoit depuis long-tems cette République, à exposer aux yeux de l'Europe, & en particulier à ceux des habitans de ces provinces, le but de cette entreprise, & à en justifier, s'il étoit possible, les motifs. *Cependant un écrit, aussi rempli d'absurdités & des faussetés les plus grossières, ainsi que des plus atroces Calomnies*, n'a peut-être jamais été publié dans un pareille circonstance. Tout lecteur impartial, en examinant avec attention le contenu de cette proclamation, aura, comme nous, de la peine à se persuader

qu'elle puiſſe être véritablement attribuée à celui dont elle porte le nom, *à un homme qui paſſe pour intelligent & éclairé, & qui fait profeſſion de droiture & de moralité.* Auſſi ne craignons-nous pas d'abandonner l'éxamen des ſophiſmes offenſans & des faits qui y ſont allégués, au bon ſens de tous les habitans bien intentionnés de ce pays; & dans cette vue, nous n'avons pas balancé à contribuer nous-mêmes à la publicité de cette pièce, en l'inférant dans le préſent manifeſte. Mais nous croyons devoir à notre honneur, à la nation entière, au ſiècle préſent & à la poſtérité, de ne pas laiſſer ſans réponſe, au moment où cet Etat pacifique eſt menacé de la plus injuſte invaſion, les fauſſetés qu'on avance contre nous, Et certes, ſi nous eûſſions cherché une occaſion de diſcuter cette matière, jamais nous aurions pu en trouver une plus avantageuſe.

L'auteur de la proclamation commence par repréſenter Mgr. le prince Stadhouder héréditaire, comme un tyran qui

tient dans l'oppreſſion le bon peuple de ces provinces, & comme n'aiant d'autre pouvoir que celui de Capitaine Général. Il n'eſt guères poſſible *de manifeſter une plus profonde ignorance de notre Conſtitution*, ſuivant laquelle la charge illuſtre de Capitaine Général, & celle de Stathouder-héréditaire, ſont deux dignités abſolument diſtinctes. Et, pour ce qui regarde la manière, dont Mgr. le Prince de Stathouder-héréditaire exerce les fonctions qui lui ſont confiées ſous ces deux rapports, nous en appellons au témoignage de tous nos compatriotes. Qui d'entre-eux ſoutiendra de bonne foi, que la nature du Stathouderat laiſſe à celui, qui en eſt revêtu, la faculté d'opprimer & d'aſſervir les citoyens? Et d'ailleurs, eſt-il un ſeul habitant de ces provinces, s'il n'eſt pas entièrement aveuglé par l'esprit de parti, qui ne rende juſtice aux diſpoſitions aimables & bienfaiſantes d'un Prince, dont le caractère perſonnel & l'adminiſtration ont toujours été marqués au coin de la douceur, de la moderation

& de la plus fcrupuleufe éxactitude à remplir fes devoirs?

Les autres chefs d'accufation, qui lui font intentés, ne font ni moins abfurdes, ni moins ridicules.

Comment Mgr. le Prince d'Orange a-t-il pu faire rompre *en 1782 un traité d'alliance, qui n'a été conclu qu'en 1783!* qui a jamais dit ou penfé férieufement, qu'il ait pu ou voulu favorifer le commerce des Anglais aux dépens du nôtre? Toute influence mercantile n'eft-elle pas abfolument étrangère à fes pouvoirs? Et le commerce n'ouvre-t-il pas un champ affés vafte, pour occuper l'induftrieufe activité des deux nations amies & alliées? Qui de nous enfin a jamais entendu parler *du Cap-de-Bonne-Efpérance, ou de l'Isle de Céylan livrés aux Anglois?* Qui ne voit donc pas, que tous ces reproches font de pures fictions? Et comment eft-il poffible de les alléguer comme des vérités dans un écrit, deftiné à rendre compte à l'univers entier des motifs, qui ont engagé *une foi-difante république* à déclarer

la guerre la plus injuſte à un Etat libre & indépendant ?

C'eſt d'une manière également fauſſe qu'il eſt parlé enſuite dans l'écrit, que nous avons ſous les yeux, de la révolution de 1787; évènement que des étrangers ou des ennemis de notre conſtitution repréſentent à tort comme un acte de violence & d'oppreſſion. Chacun ſait, que le but de tout ce qui a été fait alors n'a été que de rétablir & de conſolider l'ancienne & légitime conſtitution avec laquelle cette république a été fondée, s'eſt accrue par de foibles commencemens & a été ſi long-tems heureuſe & floriſſante, & que les efforts d'un petit nombre d'ambitieux menaçoient d'une ſubverſion totale.

„Ce n'eſt pas au peuple Batave, „(ainſi continue la proclamation), que „la France a déclaré la guerre: amie de „toutes les nations, elle a pour ennemis „tous les deſpotes." Que nos citoyens ne ſe laiſſent pas éblouir par ces expreſſions menſongères; qu'ils ne perdent pas

de vue l'infigne abus que bien des gens font aujourd'hui des mots *de liberté efclavage & oppreffion.* Ceux qui gouvernent actuellement la France, & qui fe croyent en droit de difpofer fi arbitrairement du *fort & du bien-être des nations, n'ont que trop prouvé en quoi confifte l'amitié dont il font profeffion envers d'autres peuples, & ce qu'ils entendent par tyrannie & defpotifme:* ils témoignent leur amitié aux autres nations, en femant parmi elles la *difcorde & la divifion, & en les dépouillant par la violence de privilèges effentiels à l'ordre focial, & facrés parleur autiquités;* privilèges, dont ils cherchent même à effacer le fouvenir en détruifant les Chartres, fur lesquels ils font fondés. Le dons qu'ils leur offrent, fous les beaux noms de *fraternité & de liberté,* ne font autres que *cette même licence effrénée & ce même efprit d'irréligion* dont ils fe glorifient ouvertement, accompagnés de tous les maux qui en réfultent, & fous lesquels ils gémiffent eux mêmes, *comme l'anarchie, le meurtre, le pillage, la mifère & la famine.* Ils flètrif-

fent du nom de *defpotifme & d'efclavage* toutes ces inftitutions civiles & religieufes, qui ont été refpectées jufqu'ici parmi les hommes, parce qu'elles font indifpenfables à leur bonheur & à l'exiftence de la fociété civile. *Les hommes ne fauroient vivre en fociété fans un Gouvernement, qui veille à leur bien-être; & les principes, que les françois s'efforcent actuellement de répandre, les armes à la main, font faits pour renverfer tous les Gouvernemens, & fubftituer partout l'anarchie & tous les maux qui-en découlent*, à la fureté, au repos & au bon ordre.

Parmi les nombreux fujets d'étonnement, que nous fournit la proclamation dont nous fommes furtout appellés à démontrer l'abfurdité à nos compatriotes, nous ne faurions paffer fous filence ce qui-y eft dit au fujet de ce petit nombre d'hommes inconnus & meprifables, qui s'arrogent, fous le nom de Comité Batave, un pouvoir imaginaire, & qu'on nous défigne maintenant comme devant être chargés de l'adminiftration provi-

foire, jufqu'à ce que nous auffi, nous ayons, *à l'exemple de la malheureufe France, formés notre Convention nationale.* Serons-nous donc obligés de renoncer à l'autorité douce qui nous gouverne, pour foumettre nos propriétés, tout ce qui nous eft cher, notre vie même, au *caprice de quelques individus inconnus, méprifés, ignorans*, qui en difpoferont à leur gré jufqu'à ce que l'adminiftration paffe de leurs mains dans celles d'une foi-difante *Convention aveuglément dévouée à la France*, comme nous le voyons actuellement dans notre voifinage, & dont l'autorité auroit néceffairement chez nous les mêmes fuites défaftreufes qu'elle a eues en France? Comment a-t-on pu s'imaginer, que des pareilles idées feroient accueillies par un peuple fage & fenfé, peu enclin par caractère à adopter ces funeftes inventions de nos jours, & accoutumé à une adminiftration jufte & modérée.

Nous nous perfuadons auffi, qu'il n'eft pas néceffaire d'avertir les bons habitans de ce pays de ne pas préter l'oreille

à l'invitation & aux promeſſes qu'on leur fait, pour les engager à ſe ranger ſous les étendards de *cette prétendue liberté*, ni aux menaces inſignifiantes qu'on employe pour les détourner, par la crainte, de mettre en œuvre les moyens de défenſe que la nature nous fournit. Il eſt impoſſible qu'il ſe trouve parmi eux des hommes aſſés lâches ou aſſés dégénérés, pour ſe réunir aux ennemis de leur patrie, & venir répandre, conjointement avec eux, parmi leurs concitoyens la déſolation & le déſeſpoir, & ce long enchaînement de maux irréparables, qui ſont une ſuite néceſſaire de la plus cruelle rapacité, & que tant de pays, conquis par les françois, éprouvent aujourd'hui.

Nous nous attendons plûtôt, que tous les citoyens, mettant de côté l'eſprit de parti qui les diviſe, réuniront leurs efforts aux nôtres & à ceux de tous les vrais amis de la patrie, pour défendre & conſerver, ſous la divine protection, le pays qui les a vu naître & ou ils ont

été élevés, & *pour arracher la religion & la véritable liberté*, ces garants de notre bonheur, au joug insupportable de hordes étrangères & barbares.

Nous attendons tout de leur bravoure & de leur courage, Nous nous persuadons, qu'ils ne se laisseront pas intimider par le tableau éxagéré des forces, qu'on représente comme s'avancant contre-eux; qu'ils n'oubliront pas, ni la valeur invincible avec laquelle nos immortels ancêtres ont tenu tête à ces mêmes françois, à une époque où les plus grandes puissances de l'Europe ne combattoient pas comme aujourd'hui avec nous, mais étoient ligués avec nos ennemis; ni la situation de notre pays, qui, surtout dans cette saison, oppose à une invasion hostile des obstacles insurmontables; ni les soins & l'activité énergique du gouvernement, qui ne négligera rien pour assurer les succés de nos communs efforts; ni enfin les secours efficaces, que nous avons dans peu à attendre de nos fidéles alliés. Et si, après tant de confi-

dérations importantes, il leur falloit encore un motif pour les affermir dans leur résolution de tout sacrifier à la défense de la chère patrie, nous leur mettrions devant les yeux *l'exemple de nos voisins, les habitans des païs bas Autrichiens, qui ont appellé & accueilli en amis ce même général, qui ose se dire leur libérateur*, & ce mêmes françois auxquels il commande, & qui recueillent actuellement les fruits les plus amers de leur imprévoïante crédulité. Daigne l'Etre supreme & tout-puissant, qui a si souvent tiré certe république des plus éminens dangers, la préserver aujourd'hui d'une pareille délivrance & de pareils amis!

Ainsi fait & arrêté à l'assemblée de L. H. P. les Seigneurs Etats généraux des Provinces-Unies, le 20 Fevr. 1793. (Parap) les Seigneurs W. F. H. van Wassenand. L. S. par Ordonnance d'iceux. Signé, *H. Faguel.*

---

Nr. 25.

Pièce dont le Prince Frédéric de Hesse fait mention dans un Lettre.

*Au Citoyen-Général & à tous les Militaires, actuellement en Garnison dans la ville de Mæstricht.*

Le Committé des *Bataves*, représentant en ce le peuple libre des *Provinces-Unies* & des pays-y appartenants, *légalement & ouvertement* reconnus pour tels par le gouvernement de la République françoise, ainsi que par la Nation qu'il représente; *autant que les circonstances ont aucunement pu le permettre*, déclare par la présente à vous *Citoyen-Général*, & aux autres militaires en garnison à Mæstricht, que les Troupes de la République françoise, *nos-uniques & fidèles Alliés*, dont les Armes *triomphantes* ont déja rendu en ce moment la liberté à *une grande partie de la Républi-*

*que des Provinces-Unies*, viennent aujourd'hui à ſommer la ville de *Mæſtricht*, non point pour s'en rendre maîtres en ennemis, mais pour donner au peuple ſa vraie liberté; ce pourquoi ils ne peuvent & ne doivent êtres conſidérés que comme les *Amis réels du Peuple.* Le Committé déclare en même tems à vous & à tous les autres militaires dans la ſus-dite ville, que tous ceux, qui voudroient ſe ſouſtraire *aux drapeaux du Deſpotiſme* & venir nous joindre, à l'effet de combattre avec nous pour la *cauſe de la liberté & de l'Egalité*, & de ſervir ainſi uniquement & effectivement cette Nation, qui les paie, conſerveront non-ſeulement leurs rangs, mais seront auſſi avancés ſur le champ ſelon leurs mérites.

Le Committé s'attend ainſi de la part de Vous, Citoyen-Général, que vous ne vous oppoſerés aucunement à ces ſommations. Oui, il éxige de vous, *au nom de toute la Nation libre des Sept-Provinces-Unies* & pays-y appartenants, que vous rendiés la ville dans le tems préfix, tan-

dis que le Committé doit vous déclarer de la manière la plus folemnelle, que tous ceux qui s'oppoferont en aucune manière à cette reddition, feront confidérés comme *Traîtres à la Patrie & à la Liberté de cette Nation*, à qui ils ont juré fidélité, & par qui ils font païés; qu'ils feront *punis* comme tels *de la manière la plus rigoureufe*, & que de plus, tout le dommage qui pourroit être caufé, par la défenfe, qu'on feroit, à la ville où vous commandés, & par conféquent à la Nation entière, qui veut a préfent être libre, & qui fera libre, fera répété, autant que poffible, par indemnité, tant fur les biens de vous en particulier, que de tous ceux qui y auront coopéré par tout où on pourra les trouver.

Le Committé vous fomme auffi par la préfente, qu'à fa réception vous aïés à convoquer fur le champ tous les Militaires, fous vos ordres, pour leur en notifier le contenu, vous rendant perfonnellement, & en tous vos biens, refponfable de toutes les fuites défaftreufes que la

non-notification de la préfente à toutes les Troupes que vous commandés pourroit caufer à elles & à la Nation entière. Au Quartier-Général à Hochten, le 24 Fevrier 1793.

De Leyde, du mardi 12 Mars 1793. Nr. 21.

---

## Nr. 26.

**Lettre du Général Dumouriez aux citoyens Commiffaires de la Convention nationale, au Mœrdick, 3 Mars 1793.**

*Citoyens Commiffaires*,

Je fuis très-fenfible à l'échéc, qui nous a fait abandonner *Aix-la-Chapelle*, & qui néceffite la levée du Siège de *Mæftricht*. Il réduit notre grande Armée à une défenfive régulière, dont les Généraux *Valence & Miranda* connoiffent parfaitement tous les détails. Ils feront très-bien fecondés par les avis du général *Thouvenot*; & à moins qu'on ne perde abfolu-

ment la tête, je ne vois pas comment 25 à 30 mille hommes pourroient se hazarder à passer *la Meuse* devant plus de 50 mille hommes réunis, qui n'ont, pendant quelques jours, d'autre objet que de défendre ce passage. Il n'i-a donc rien à craindre; & si l'ennemi, enhardi par le succès, faisoit cette tentative, il seroit aisé de l'accabler.

De Leyde, du 26 Mars 1793. Supplement au Nr. 25.

---

Nr. 27.

Lettre du général Dumouriez aux mêmes Commissaires, en datte du 4 Mars.

---

Vous n'aviés pas encore reçu ma réponse, lorsque vous m'avés écrit. Je vois par les Rapports de *Miranda & de la Noue*, que le désavantage que nous avons essuyé, ne nous ote pas les moyens de poursuivre & de terminer la Campagne. Je vous déclare, moi, comme je l'ai écrit

au *Conſeil-Exécutif*, aux généraux & à la *Convention*, „que nous ne pouvons ſau„ver les *Pays-Bas ſans envahir la Hollande;* „& que, ſi le plan de cette Campagne „n'eſt pas ſuivi, je regarde cette Campa„gne non-ſeulement comme perdue, „mais comme pouvant être la cauſe des „plus grands malheurs.“ Aſſemblés un Conſeil-de Guerre; repréſentés lui les lettres, que j'ai écrites à *Miranda*, *Valence & Lanoue*; péſés bien ce qui-y-eſt contenu; &, quand le Conſeil aura prononcé, j'obéïrai. Citoyens, je connois toute votre énergie: inſpirés-la à cette armée, qui vient d'eſſuyer un échéc. Nous ne pouvons réuſſir que par la conquête de la *Hollande*. S'il ne s'agiſſoit que de ma gloire, je partirois ſur le champ; mais il s'agit du ſalut de la République... Je vous prie de me faire reponſe ſur le champ.

De Leyde, idem.

Nr. 28.

Autre lettre de Dumouriez aux mêmes Commiſſaires, datée du même jour.

Citoyens, bonne nouvelle. Je vous annonce, que *Gertruidenberg* eſt pris. Le Commandant de cette Place a fait une capitulation ſemblable à celle de *Breda*. La priſe de cette place m'ouvre tout-à fait la *Hollande*. Je vais m'y transporter, & je vous donnerai des détails ſur les avantages de cette priſe. Vous jugés, combien il ſeroit dangereux d'abandonner un plan, dont les ſuccès eſt d'autant plus ſûr, qu'il eſt plus audacieux. Je demande aux généraux *Miranda & Valence de mettre dans leur conduite autant d'audace que moi*; je ne leur demande que quinze jours.

De Leyde, idem.

## Nr. 29.

### Proclamation du général Dumouriez.

*Proclamation.*

Tous les Corps adminiſtratifs & tous les habitans des différentes provinces de la Belgique ſont invités à faire dreſſer des plaintes, appuyées de procès-verbaux, contre les vèxations tiranniques de quelques-uns des agens connus ſous le nom de commiſſaires de pouvoir éxécutif; ſurtout contre celles qui portent le caractère de profanation. Leurs plaintes ſeront admiſes, *& la Convention nationale de France eſt trop pénétrée des principes de juſtice & de reſpect pour la religion, pour ne pas abaudonner des agens infidèles qui auront abuſé du pouvoir de leurs emplois, à toute la rigeur des loix.* En donnant cette ſatisfaction au peuple Belge, léſé dans ſes opinions religieuſes, dans ſes perſonnes & dans ſes propriétés, je déclare à

regret que quiconque voudra ſe faire juſtice ſoi-même ſera puni de mort ; que ſi quelques villes ou villages ſe permettent des raſſemblemens contre l'armée françoiſe qui n'eſt point coupable des crimes de quelques particuliers, ces villes ou villages feront raſés ou brûlés. J'eſpére que le peuple Belge *reconnoiſſant la juſtice de la Convention nationale & des chefs civils & militaires qu'elle employe*, reprendra les ſentimens de fraternité qui conviennent à deux peuples libres, & ne me forcera pas à agir comme en pays ennemi, & avec plus de ſévérité encore, puisque les *inſurrections armées porteront un caractère de rebellion & des trahiſon*. A Bruxelles, le 11 Mars 1793. *Le général en chef, Dumouriez*.

Moniteur du lundi 18 Mars 1793. Nr. 77. pag. 347.

## Nr. 30.

### Autre proclamation du Général Dumouriez.

*Proclamation.*

Comme les fociétés patriotiques ne doivent fervir qu'à l'inftruction des peuples ou aux actes de bienfaifance & de fraternité; autant elles font utiles en fe renfermant dans ce principe, autant elles deviennent dangereufes en fe mêlant des affaires politiques & militaires: en conféquence, il eft défendu à tous les clubs patriotiques de s'immifcer aucunement dans les affaires publiques. Il eft ordonné à tous les commandans militaires, adminiftrateurs & magiftrats, de tenir la main à cette défenfe; & fi un club fe permet un arrêté qui la contredife, il eft ordonné de faire fermer le lieu de l'affemblée, & d'en rendre refponfables perfonnellement le préfident & les Sécrétaires du dit club.

Cette défenfe fera imprimée dans les deux langues, publiée & affichée. A Bruxelles, le 11 Mars 1793. *Le général en chef, Dumouriez.*

Moniteur, du lundi 18 Mars 1793. Nr. 77. pag. 347.

---

Nr. 31.

Lettre du général Dumouriez, à la convention nationale. Louvain, le 12 Mars.

---

Citoyen préfident, le falut du peuple eft la loi fuprême : je viens de lui facrifier une conquête prefqu'affurée, en quittant la portion victorieufe de l'armée prête à entrer dans le cœur de la Hollande, pour venir au fecours de celle qui vient d'effuyer un revers, qu'on doit à des caufes phyfiques & morales, que je vais vous développer avec cette franchife, qui eft plus néceffaire que jamais, & qui eut toujours opéré le falut de la République, fi tous les agens qui la fervent

l'eûssent employée dans les comptes qu'ils rendoient, & si elle *eut toujours été écoutée avec plus de complaisance que la flatterie mensongère.*

Vous savés, Citoyens Réprésentans, dans quel état de désorganisation & de souffrance les armées de la Belgique ont été mises par un ministre & par des bureaux qui ont conduit la France sur le penchant de sa ruine. Ce ministre & ces bureaux ont été changés; mais bien loin de les punir, Pache, Hassenfratz sont passés à la place importante de la mairie de Paris, & dès lors la capitale a vu se renouveller dans la rue des Lombards des scènes de sang & de carnage.

Je vous ai présenté, au mois de Decembre, dans quatre mémoires, les griefs qu'il falloit redresser, je vous ai indiqué les seuls moyens qui pouvaient faire cesser le mal, & rendre à nos armées toute leur force, ainsi *qu'à la cause de la nation toute la justice, qui doit être son caractère.* Ces mémoires ont été écartés; vous ne les connoissés pas: faites vous les re-

préſenter, vous-y trouverés la prediction de tout ce qui nous arrive; vous-y trouverés auſſi le remède aux autres dangers qui nous environnent & qui menacent *notre République naiſſante.* Les armées de le Belgique réunies dans le pays d'Aix-la-Chapelle & de Liege y ont ſouffert tous les genres de beſoin, ſans murmures; mais en perdant continuellement par les maladies & le eſcarmouches contre l'ennemi, par l'abandon de quantité d'officiers & de ſoldats, plus de la moitié de leurs forces.

Ce n'eſt que depuis l'entrée du général Beurnonville dans le miniſtère, qu'on commence à s'occuper de ſon recrutement & *de ſes beſoins.* Mais il-y-a ſi peu de tems, que nous éprouvons encore tout le fléau déſorganiſateur dont nous avons été les victimes. Telle étoit notre ſituation, lorsque le premier Fevrier vous avés cru devoir à l'honneur de la nation la déclaration de guerre contre l'Angletterre & la Hollande. Dès lors j'ai ſacrifié tous mes chagrins; *je n'ai plus*

*penſé à ma démiſſion que vous trouverès conſignée dans mes quatre mémoires, je ne me ſuis occupé que des énormes dangers & du ſalut de ma patrie,* J'ai cherché à prévenir les ennemis, & cette armée ſouffrante a oublié tous ſes maux pour attaquer la Hollande. Pendant qu'avec de nouvelles troupes arrivées de France, je prenois Breda, Klundert & Gertruidenberg, me préparant à pouſſer plus loin ces conquêtes, l'armée de la Belgique, conduite par des généraux remplis de courage & de civiſme, entreprenoit le bombardement de Maſtricht.

Tout manquoit pour cette expédition, le nouveau régime d'adminiſtration n'étoit pas encore établi. L'ancien étoit vicieux & criminel; on regorgeoit de numéraire, mais les formes nouvelles qu'on avoit miſes à la tréſorerie nationale, empêchoient qu'aucune partie du ſervice ne reçût d'argent. Je ne puis pas encore détailler les cauſes de l'échec qu'ont reçu nos armées, puiſque je ne fais que d'arriver; non ſeulement elles ont aban-

donné l'efpoir de prendre Maftricht; mais elles ont reculé avec confufion & avec perte; les magafins de toute efpèce qu'on commençoit à ramaffer à Liege, font devenus la proye de l'ennemi, ainfi qu'une partie de l'artillerie de campagne & des bataillons. Cette retraite nous a attiré de nouveaux ennemis; & c'eft ici que je vais développer les caufes de nos maux.

*Il a éxifté de tout tems, dans les évènemens humains, une récompenfe des vertus & une punition des vices. Les particuliers peuvent échapper à cette providence, qu'on appellera comme on voudra, parceque ce font des points imperceptibles; mais parcourés l'hiftoire, vous-y verrés que les peuples n'y échappent jamais. Tant que notre caufe a été jufte, nous avons vaincu l'ennemi; dès que l'avarice & l'injuftice ont guidé nos pas, nous nous fommes détruit, nous-mêmes, & nos ennemis en profitent.*

On vous flatte, on vous trompe; je vais achever de déchirer le bandeau.

On a fait éprouver aux Belges tous les *genres de véxations; on a violé à leur égard les droits ſacrés de la liberté; on a inſulté avec impudence leurs opinions religieuſes; on a profané par un brigandage très peu lucratif, les inſtruments de leur culte; on vous a menti ſur leur caractère & ſur leurs intentions; on a opéré la réunion du Hainault à coups de ſabres & à coup de fuſils;* celle de Bruxelles a été faite par une vingtaine d'hommes, qui ne pouvaient trouver d'éxiſtence que dans le trouble, & par quelques *hommes de ſang* qu'on a raſſemblés pour intimider les citoyens. Parcourés l'hiſtoire des Pays-Bas, vous trouverés que le peuple de la Belgique eſt bon, franc, brave & impatient du joug. Le Duc d'Albe, le plus cruel des ſatellites de Philippe II, en a fait périr 18 mille par la main des bourreaux. Les Belges ſe ſont vengés par 30 ans de guerres civiles, & leur attachement à la religion de leurs pères a pu ſeul les faire rentrer ſous le joug eſpagnol.

Vos finances étoient épuiſées, lors-

que nous sommes entrés dans la Belgique; votre numéraire avoit disparu où s'achetoit au poids de l'or. Cambon, qui peut être un honnête citoyen, mais qui certainement est au dessous de la confiance que vous lui avés donnée pour la partie financière, n'a plus vu de remède que dans la possession des richesses de cette fertile contrée. Il vous a proposé le fatal décret du 15 décembre; vous l'avés accepté unanimement, & cependant chacun de ceux d'entre vous, avec qui j'en ai parlé, m'a dit qu'il le désapprouvait, & que ce décret étoit injuste. Un de mes quatre mémoires étoit dirigé contre ce décret; on ne l'a pas lu à l'assemblée; le même Cambon a cherché à rendre mes remontrances odieuses & criminelles, en disant à la tribune que j'apposois un *veto* sur le décret de l'assemblée; vous avés confirmé ce décret par celui du 30 décembre; vous avés chargé vos commissaires de tenir la main à son éxécution. D'après vos ordres, le pouvoir éxécutif a

envoyé au moins trente commiſſaires; le choix en eſt très mauvais, & à l'exception de quelques gens honnêtes, qui ſont peut-être regardés comme des citoyens douteux, parcequ'ils cherchent à mitiger l'odieux de leurs fonctions, la plupart ſont *ou des inſenſés ou des tirans, ou des hommes ſans réfléxion, qu'un zèle brutal & inſolent à conduits toujours au delà de leurs fonctions.*

*Les agens de la tirannie* ont été répandus ſur la ſurface entiére de la Belgique; *les commandans militaires, par obéïſſance au décret*, ont été obligés d'employer, ſur leur réquiſition, les forces qui leur étoient confiées; ces éxacteurs ont achevé d'éxaſpérer l'ame des Belges. Dès-lors la terreur, & peut-être la Haine ont remplacé cette douce fraternité qui a accompagné nos premiers pas dans la Belgique; c'eſt au moment de nos revers que nos agens ont déployé le plus d'injuſtice & de violence.

Vous avés été trompés ſur la réunion à la France de pluſieurs parties de la

Belgique. Vous l'avés crue volontaire, parcequ'on vous a menti. Dès-lors vous avés cru pouvoir enlever le superflu de l'argenterie des Eglises, pour subvenir sans doute aux frais de la guerre. Vous regardiés dès-lors les Belges comme Français; mais, quand *même ils l'eûssent été, il eut encore fallu attendre que l'abandon de cette argenterie eut été un sacrifice volontaire;* sansquoi, l'enlever par force, devenait à leurs yeux un sacrilège. C'est ce qui vient d'arriver. Les prêtres & les moines ont profité de cet acte imprudent, & ils nous ont regardés comme des brigands qui fuyent, & partout les communautés des villages s'arment contre nous. Ce n'est point ici *une guerre d'aristocratie:* car notre révolution favorise les habitans des campagnes, & cependant ce sont les habitans des campagnes qui s'arment contre nous, & le tocsin sonne de toutes parts. C'est pour eux une guerre sacrée; c'est pour nous une guerre criminelle. Nous sommes en ce moment environnés d'ennemis; vous le ver-

rés par les rapports que j'envoie au miniftre de la guerre; vous verrés en même tems les premières mefures que la néceffité, ma forcé de prendre *pour fauver l'armée françaife, l'honneur de la Nation, de la république elle même.*

Repréfentans de la nation, *j'invoque votre probité & vos devoirs, j'invoque les principes facrés expliqués dans la déclaration des droits de l'homme*, & j'attends avec impatience votre décifion. En ce moment, vous tenés dans vos mains le fort de l'empire, & je fuis perfuadé *que la vérité & la vertu conduiront vos décifions*, & que vous ne fouffrirés pas que vos armées foient fouilliées par le crime, & en deviennent les victimes. *Le général en chef, Dumouriez.*

Moniteur, du lundi 25 Mars 1793. Nr. 84. pag. 376.

Nr. 32.

Extraît de la Copie de la Lettre écrite par le Général Dumouriez au Général Beurnonville du 28 Mars 1793.

Je vous déclare bien positivement, que si on ne recrute pas avec promptitude les bataillons de ligne aux dépens des volontaires; *que cinquante autorités plus absurdes les unes que les autres contrarient & traversent l'autorité militaire & ses opérations, je saurai, avec quelques braves gens, m'ensevélir sous les ruines de ma patrie*; mais qu'il m'est impossible d'empêcher l'ennemi de pénétrer dans telle partie de notre frontière qu'il voudra, de prendre sans résistance telle place qu'il jugera à propos, & d'arriver à Paris.

Pensés bien que même, sans s'arrêter à prendre nos places, il a vingt mille hommes de cavalerie, avec lesquels il peut mettre à feu & à sang toute la par-

tie du royaume qui avoisine Paris; que je n'ai pas la même ressource que j'avois en Champagne pour l'arrêter; qu'alors *l'énergie du républicanisme étoit dans toute sa force; qu'alors la convention nationale avoit de l'ensemble & l'autorité;* qu'alors le royaume n'étoit pas déchiré par la guerre civile; qu'alors enfin il-y-avoit des ressources pécuniaires qui n'éxistent plus. Pésés bien ces tristes vérités, & voyés quel parti on croira devoir prendre. Jamais crise n'a été plus dangereuse pour un peuple, & jamais il n'a été plus frappé de l'esprit de vertige: l'ennemi est à nos portes, & je ne peux lui opposer que des fuyards sans armes, sans habits, sans vivres & sans munitions. Ces mêmes ennemis paroissent employer vis-à-vis de nous *des ménagemens dont il est possible de profiter.* Ils ont éloigné, sur les derrières, tous les émigrés, & n'en souffrent aucun dans leur armée; ils traitent avec douceur *nos prisonniers & nos blessés, quoi qu'ils n'ignorent pas que beaucoup de lâches d'entre nous aient massacré les leurs.* La Ca-

pitulation qu'ils viennent d'accorder au général Maraſſé eſt encore un exemple rare de moderation . . . Signé, *le général en chef*, *Dumouriez.*

Moniteur du mardi, 2 Avril 1793. Nr. 92. p. 406.

---

Nr. 33.

Pièce, ou proces verbal de 3. conférences avec le Général Dumouriez, à Tournay.

---

Le citoyen Proly, qui étoit déja connu du général Dumouriez, ſe rendit auprès de lui. Il étoit dans la maiſon occupée par Madame de Syllery, & il ſe trouvait pour lors avec cette dame & Mademoiſelles Egalité & Paméla. Il étoit entouré des généraux Valence & Egalité, & des députés de Valenciennes & de Cambray qui étoient venu lui témoigner leurs craintes. . . .

Entre autres propos extrêmement inconſidérés qu'il ne ceſſa de tenir, il dit

que *les jacobins & la Convention étoient la cause de tous les malheurs.*

Qu'il étoit affés fort pour fe battre devant & derrière; & que, dut-on l'appeller Céfar, Cromwel ou Monck, il fauveroit la patrie. Le citoyen Proly, attribuant la mauvaife humeur dn général à la douleur des revers qu'il avoit effuyes, fe retira. Il engagea fes deux collégues à aller le voir; ils y allerent en effet le lendemain, & ils lui préfentèrent leurs lettres de créance fignées du Miniftre Lebrun.

Il nous répéta ce qu'il avoit déja dit la veille; que la Convention étoit *compofée de 745 tirans, tous régicides; qu'il ne diftinguoit point les appelans, qu'il fe moquoit de leurs décrets, & qu'ils n'auroient bientôt plus d'autorité que dans la banlieue de Paris. Il jura qu'il ne fouffriroit pas l'éxiftence du tribunal révolutionaire.* Nous lui fimes des repréfentations; il fe livra à de nouveaux emportemens; il répéta que tant qu'il auroit quatre pouces de lame à fon coté, il s'oppoferoit à ces excès, qu'il marche-

roit ſur Paris ſi on y renouvelloit des ſcènes d'horreur; que la convention n'avoit pas trois ſemaines d'éxiſtence; *qu'il rétabliroit l'ancienne conſtitution, toute mauvaiſe qu'elle eſt avec un roi*: car, ajouta-t-il, *il en faut un, quelqu'il ſoit.*

Dumouriez parla enſuite d'une négociation qu'il avoit entamée avec le général Cobourg, à l'occaſion de quelques bataillons. Il lui fut obſervé par Proly, que ce commencement de négociation pourroit conduire à la paix. Il répondit que c'étoit ſon intention; mais qu'il la feroit ſeul, parcequ'aucune puiſſance belligérante ne voudroit traiter avec *le conſeil éxécutif, ſubordonné à 745 tirans*. Pendant cette converſation particulière, les deux autres commiſſaires s'entretenoient avec Valence & Montjoie. Celui-ci déclama avec beaucoup de violence contre le tribunal révolutionnaire, en diſant que la convention n'avoit pas le droit d'éxiger ſon obéïſſance aux loix, parcequ'il n'y avoit pas conſenti.

Depuis la bataille de Jennap ajouta Du-

mouriez, *j'ai pleuré de tous les ſuccès que j'ai eus pour une ſi mauvaiſe cauſe:* mais il *faut ſauver la patrie, en reprenant bien vite un roi, & en faiſant la paix.* Nous ſerons perdus, ſi le territoire eſt envahi, & il le ſera, ſi je veux, dans moins de trois ſemaines. C'eſt mon armée que j'emploirai; oui, mon armée, l'armée des Mammelucs. Elle dira *qu'elle veut un roi;* les préſidens de diſtricts ſeront chargés de le faire accepter: *car plus la moitié de la France veut un roi.* Dubuiſſon lui obſerva qu'il couroit des dangers perſonnels, ſi ſon plan venoit à être connu avant l'éxécution. Il répondit qu'il ſe moquoit des décrets d'accuſation, qu'il défioit qu'on put les mettre à éxécution au milieu de ſon armée, & qu'aureſte il avoit un tems de galop vers les Autrichiens, & qu'il avoit en main des moyens d'y être bien reçu.

Cependant il ajouta qu'il auroit agi beaucoup plus ouvertement, s'il n'avoit craint pour *les jours de la reine & pour ſa famille* . . .

**Moniteur, du mardi 2 Avril 93. Nr. 92. p. 406.**

Nr. 34.

Lettre de Dumouriez au miniſtre de la guerre.

Le Lieutenant-Colonel Morgan, mon cher Beurnonville, vous porte la capitulation du général Maraſſé, pour l'évacuation d'Anvers. Ce général mérite des éloges en nous ſauvant dix mille hommes, qui n'ayant rien à craindre, feront une retraite plus honorable que celle de l'armée, ne feront point entamés ni fatigués de leur propre brigandage & me fourniront des garniſons fraîches & en état pour défendre la Flandre maritime & l'Artois. En liſant cette capitulation, vous applaudirés à la prudence du général Maraſſé qui a pris ſéparèment par écrit l'opinion de tous les chefs de l'armée avant de ſe décider.

Je compte voir demain à mon quartier général le chef de l'Etat-Major du prince de Cobourg, avec lequel je com-

pte arranger une capitulation de la même espèce pour nos garnifons de Breda & Gertruydenberg. Ce font 7 à 8 mille hommes facrifiés que je fauverai à la patrie pour en faire un meilleur ufage. Je conçois d'avance tout ce que les fcélerats qui agitent la République produiront de calomnies fur cette manière de traiter avec les ennemis. Je me défendrai avec autant de vigueur contre les ennemis intérieurs que contre les ennemis extérieurs. Vous pouvés juger de ma réfolution à cet égard par un exemplaire que je vous envoie de ma proclamation aux départemens du Nord & du Pas-de-Calais. Dites au comité du fureté générale que, revenu fur les frontières de la France, je me feparerai en deux parties, pour empêcher d'une part l'envahiffement des étrangers, & de l'autre, *pour rendre à la partie faine & opprimée de l'affemblée la force* & l'autorité dont la privation les jette dans l'aviliffement, même aux yeux des départemens.

Le commiffaires de la convention

viennent de me fommer d'aller à Lille. *Je vous déclare que je regarde ma tête comme trop précieufe pour la livrer à un tribunal arbitraire.* Je ne peux être jugé de mon vivant *que par la Nation entière, comme je le ferai après ma mort, par l'hiftoire.*

Deux jours avant la lettre des commiffaires, il m'eft venu des députés de la part du club des Jacobins; ceux-ci m'ont propofé les plus belles chofes du monde, à condition que je les aidaffe à culbuter la convention. Ce qui m'a fort étonné, c'eft qu'ils fuffent porteurs d'une lettre de recommendation du miniftre Lebrun. Il faut-en finir, & je vous prie furtout de communiquer mes lettres, fans quoi vous favés qu'elles feront un jour publiques. *Lorsqu'il fagit de Sauver l'Etat, lorsque la France eft au moment de fa perte entière, je ne vois que factions, que projets finiftres, que dénonciations, que crimes; je ne vois ni l'amour de la liberté, ni la liberté elle même: je vois tous les individus prêts à fe poignarde & fe couvrant mutuellement de boue; je vois partout la honte d'une grande nation, &*

*pour toute ressource*, *l'ingratitude envers vos malheureux généraux*, qui, depuis un an, facrifient tout, & le défir de les accabler fans favoir certainement qui on mettra à leur place. J'ai déja, mon cher Beurnonville, joué plus d'une fois le rôle de Décins, en me jettant dans les bataillons ennemis; mais je ne jouerai pas celui de Curtius, en me jettant dans un gouffre.

Les nouveaux décrets de l'affemblée me frappent d'étonnement; je vous manderai, fous deux jours, les réfléxions profondes qu'ils occafionnent. Reprenons le bon fens fans lequel on ne fait rien de bien; *ne voulons point de montagnes, car nous fommes de pygmées qu'elles écraferont. Le vrai courage n'employe point de métaphores. Il mefure le danger: il cherche dans la prudence les moïens de le diminuer, & aprés avoir tout calculé, il fupporte l'évenement avec conftance.* Dites tout cela au comité. Ce Comité, à une demi-douzaine d'individus près, m'a paru bien compofé; il me comprendra, & il arrêtera les criminelles

éxagérations de ceux *qui tyrannifent l'Affemblée par les tribunes.* On a bientôt dit que la nation fe lève! Ce n'eft pas tout d'être de bout, il faut agir: ce n'eft ni *avec des clameurs ni avec des poignards, ni même avec des piques*; ce n'eft qu'avec de bonnes armes de la fageffe & de la difcipline que nous fauverons la France; c'eft furtout avec un plan fage, & ce plan nous indique de chercher à faire la paix. Penfés donc bien à négocier, puisque vous n'avés pas la faculté de vous battre, & croiés que les hommes qui, comme vous & moi, ont foutenu le poids de la guerre, ne fe laifferont pas écrafer pas de vils affaffins. . . .

Moniteur du vendredi 5 Avril 1793. Nr. 95. p. 422.



Nr. 35.

Extrait d'une lettre du général Dumouriez au général Beurnonville.

La féance du 27 de la Convention me montre ce que je dois attendre des fuivantes. Je mettrai toute la prudence poffible dans ma conduite; mais j'annonce que je ne me laifferai pas accabler. J'aurai pour *juge la nation entière*; je foutiendrai tous les articles de ma lettre du 12; je prouverai dans quel efprit elle a été lue; fa publicité fera ma juftification. Il ne fera pas dit qu'un Cambon, un Roberspierre, puiffent perdre par des fophifmes orgueilleux un homme qui a déja eu *le bonheur de fauver plufieurs fois fa patrie, & qui la fauvera encore malgré les maveillans*, à moins qu'on ne pouffe l'aveuglement jufqu'à vouloir lui arracher la vie pour le récompenfer de fes fervices. Je fuis bien loin d'accufer la Convention natio-

nale des excès des quelques-uns de ſes membres. *Livrée à la tirannie des tribunes, elle lutte & ſuccombe ſous-une minorité qui réduit la majorité au ſilence.* Cela ne peut pas durer, *les hommes de bien* qui, comme moi, veulent le ſalut de leur patrie, l'environneront de leurs forces & lui rendront tout ſon éclat & toute ſa conſidération. *Il ne faut plus qu'il ſoit queſtion de conciliation avec les ſcélérats; ils-en ont trop abuſé.* La convention nationale pourra tout, lorſqu'elle voudra ſe prononcer contre le ſyſtême du ſang & des crimes, qui depuis quelque tems fait le déſeſpoir des vrais citoyens. Les départemens gémiſſent, l'armée attend avec inquiétude, les ennemis qui nous environnent ſe réjouiſſent, & nos généraux ſont victimes d'une déſorganiſation préparée : nous ſommes calomniés, menacés de mort, lorſqu'avec toute l'énergie d'hommes libres nous diſons des vérités impoſantes & néceſſaires.

La portion d'armée qui eſt reſtée fi-

delle à ses drapeaux & à l'honneur françois, est prête à combattre également les ennemis intérieurs & extérieurs de la patrie. Quant à moi qui me suis entièrement dévoué à cette cause, je dirai toujours la vérité, & je croirois manquer de respect aux représentans de la nation, si je les trompois ou si je les flattois. Je vous répéte ce que je vous ai mandé, & ce qu'il ne faut pas cacher: par le procès-verbal que je vous ai envoyé, il est prouvé que nous n'avons pas de quoi vivre dix jours, & que nos places sont dépourvues de tout. L'ennemi s'est avancé sur nous lentement, parcequ'ayant à traverser un pays mangé, il lui a fallu le tems de préparer ses magasins; mais le voilà sur notre frontière, qu'avons-nous à lui opposer? Une armée manquant de tout, & que bientôt je ne pourrai pas tenir ensemble, & qu'il faudra éparpiller dans les places, faute de magasins, très-peu de munitions, & la guerre intestine.

Cette dernière guerre est encore foi-

ble, parceque les Anglais n'ont pas voulu s'expofer aux vents de l'équinoxe; mais *bientôt ils défoleront vos côtes & renforceront les rébelles*; alors cette guerre deviendra terrible, & c'eft le moment qu'attendent les armées ennemies pour preffer nos frontières. *La conflernation & les malheurs de la capitale, les loix de fang, les éxagérations d'une licence barbare achéveront de détruire tout lien focial, & nous périrons comme les Juifs de Jérufalem, en nous égorgeant les uns les autres.* Voilà les maux affreux auxquels il faut remédier très-promptement. Une fermeté fage peut nous tirer encore du danger; mais pour cela il faut, au lieu d'une frénéfie aveugle qui brave tout fans rien calculer, il faut une prudence froide qui rapproche les efprits. Notre fort eft encore dans les mains de ceux qui gouvernent.

Les puiffances qui nous font la guerre ont intérêt à la finir, & même à nous ménager; mais bientôt il ne fera plus tems. Si c'eft un crime d'avoir cette opinion, je fuis très-criminel: car vraifem-

blement je ne vous écrirai pas une dépêche sans la retracer sous toutes les formes, tant que je croirai qu'il-y-a encore du remede. Signé, *le général en chef, Dumouriez.*

Moniteur, du vendredi 5 Avril, 1793, M. 95. p. 422.

---

Nr. 36.

Lettre du général Dumouriez, aux citoyens commissaires de la Convention.

---

Il m'est impossible, citoyens commissaires, de laisser un seul instant l'armée dans le moment où ma présence seule la retient, où par la défection de la droite & de la gauche, je suis en l'air par l'approche de Clairfait qui est aujourd'hui à Ath, de l'archiduc Charles qui est arrivé cette nuit à Mons, & du général Milius, qui s'avance sur Courtrai. Me voilà presque cerné & forcé à un mouvement ré-

trograde, que je ſuis forcé de diriger moi-même.

Si j'allois à Lille, l'armée auroit des craintes, & certainement je n'entrerois dans *cette ville qu'avec des troupes pour la purger de tous les lâches qui ont fui & qui me calomnient.* Envoyés-moi deux ou quatre d'entre vous pour m'interroger ſur les imputations graves que l'on met en avant, je répondrai ſur tout avec ma véracité connue; mais je vous déclare que je ne peux pas en même tems plaider & commander; ma tête ne ſuffiroit pas à ces deux genres de guerre. Signé, *Dumouriez.*

Moniteur, du vendredi 5 Avril 1793. Nr. 95. p. 424.



Nr. 37.

Copie de la Lettre du Général Dumouriez aux Adminiſtrateurs du département du nord.

Citoyens adminiſtrateurs, *la tirannie, les aſſaſſinats, les crimes ſont à leur comble à Paris, l'anarchie nous dévore, & ſous le nom ſacré de la liberté, nous ſommes tombés dans un inſupportable eſclavage.* Plus nos dangers ſont grands, plus la convention ſemble mettre d'aveuglement dans ſa conduite. Je lui ai dis des vérités dans ma lettre du 12 Mars, & elle a envoyé, pour m'arrêter ou pour ſe défaire de moi, quatre commiſſaires; & le miniſtre de la guerre, Beurnonville, dont j'ai fait la fortune militaire, les accompagne.

Depuis pluſieurs jours l'armée eſt révoltée des calomnies & des attentats dirigés contre ſon général, & ils auroient été victimes de l'imprudence de ceux qui les avoient envoyés, ſi je n'avais retenu ſon indignation.

Je les ai fait arrêter, & je les ai envoyé dans un lieu fûr pour fervir d'otage, en cas qu'on fe prépare à commettre de nouveaux meurtres & de nouveaux crimes.

Je ne tarderai plus à marcher fur Paris, pour faire ceffer la fanglante anarchie qui y règne ; j'ai trop bien *défendu la liberté jufqu'à préfent, pour m'arrêter au moment où elle eft le plus en danger.*

Nous avions juré en 1789, 1790 & 1791 *une conftitution qui, en nous foumettant à des loix, nous donnoit un gouvernement Stable ; ce n'eft que depuis que nous l'avons renverfée, que, nos malheurs ont commencé.* En la reprenant, je fuis fûr de faire ceffer fur le champ la guerre civile & la guerre étrangère, la licence, le brigandage, & de rendre à la France la paix & le bonheur qu'elle a perdus.

Je connois la fageffe du département où je fuis né & dont j'ai déjà été le libérateur ; puiffé-je l'être bientôt de la France entière !

Je vous jure que *je ſuis loin d'aſpirer à la dictature*, & je m'engage à quitter toute fonction publique lorsque j'aurai ſauvé ma patrie. Signé, *Dumouriez*.

Moniteur du vendredi 5 Avril 1793. Nr. 95. p. 424.

---

Nr. 38.

Déclaration du général Dumouriez à la nation françoiſe.

Gazette de Leyde, Nr. 31. du mardi 16 Avril 1793.

---

Depuis le commencement de la révolution je me ſuis conſacré au *ſoutien de la liberté & de l'honneur de la nation*. L'année 1792 eſt la plus mémorable par les ſervices, que j'ai rendus. Miniſtre des affaires étrangères pendant trois mois, *j'ai relevé & ſoutenu la dignité du nom françois dans toute l'Europe*. Une cabale odieuſe m'a calomnié, en m'accuſant d'avoir volé ſix millions deſtinés aux dépenſes ſe-

cretes. J'ai prouvé, que sur ce fonds je n'avois pas dépensé cinq-cents mille francs.

Ayant quitté la carrière politique vers la fin du mois de Juin, j'ai commandé un petit corps d'armée dans le département du nord. On m'a ordonné de quitter ce département avec mes troupes, dans le tems même où les autrichiens y entroient en force. *J'ai désobéi; j'ai sauvé ce département:* on a voulu m'enlever, pour me mener à la citadelle de Metz, & me condamner à mort par un conseil-de-guerre.

Le 28 aoust, j'ai pris en champagne le commandement d'une armée de 20 mille hommes, foible & désorganisée. J'ai arrêté 80 mille prussiens & Hessois; & je les ai forcés à la retraite, après leur avoir fait perdre la moitié de leur armée. J'ai alors été le sauveur de la France: dès lors le plus scélérat des hommes, l'opprobre des françois, marat en un mot, s'est acharné à me calomnier, avec une portion d'une armée victorieuse de la champagne, & quelques autres troupes,

je ſuis entre le 5 Novembr. dans la belgique; j'ai gagné la bataille à jamais mémorable de Jenappe; & après une ſuite d'avantages, je ſuis entré dans Liège & dans Aix-la-Chappelle à la fin de Novembre. Dès lors ma perte a été réſolue: on ma accuſé de vouloir être tantôt duc de Brabant, tantôt Stathouder, tantôt dictateur. Pour retarder & anéantir mes ſuccès, le miniſtre Pache, ſoutenu par la faction criminelle, qui produit tous nos maux, a laiſſé manquer de tout cette armée victorieuſe, & eſt parvenu à la déſorganiſer par la famine, par la nudité. Plus de 15 mille hommes ont été aux hôpitaux; plus de 25 mille ſont déſertés par miſère & par dégout; plus de dix mille chevaux ſont morts de faim.

J'ai porté les plaintes les plus fortes à la convention nationale; j'ai été moi-même à Paris, pour l'engager à remèdier au mal: elle n'a pas daigné lire quatre mémoires, que je lui ai donnés. Pendant les 26 jours, que j'ai paſſées à Paris, j'ai preſque tous les ſoirs entendu

des bandes de prétendus fédérés, qui demandoient ma tête; & des calomnies de tous les genres, les menaces & les insultes m'ont poursuivi jusques dans la maison de campagne, ou je m'étois retiré.

Ayant offert ma démission, j'ai été retenu au service de ma patrie, parcequ'on ma proposé de négocier la suspension de la guerre avec l'Angleterre & la Hollande, &, en cas de non succès, *l'expédition de la Hollande, que j'avois conçue, comme indispensable pour sauver les Pays-Bas.* Pendant que je négoçiois, & même avec succés, la convention nationale s'est hatée de déclarer elle-même la guerre, sans s'occuper des préparatifs, sans pourvoir aux moyens de la soutenir, on ne m'en a pas même prévenu; & je ne l'ai appris que par les gazettes, je me suis haté de former un petit corps d'arméede troupes nouvelles, qui n'avoient jamais combattu. Avec ces troupes, que la confiance rendoient invincibles, j'ai pris 3 places fortes; & j'étois pret à pénétrer dans le centre de la Hollande, lorsque j'ai appris

les désordres d'Aix-la-Chapelle, la levée du siege de Mastricht, & la retraite facheuse de l'armée : elle m'appelloit à grands cris. J'ai abandonné mes conquetes pour vôler à son secours. Je jugeois que je ne pouvois relever nos affaires que par un prompt succès. J'ai ramené mes compagnons d'armes à l'ennemi. Le 16 Mars j'ai eu un avantage considérable à Tirlemont. Le 18 j'ai donné une grande bataille : la droite & le centre, que je conduisois, ont vaincu ; la gauche, après avoir attaqué imprudement, a fui. Nous avons fait le 19 une retraite honorable avec les Braves, qui me restent, car une partie de l'armée s'est débandée. Le 21 & le 22 nous avons combattu avec le même courage, & c'est à notre fermeté, qu'on doit la conservation du reste d'une armée, qui ne respire, que pour une liberté sage, pour le regne des loix, & pour l'extinction de l'anarchie.

Dès-lors les marat, les roberspierre & *la secte criminelle des Jacobins de Paris ont conspiré la perte des généraux & surtout*

*la mienne.* Ces scélérats, mûs par l'or des puiſſances étrangères, pour achever de déſorganiſer les armées, ont fait arrêter preſque tous les généraux : ils les tiennent dans les priſon à Paris pour les ſeptembriſer ; c'eſt ainſi que ces monſtres ont forgé un mot, pour conſerver à la poſtérité, le ſouvenir des affreux maſſacres des 6 premiers jours de ſeptembre.

Pendant que je ſuis occupé a recompoſer l'armée, que j'y travaille jour & nuit, hier, 1 Avril, ſont arrivés quatre commiſſaires de la convention nationale, avec un décret pour me traduire à la Barre, le miniſtre de la guerre Beurnonville, (mon élêve) a eu la foibleſſe de les accompagner, pour ſuccéder à mon commandement. Les gens qui etoient à la ſuite de ces perfides émiſſaires, m'ont avertis eux-mêmes, que différents groupes d'aſſaſſins, chaſſés ou fuyards de mon armée, étoient diſpérſés ſur la route pour me tuer avant mon entrée à Paris. J'ai paſſé pluſieurs heures à chercher à les convaincre de l'imprudence

de cette arreſtation. Rien n'a pu ébranler leur orgueil : je les ai fais arrêter tous, pour me ſervir d'ôtages contre les crimes de Paris. J'ai ſur le champ arrangé une ſuſpenſion d'armes avec les impériaux ; & je marche vers la capitale, pour éteindre le plûtot poſſible les germes de la guerre civile.

Il faut mes chers compatriotes, qu'un homme vrai & courageux vous arrache le Bandeau, dont on couvroit tous nos crimes & nos malheurs. Nous avions fait en 1789 de grands efforts pour obtenir, la liberté, l'égalité & la ſouveraineté du peuple. Nos principes ont été conſacrés dans la déclaration des droits de l'homme. Il eſt réſulté des travaux de nos législateurs, d'abord la déclaration, qui dit, „que la France eſt, & reſtera une monarchie.“ 2° Une conſtitution, que nous avons jurée en 1789, 1790, & 1791. Cette conſtitution devoit & pouvoit être imparfaite ; mais on devoit & pouvoit croire, qu'avec le tems & l'expérience on rectifieroit les erreurs, & que la lut-

te néceſſaire entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, établiroit un équilibre ſage qui empêcheroit l'un des deux pouvoirs de ſaiſir toute l'autorité & d'arriver au deſpotiſme. Si le deſpotiſme d'un ſeul eſt dangereux pour la liberté, *combien plus eſt odieux celui de ſept cents hommes, dont beaucoup ſont ſans principes, ſans mœurs, & ne ſont parvenus à cette ſuprématie, que par des cabales ou des crimes.*

L'éxaggération & la licence ont bientôt trouvé inſuportable le joug d'une conſtitution qui donnoit des loix. Les tribunes influençoient l'aſſemblée des Repréſentants, & étoient elles-mêmes ſoufflées par le club dangereux des Jacobins de Paris. La lutte entre les deux pouvoir eſt devenüe un combat à mort. Dès-lors l'équilibre a été détruit. La France s'eſt trouvé ſans roi: *la victoire du 10 Août a été ſouillée par les crimes atroces des premiers jours de ſeptembre.*

Tous les départements, mais ſurtout la malheureuſe ville de Paris, ont été livré au pillage, aux dénonciations, aux

profcriptions, aux maffacres. Nul fran-françois, excepté les affaffins & leurs compliçes, n'étoit *fûr de fa vie, ni de fes propriétés:* la confternation de l'efclavage étoit augmentée par les bruyantes orgies des fcélérats: des bandes de prétendus fédérés couroient les départements & les dévaftoient: des 7 cents individus, qui compofoient le corps defpotique & anarchique, quatre ou cinq cents gémiffoient & décrétoient fous le glaive des fatellites des marat & des roberspierre. C'eft ainfi que l'infortuné Louis XVI a péri fans procédure juridique & fans tribunal. *C'eft ainfi que le décret du 19 Novembr. provoque toutes les nations & leur promet notre fecours fi elles fe déforganifent.* C'eft ainfi que le décret injufte & impolitique du 15 décembre nous a aliéné les cœurs des Belges, nous a chaffé des Pays-Bas, & auroit fait maffacrer toute notre armée par ce peuple révolté contre nos véxations & nos crimes, fi je n'avois fauvé cette même armée par mes proclamations: c'eft ainfi que s'eft établi, par un décret, le tribunal féroçe, qui met la vie des citoyens

à la merci d'un petit nombre de juges iniques, ſans ſecours, ni ſans appel, à aucun autre tribunal: c'eſt ainſi que depuis un mois tous les décrets ſont marqués au coin de l'avarice inſatiable, de l'orgueil le plus aveugle, & ſurtout du deſir de conſerver le pouvoir, *en n'appellant aux places les plus importantes de l'état que des hommes audacieux, incapables, & criminels; en chaſſant ou maſſacrant les hommes éclairés & à grand caractère*; en ſoutenant *un fantôme de république*, que leurs erreurs en adminiſtration & en politique, ainſi que leurs crimes ont rendus impraticables: *ces ſept cent individus ſe mépriſent, ſe déteſtent, ſe calomnient, ſe déchirent, & ont dejà penſés ſouvent ſe poignarder.* En ce moment leur ambition aveugle vient de les porter à ſe coaliſer de nouveau: le crime audacieux s'allie avec la vertu foible, pour conſerver un pouvoir auſſi injuſte que chancelant: leurs comités dévorent tout: celui de la tréſorérie nationale abſorbe les fonds publiques ſans pouvoir en rendre compte.

Qu'a fait cette convention, pour ſoutenir la guerre contre toutes les puiſſances de l'Europe, qu'elle a provoquées? elle a déſorganiſé les armées: aulieu de les renforçer & recruter ſes troupes de lignes & ſes anciens Bataillons de volontaire nationaux, qui lui auroient formé une armée reſpectable; aulieu de récompenſer ces braves guerriers par de l'avancement & des éloges, elle laiſſe les bataillons incomplets, nuds, déſarmés & mécontents: elle traite de même ſon excellente cavalerie: la brave artillerie françoiſe eſt de même épuiſée, abandonnée, & dénuée de tout; &, elle crée des corps nouveaux, compoſés des ſatellites du deux ſeptembre, commandés par des hommes qui nont jamais ſervi, & qui ne ſont dangereux qu'aux armées, qu'ils ſurchargent & qu'ils déſorganiſent: elle ſacrifie tout pour ces ſatellites de la tirannie, pour ces laches coupeurs de têtes. Le choix des officiers, le choix des adminiſtrateurs dans toutes les parties, eſt le même: *on voit partout la tirannie,*

*qui flatte les méchants, parceque les méchants ſeuls, peuvent ſoutenir la tirannie; &, dans ſon orgueil & ſon ignorance, cette convention ordonne la conquête & la déſorganiſation de l'univers.* Elle dit à un de ſes généraux d'aller prendre rome, à un autre d'aller conquerir l'Eſpagne; pour pouvoir y envoyer des commiſſaire ſpoliateurs, ſemblables à ces affreux proconſuls romains, contre leſquels déclamoit Cicéron. Elle envoye, dans la plus mauvaiſe ſaiſon de l'année, la ſeule flotte, qu'elle ait dans la méditerranée, ſe Briſer contre les rochers de la ſardaigne. Elle fait Battre par les tempêtes les flottes de Breſt pour aller contre la flotte angloiſe qui n'eſt pas encore ſortie. Pendant ce tems là, la guerre civile s'étend dans tous les départements: les uns, excités *par le fanatiſme, qui dérive néceſſairement de la perſécution; les autres par l'indignation de la fin tragique & inutile de Louis XVI; les autres enfin par le principe naturel de réſiſter à l'oppreſſion, prennent les armes partout:* partout ou s'égorge; partout on arrête les

moyens pécuniaires & de fubfiftance. Les anglois fômentent ces troubles & les alimenteront par des fecours, quant ils voudront. Bientôt il ne reftera pas un de nos corfaires en mer ; bientôt les départements méridionaux ne recevront plus les grains de l'Italie & de l'Afrique; déjà ceux du nord & de l'Amérique font interceptés par les efcadres ennemies; la famine fe joindra à nos autres fléaux; & la férocité de nos cannibales ne fera que croitre avec nos calamités.

François, nous avons un point de ralliement pour étouffer le monftre de l'anarchie, c'eft la conftitution que nous avons jurée en 1789, 90 & 91 ; c'eft l'œuvre d'un peuple libre, & nous refterons libres, & nous retrouverons notre gloire en reprenant cette conftitution. Développons nos vertus, furtout celle de la douceur; déjà trop de fang a été verfé. *Si les monftres, qui nous ont déforganifés veulent fuir, laiffons leur trouver ailleurs leur punition, s'il ne la trouve pas dans leurs ames corrompues*: mais, s'ils veulent fou-

tenir l'anarchie par de nouveaux crimes, alors l'armée les punira.

J'ai trouvé dans la générofité des ennemis, que nous avons tant offenfés, la fûreté de la paix extérieure : non feulement ils traitent avec humanité & honnêteté nos Bleffés, malades, & prifonniers qui tombent entre leurs mains, malgré les calomnies que répandent nos agitateurs pour nous rendre féroçes ; mais ils s'engagent à fufpendre leur marche, ne point paffer les frontières, & a laiffer notre Brave armée terminer toutes nos diffentions intérieures.

Que le flambeau facré de l'amour de la patrie réveille en nous la vertu & le courage ! au feul nom de la conftitution la guerre civile ceffera, ou ne pourra exifter que contre quelques malveillants, qui ne feront plus foutenus par les puiffances étrangêres, qui n'ont de haine que contre nos criminels factieux, & qui ne demandent qu'a rendre leur eftime & leur amitié à une nation, dont les erreurs & l'anarchie inquietent & troublent toute

l'europe. La paix ſera le frnit de cette réſolution; & les troupes de ligne ainſi que les braves volontaires nationaux, qui depuis un an ſe ſont ſacrifiés pour la liberté, & qui abhorrent l'anarchie, iront ſe repoſer au ſein de leurs familles, après avoir accompli ce noble ouvrage.

Quant à moi, j'ai déjà fait le ferment, & je le réitére devant toute l'europe, „qu'auſſitôt après avoir opéré le ſalut de „ma patrie par le rétabliſſement de la con„ſtitution, de l'ordre & de la paix, je ceſ„ſerai toute fonction publique, & j'irai „jouir dans la ſolitude du Bonheur de „mes concitoyens. *Le général en chef de l'armée françoiſe.* Signé *Dumouriez.*

Aux Bains de St. Amant le 2 Avril 1793.

## Nr. 39.

Au Quartier Général de St. Amand le 3 Avril 1793. Mot d'ordre-enfans suivés moi. Ralliement: — *Je réponds de tout.*

Mes amis, mes braves frères d'armes nous touchons à un moment attendu depuis long-tems par les vrais amis de la patrie. Tous voient avec *bien de la douleur ce tems d'anarchie où les bons citoyens ont tout à craindre, & où les brigands & les assassins font la loi. Depuis cinq ans notre malheureux pays est devenu leur proie. Une représentation populaire, la convention nationale, aulieu de s'occuper de vos besoins, de votre subsistance, de créer des loix qui vous assurent un avenir paisible & tranquille, passe son tems à l'intrigue, à former & combattre perpétuellement des factions, & employe les revenus publics á faire voyager des intriguans, des factieux, sous le nom de commissaires.*

Ils viennent près des armées non pour

les secourir, non pour diminuer l'étendue de leurs besoins, mais pour les désorganiser par des rapports calomnieux, & envoyer à l'échafaud en empruntant la forme des loix, vos braves frères d'armes, vos généraux que vous avés vus si souvent à votre tête, braver des dangers de toute espéce. Il est tems de mettre fin à cette cruelle anarchie; il est tems de rendre à votre pays sa tranquillité; il est pressant de lui donner des loix: les moyens sont dans mes mains, si vous me secondés, si vous avés de la confiance en moi. Je partagerai vos travaux, vos dangers. La postérité dira de nous: sans la brave armée du Dumouriez, la France seroït un désert aride: elle la conservée, elle la régénérée; soyons les dignes fils de si glorieux pères. Je ferai connoître demain à mon armée, par un mémoire imprimé, ma conduite envers ma patrie, & celle de la Convention nationale, & l'armée pourra juger entre elle & moi qui de nous a le plus à cœur le salut de son pays.

Le quartier général de l'armée eſt établi à St. Amand.

Moniteur, du lundi 8 Avril 1793. Nr. 98. pag. 436.

---

Nr. 40.

Le Maréchal Prince de *Saxe-Cobourg*, général en Chef des Armée de S. M. l'Empereur & de l'empire aux François.

---

*Du 5 Avril.*

Le Général en chef Dumouriez ma communiqué ſa déclaration à la nation françoiſe. J'y trouve les ſentimens & les principes d'un homme vertueux, qui aime véritablement ſa Patrie & voudroit faire ceſſer l'anarchie & les calamités qui la déchirent, en lui procurant le bonheur d'une conſtitution & d'un gouvernement ſage & ſolide. Je ſais, que c'eſt le vœu unanime de tous les ſouverains, que des factieux ont armés contre la France, & principalement celui de S. M. *l'Empereur*

& de S. M. *Pruſſienne.* Rempli d'eſtime encore pour l'enſemble d'une nation ſi grande & ſi généreuſe, chez laquelle les principes immuables de la juſtice & de l'honneur furent jadis ſacrés, avant qu'à force d'attentats, de bouleverſemens & de preſtiges, on ſoit parvenu, à en égarer & en corrompre cette portion, qui, ſous le maſque de l'humanité & du patriotisme, ne parle plus que d'aſſaſſinats & de poignards; je ſais auſſi, que ce vœu eſt celui de tout ce qu'il-y-a en *France* d'honnête, de ſenſé & de vertueux. Profondèment pénétré de ces grandes vérités, ne déſirant que la proſpérité & la gloire d'un pays déchiré par tant de convulſions & de malheurs, je déclare par la préſente Proclamation, „que je ſoutiendrai des toutes les forces qui me ſont „confiées, les intentions généreuſes & „bienfaiſantes du général en chef Dumouriez & de ſa brave armée.“ Je déclare en outre, que venant récemment & à pluſieurs repriſes de nous battre en ennemis vaillans, intrépides & généreux, je ferai

joindre, ſi le général Dumouriez le demandoit, une partie de mes troupes ou toute mon Armée à l'Armée Françoiſe, pour coopérer en *Amis* & en *Compagnons d'armes*, dignes de s'eſtimer réciproquement, a rendre à la *France* ſon roi conſtitutionnel, la conſtitution qu'elle s'étoit donnée, & par conſéquent les moyens de la rectifier, ſi la nation la trouve imparfaite, & ramener ainſi en *France*, comme dans le reſte de *l'Europe*, la paix, la confiance, la tranquillité & le bonheur. Je déclare par conſéquent ici *ſur ma parole d'honneur*, que „je ne viendrai nullement „ſur le territoire françois pour y faire „des conquêtes, mais uniquement & pu„rement aux fins ci-deſſus indiquées.„ Je déclare auſſi ſur ma parole d'honneur, que, „ſi les opérations militaires éxi„geoient que l'une ou l'autre place forte „fut remiſe à mes troupes, je ne la regar„derai jamais autrement que comme un „*Dépot* ſacré, & m'engage ici de la ma„nière la plus expreſſe & la plus poſitive, „*de la rendre auſſitôt que le gouvernement, qui*

„*ſera établi en France, ou le brave Général,* „*avec lequel je vais faire cauſe-commune, le demanderont.* Je déclare enfin, que je donnerai les ordres les plus ſévères & prendrai le meſures les plus rigoureuſes & les plus efficaces, pour que mes troupes ne commettent pas le moindre excès, ne ſe permettent pas la moindre éxaction ou la moindre violence, reſpectant par-tout les perſonnes & les propriétés ſur le territoire *François*; & que quiconque de mon armée oſeroit contrevenir à mes ordres, ſeroit puni ſur le champ de la mort la plus ignominieuſe. Donné à mon Quartier-général de Mons, ce 5 Avril 1793. Signé, *le Prince de Cobourg.*

**De Leyde, du vendredi 12 Avril 1793. Supplément du Nr. 30.**

---

Nr. 41.

Le Marechal Prince de *Saxe-Cobourg*, Général-Commandant en chef les Armées de S. M. *l'Empereur* & de l'Empire aux *François*.

*9 Avril.*

La *Déclaration*, que j'ai donnée de mon *Quartier-général de Mons*, le 5 Avril 1793 eſt un témoignage public de mes *ſentimens perſonnels* pour ramener le plutôt que poſſible le calme & la tranquillité en *Europe*. J'y ai manifeſté, d'une manière franche & ouverte, mon *vœu particulier*, pour que la nation *françoiſe* eut un gouvernement ſolide, durable, qui repoſât ſur les baſes inébranlables de la juſtice & de l'humanité, qui donnât à *l'Europe* la paix, & à la *France* le bonheur. Maintenant que les réſultats de cette *déclaration* ſont ſi oppoſés aux effets, qu'elle devoit produire, & qu'ils ne prouvent que trop, com-

bien les ſentimens qui l'ont dictée ont été méconnus, il ne me reſte qu'à la révoquer dans toute ſon étendue, & à déclarer formellement, „que l'Etat de guer„re, qui ſubſiſte entre la cour de *Vienne,* „les puiſſances coaliſées, & la France, ſe „trouve dès-apréſent malheureuſement „rétabli.„ Je me vois donc force par l'empire des circonſtances, que des hommes profondément criminels ſe ſont obſtinés à diriger vers le bouleverſement & le malheur de leur Patrie, d'annuller complettement ma déclaration ſusdite & de faire connoître, que, cet Etat de guerre ſi funeſte ſe trouvant rétabli, j'ai donné les ordres néceſſaires pour y donner ſuite, de concert avec les puiſſances coaliſées, avec toute l'énergie & la vigueur dont les Armées victorieuſes ſont ſuſceptibles. La rupture de l'Armiſtice eſt la première démarche hoſtile, que la funeſte combinaiſon des événemens m'ait forcé de faire. Il ne ſubſiſtera donc de ma première *déclaration* que l'engagement inviolable, que je renouvelle ici avec

plaifir, que la difcipline la plus févère fera obfervée & maintenue par mes troupes fur le territoire *François*; que toute contravention fera puni avec la dernière rigueur.

La franchife & la loyauté, qui de tout tems ont été le mobile de mes actions, m'obligent de donner à cette nouvelle *Adreffe à la Nation françoife* toute la publicité dont elle peut-être fufceptible, pour ne laiffer aucun doute fur les fuites, qui en pourront réfulter. Donné à mon quartier-général, *de Mons*, le 9 Avril 1793. Signé, *le Prince de Cobourg*.

**De Leyde, idem.**



par ambition, ou par esprit de vertige, à changer la résolution de l'armée? Dampierre, Stetenhoff, Lamorliere, Rosiere, Chancel, Ferrand *ont conjuré contre leur patrie, contre la bonne cause, contre leurs compagnons d'armes & contre moi*, à qui ils prodiguoient les assurances des mêmes principes que les nôtres. Je ne leur reprocherai pas leur ingratitude; leur *punition sera un jour dans le fond de leur cœur; aucun d'eux n'estime les scélérats qu'ils servent actuellement. Les Jacobins, dans leur aveugle fureur, en feront justice*; ils périront victimes de leur avilissement: car plusieurs d'entr-eux sont de la caste persécutée; les anarchistes rejetteront sur eux les désastres qui ne peuvent pas manquer d'accompagner les plans insensés & sanguinaires que cet amas de criminels factieux opposera aux plans d'attaques réguliers des puissances combinées.

La défection arrangée par ces traitres a changé pour un moment la face des affaires; les Commissaires de la convention,

raſſemblés à Valenciennes & à Lille, ont employé de meſures dignes d'eux pour égarer l'armée & pour étouffer la prétendue conſpiration, que nous regardons tous comme un acte néceſſaire de vertu, puiſque c'eſt le ſeul moyen de ſauver la France ; ils ont employé les armes des lâches & des ſcélérats. Le 3 de ce mois, 6 volontaires fanatiques ſont venus à St. Amand pour me poignarder, je les ai ſauvé de la fureur des ſoldats, & je les ai envoyé joindre les quatre commiſſaires ; ils-y augmenteront le nombre des otages.

Le 4, trois bataillons de volontaires nationaux ont déſerté le camp, ſans ordres, pour ſe jetter dans Valenciennes : Je les ai rencontré ſur le chemin de Saint-Amand à Condé, à une demi-lieu de cette dernière ville ; je marchois ſans eſcorte, comme un père au milieu de ſes enfans (car tel étoit le doux nom que m'avoit donné toute l'armée) ; j'avois au plus 15 en 18 perſonnes avec moi, à cheval : ils ont eu la lâcheté de m'aſſaillir à coups

de fufils; ils ont tué plufieurs perfonnes & beaucoup de chevaux.

Ils m'ont coupé le chemin du camp où je voulois me retirer, & j'ai été forcé de me fauver avec une partie des officiers qui m'accompagnoient, en traverfant l'Efcaut dans un bâteau, pour me rendre au premier pofte des Impériaux.

Comme notre intention n'étoit point d'émigrer, comme on nous affuroit que l'armée exprimait fortement fon indignation contre ces affaffins, & fon attachement au rétabliffement de la paix & de l'ordre, nous nous fommes rendus au camp à la pointe du jour; mais au travers des proteftations réitérées d'attachement aux principes qui nous déterminent, nous avons remarqué une agitation fourde & morne qui nous a fait juger qu'il-y avoit de grandes vacillations dans les opinions. J'ai parlé à chaque corps, chaque corps m'a répondu comme les jours précédens; mais d'après la remarque que nous avons faite, voulant nous rendre au quartier général de Saint-Amand, nous avons

appris que le corps de l'artillerie projettait d'amener le grand parc à Valenciennes, & que le complot des factieux qui l'égarent étoit de nous enlever, pour nous-y mener & se faire un mérite de nous *sacrifier à la vengeance de nos tirans*. Il ne nous restoit plus alors qu'un parti, celui de nous retirer à l'armée impériale, que nous devons regarder comme notre alliée, d'après la *proclamation aussi noble que franche du respectable général qui la commande.* Plusieurs corps de cavalerie nous ont déja joints, quelque infanterie a fait de même, & dès que *les impériaux entreront sur le territoire de la France, non pas comme des conquérans & comme voulant dicter des loix, mais comme des alliés généreux qui viennent nous aider à rétablir la constitution qui peut seule arrêter les crimes & les calamités dont la France est menacée*, beaucoup d'autres corps viendront se joindre à leurs frères d'armes.

Je connois l'esprit de l'armée; & surtout celui des troupes de ligne. Le fond de ses principes est pur; elle peut se laiſ-

ſer entrainer un moment par l'éxaggération des opinions qu'on lui préſente; mais comme le courage invincible qu'elle a montré pendant cette guerre doit néceſſairement être accompagné du déſir d'avoir des loix, qu'elle ne peut trouver que dans la conſtitution, qui détruira *l'odieuſe tirannie des anarchiſtes*, *elle ſera honteuſe d'avoir pu joindre un moment ſes drapeaux à ceux de la licence criminelle;* elle ſe ralliera aux braves qui ne m'ont accompagné dans me retraite momentanée, que pour rentrer ſous deux jours au plus tard & faire ceſſer les déſordres aviliſſans qui couvrent la France entière de deuil & de terreur.

Je jure, au nom de mes compagnons, que nous ne dépoſerons pas les armes, que nous ne ſoyons venu à bout de notre entrepriſe; *que notre unique deſſein eſt de rétablir la conſtitution & la royauté conſtitutionnelle*, qu'aucun déſir de paſſion, de vengeance & *d'ambition* ne nous conduit; qu'aucune puiſſance étrangère n'influence notre opinion; que partout où l'anar-

chie cessera à l'apparition de nos armes de celles des armées combinées, on trouvera en nous des amis & des frères; que partout où nous trouverons de la résistance, nous saurons distinguer les coupables & épargner aux paisibles habitans, *victimes de la scélératesse des Jacobins de Paris, les horreurs & les calamités de la guerre;* que nous ne craignous nullement les poignards de Marat & des Jacobins; que nous-en détruirons la fabrique, ainsi *que celle des infames écrits par lesquels on chercher à pervertir le caractère noble & génèrenx de la Nation Françoise.* Enfin je répéte, au nom de mes compagnons d'armes, le serment de vivre ou mourir libre. Signé, *le général en chef de l'armée françoise, Dumouriez.*

Moniteur, du mercredi 1 Mai 1793. Nr. 12. p. 531.

---

## Nr. 42.

### Lettrè des Commiſſaires de la convention au Feld-Maréchal de Cobourg.

*Bouchain, le 11 Avril.*

Monſieur, Dumouriez a trahi la Nation françoiſe, à laquelle il devoit toute ſon élévation. Vous ne pouvés eſtimer un *Traître*: la loyauté défend de lui donner azile; & vous n'auriés pas du recevoir les membres *de la Convention*, qu'il vous a livrés. Les *François* auroient abhorré celui de votre nation, qui auroit commis une pareille baſſeſſe, & vous auroient renvoyé des otages que le droit des gens défend d'accepter en pareil cas. Nous vous addreſſons les exemplaires des décrets de la *Convention*, rendus dans cette occaſion, & nous y joignons les différentes proclamations que nous avons faites à l'armée. Un Général brave & ami de l'honneur doit ſavoir la conduite,

que la juſtice commande; & nous vous aſſurons, „que la Nation *Françoiſe* périra „toute entiére, ou qu'elle ſera libre. Signés, *Lequinio*, *Cochon*, *Bellegarde*.

De Leyde, du 26 Avril 1793. Nr. 34.

---

## Nr. 43.

Réponſe du Marechal de Cobourg, au Quartier-général de *Bouſſu*, le 11 Avril.

---

*Meſſieurs*,

Je n'ai point regardé le général *Dumouriez*, comme un *Traître*. Il n'a jamais parlé chez nous que *du bonheur de la patrie*: c'eſt ſur cette baſe reſpectable qu'a repoſé ſon entrepriſe; c'eſt d'après ce vœu que je l'ai reçu, & que vous devriés le juger. Vous différés d'opinion: voilà tout ſon crime: ſes principes le rapelloient à cette conſtitution, qui fut votre idole; il-y voyoit le bonheur de la France & le repos de *l'Europe*. Il n'y-a pas

da quoi le livrer à l'infamie & à la mort des fcélérats. Il ne s'eft jamais entendu avec nous; & nous nous fommes battus de manière à prouver, que nous n'étions pas d'intelligence. Vous l'accufés dans vos Proclamations *d'avoir voulu livrer fa patrie:* la première condition, dès qu'on s'eft rapproché, que lui & les généraux, qui l'ont fuivi, ont folemnellement pofée, „c'eft qu'ils ne confentiroient ja-„mais que d'autres puiffances fe mélaffent de l'organifation intérieure de votre gouvernement, on qu'on entamât l'intégrité *de la France;* ils n'ont pas varié depuis. Quant aux quatre Commiffaires de la *Convention*, leur fort eft entre vos mains. J'en appelle, fur tous ces objets, des réfolutions violentes, tiranniques & paffionnées de quelques-uns des membres de votre affemblée, à ceux qui parmi vous aiment véritablement leur patrie. Puiffent-ils trouver le moyen de faire ceffer les convulfions, qui déchirent la *France*, & bouleverfent le refte de *l'Eu-*

*rope*! C'eſt la mon vœu autant que le vôtre. Signé, *Cobourg*.

De Leyde, du 26 Avril 1793. Nr. 34.

---

Nr. 44.

Réponſe des Commiſſaires de la Convention au Prince de Cobourg.

---

*Valenciennes, le 12 Avril*

Général, les citoyens députés, auxquels vous avés addreſſé votre lettre d'hier, ne ſont plus à *Valenciennes*. Nous les y avons remplacés: nous partageons les mêmes ſentimens; nous avons les mêmes fermens à ſoutenir, & nous tenons les mêmes pouvoirs de la *Repréſentation Nationale* de la République. Nous convenons avec vous, Général, que différer d'opinion n'eſt pas un crime: car le crime légal n'eſt attaché qu'aux actions. Auſſi eſt-ce d'après ſes actions coupables & criminelles aux yeux de toutes les

nations, aux vôtres même, que *Dumouriez* a été voué à l'infamie comme un *Traître.* Il pouvoit fe couvrir de gloire, en fauvant utilement fa patrie, & en mourant pour elle, s'il eut fallu. Il s'eft à jamais couvert d'opprobre, en effayant de la perdre. *Il commettoit un grand crime, feulement en prétendant placer fa volonté à la place de celle de fa Patrie, pour lui donner un gouvernement tel qu'il fût. La volonté d'un Général-d'armée contre les autorités légales, fut-elle même bonne, eft une violation de tous les principes & un attentat contre la fouveraineté-Nationale.* Mais qu'a voulu Dumouriez ? Tout ce qu'ont voulu nos ennemis les plus irréconciliables : féduire nos troupes, les diriger contre leur patrie, *nous donner un nouveau tiran*, fe combiner avec nos ennemis, pour remplir fes criminels deffeins. Que pouvoit il faire de pire? Le coupable *la Fayette, qu'il a condamné & voué lui-même à l'infamie,* en avoit il fait autant? N'avoit-il pas *juré fidélité à la république, & obtenu la confiance des François?* A ce feul titre, Général, vous

profités de *sa perfidie* ; mais vous ne lui pardonnés pas. Vous nous parlés de cette *Constitution, qui fut*, dites-vous, *notre Idole : elle est tombée en ruine par la faute même de ceux qui la voudroient aujourd'hui, & qu  : la vouloient pas alors :* elle ne pouvoit  e durable, puis qu'elle ne contente  pas un peuple, qui vouloit la *Liberté toute entière.* La nation en-a fait un cruel essai, qui l'en-a dégoutée pour toujours. Elle a voulu le gouvernement républicain ; elle la juré ; elle le soutiendra, ou s'ensevelira sous ses ruines.

Sur ce que vous nous dites de quelques membres de la *Convention*, nous vous observons, qu'elle est *une*, *indivisible* : le bien général est adopté par eux au milieu des débats. Quant à nos quatre commissaires, ils sont sous la *Sauvegarde de la loyauté de nos ennemis.* Signé, *Dubois-Dubay*, *Briet.*

De Leyde, idem.

Nr. 45.

Premiere Pièce relative au perſonnel de Dumouriez, de M. de la porte au roi du 19 Mars 1791.

Moniteur. Nr. 344. pag. 1458. année 1792.

J'ai l'honneur d'adreſſer à votre Majeſté la lettre de Dumouriez. Quoique diviſé avec lui d'opinions, depuis deux ans, je n'ai pas voulu rompre une liaiſon d'enfance & de collége. *Soit qu'il ait voulu me tromper, ou qu'il ſoit de bonne foi,* il m'a témoigné beaucoup d'attachement pour votre perſonne, je ne lui ai vu que *de l'horreur pour les démagogues; avec tout cela il eſt révolutionnaire;* jamais il ne ſera mon confident ſur ce qui peut regarder les intérêts de votre Majeſté, (on applaudit) dans les points ou je ne vois point comme lui. Je ſens l'inconvénient que votre Majeſté ait dans les pays étrangers des gens dans le ſens de la révo-

lution. Quant à Dumouriez, *il a de l'esprit, du caractère, beaucoup de tête ; un homme de sa trempe peut-être ou fort utile ou fort dangereux.* (on applaudit). Je ne lui ai point rendu compte de la converſation que j'ai eue dans votre cabinet avec la Fayette. Le roi m'a-t-il dit en fouriant, n'eſt entouré que d'eccléſiaſtiques ſchismatiques; dites-moi, a continué M. de la Fayette; (le rapporteur: je crois qu'il faut lire Dumouriez.) La conſcience du roi eſt-elle du département du conſeil ou de la liſte civile? Je n'ai rien là trouvé de plaiſant. J'ai l'honneur d'envoyer le bulletin d'aujourd'hui; votre Majeſté remarquera les articles que j'ai ſoulignés, ou l'on dit que deffieux a le ſecret des Jacobins.

---

Nr. 46.

Lettre de Dumouriez au roi. Paris, 19 Mars 1791.

Moniteur idem.

„Sire, votre Majesté eſt le plus honnête homme de ſon royaume; (on murmure.) C'eſt à ce tître que je vous adreſſe avec confiance mes plaintes reſpectueuſes. Vous ne devés me connoître que par mes ſervices, puisque ma naiſſance & ma fortune ne m'ont jamais mis à portée de vous approcher. Je ſers depuis 35 ans. J'ai reçu pluſieurs bleſſures. Je n'ai jamais ni demandé ni obtenu de récompenſes. J'ai pour votre Majeſté le plus tendre attachement; *il eſt redoublé par les circonſtances.* M. la porte eſt mon ami depuis 40 ans. Il ſera mon garant. J'ai été calomnié auprès de vous; la calomnie

a été bien profonde, puisque votre Majesté a rejetté le choix qui lui a été proposé de ma personne pour commander à Lyon. J'ai gémi en silence. Je regarde comme vos ennemis, Sire, ceux qui vous rendent de mauvais services, & qui consultent plus leurs passions que vos intérêts. Il se présente pour moi une nouvelle occasion de vous être utile. Vous verrés par la note ci-jointe, que je pourrais vous rendre de grands services, si j'étois à Mayence. Rien n'est plus dangereux pour le royaume & pour votre personne que les projets des princes, l'importance de cette mission, mon expérience & mes rélations me peuvent seules porter, à mon age & avec mon grade, à accepter une place du second ordre dans la diplomatie. M. Montmorin doit vous proposer ce choix. Dans le cas ou vous ne l'agréeriés pas, épargnés moi moi l'injure d'un second refus, en m'ordonnant de prier M. Montmorin de retirer sa proposition.

Nr. 47.

Autre lettre non ſignée, mais écrite en entier de la main de la porte; apoſtillée par le roi 26 Mai.

Moniteur idem.

Sire, comme il eſt vraiſemblable que Montmorin verra avant moi votre Majeſté je dois vous dire ce que M. Dumourier m'a dit. M. Talon eſt venu le chercher pour lui parler de l'emprunt de M. Ribes. Il lui a parlé avec la plus grande chaleur. Il ſe plaint qu'il lui eſt dû plus de 600,000 liv. il faut payer tous les jours 2 a 300 ſoldats de la garde nationale; cela coute plus de 100,000 par mois; il inſiſte ſur la néceſſité d'un emprunt de 1,500,000 Livr.

## Nr. 48.

Lettre de Sainte-Foix au roi, 14 Juin 1792.

Moniteur idem.

Sire, lorsque j'ai pris la liberté de vous exprimer il y a deux mois, mon opinion fur Dumouriez. Je le connoiffois affez pour favoir ce qu'il deviendroit; & qu'il feroit un des fidelles ferviteurs de votre Majefté. J'ai la douleur de voir aujourd'hui qu'il n'a fuivi *aucun de mes confeils.* (On applaudit) *J'étois abfolument contraire à la déclaration de guerre, & je lui avois remis un plan de négociation bien différent.* L'intérêt de votre Majefté & l'intérêt de la monarchie éxigeoient le renvoi des miniftres; mais je penfois que ce devoit être un à un & non pas tous à la fois, de peur qu'ils n'y fuffent ramenés comme en Juillet 1789. Je croyois qu'il falloit, en travaillant l'armée fe ménager un parti dans l'affemblée.

Nr. 49.

Lettre de Dumouriez à l'assemblée nationale, *Paris, le 19 Juin, l'an 4me de la liberté,*

Moniteur. Nr. 172. pag. 715.

Le Roi ayant accepté ma démission du ministere de la guerre, je supplie l'assemblée des vouloir bien me permettre de retourner à mon poste, en qualité de de Lieutenant-général, à l'armée du nord. J'ai fait passer au comité diplomatique les pièces de ma comptabilité, comme ministre des affaires étrangeres. Il rendra, j'espere, justice à ma probité & à mon économie. Dans le peu de tems que je suis resté au ministere de la guerre, je n'ai passé aucuns marchés ni donné aucune signature: ainsi, je ne puis être soumis à la responsabilité. Quant à ma conduite publique, j'ai veillé au maintien de la constitution, & j'ai toujours regardé comme un crime tout ce qui

pourroit tendre à l'affaiblir. L'assemblée a nommé une commission pour examiner le mémoire que j'ai eu le courage de lui lire. Si elle l'avoit entendu dans un moment plus calme, elle auroit vu qu'il ne contenoit aucunes personnalités; qu'à côté du mal j'indiquois le remède, & que j'étois bien loin de désespérer de la chose publique. J'ai trente six ans de services, tant militaires que diplomatiques, & vingt-deux blessures; j'envie le sort du vertueux Gouvion, & je m'estimerois très heureux si un coup de canon pouvoit réunir toutes les opinions sur mon compte. Signé, *Dumouriez.*

L'assemblée décide unanimement que M. Dumouriez pourra se rendre à son poste dans l'armée du nord.



## Nr. 50.

Proclamation du roi fur les événemens du 20 Juin, du 22 Juin 1792. l'an 4me de la liberté.

Moniteur, 176. pag. 734.

Les françois n'auront pas appris fans douleur qu'une multitude égarée par quelques factieux, eft venue à main armée dans l'habitation du roi, a trainé du canon jufques dans la falle des gardes, a enfoncé les portes de fon appartement à coups de hache; & là, abufant audacieufement du nom de la nation, elle a tenté d'obtenir, par la force, la fanction que Sa Majefté a conftitutionnellement refufée à deux décrets.

Le roi n'a oppofé aux menaces & aux infultes des factieux, que fa confcience & fon amour pour le bien public.

Le roi ignore quel fera le terme ou ils voudront s'arrêter; mais il a befoin de

dire à la nation françoiſe, que la violence, a quelqu'excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais un conſentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public. Il expoſe ſans regret ſa tranquillité, ſa ſureté; il ſacrifie même ſans peine la jouiſſance des droits qui appartiennent à tous les hommes, & que la loi devroit faire reſpecter chez lui, comme chez tous les citoyens: mais comme repréſentant héréditaire de la nation françaiſe, il a des devoirs ſéveres a remplir; & s'il peut faire le ſacrifice de ſon repos, il ne fera pas le ſacrifice de ſes devoirs.

Si ceux *qui veulent renverſer la monarchie ont beſoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre.* Dans l'état de criſe où elle ſe trouve, le roi donnera juſqu'au dernier moment, à toutes les autorités conſtituées, l'exemple du courage & de la fermeté qui ſeuls peuvent ſauver l'empire: en conſéquence, il ordonne à tous les corps adminiſtratifs & municipalités de veiller à la ſureté des perſonnes & des

propriétés. Fait à Paris, le 22 Juin 1792. l'an 4me de la liberté. Signé, Louis, & plus bas, Ferrier.

---

Nr. 51.

Déclaration du général Dumouriez.

---

Ayant appris qu'on avoit élevé quelques soupçons contre mes intentions, d'après une prétendue liaison qu'on suppose éxister entre moi & Philippe d'Orleans, Prince françois, trop connu sous le nom d'égalité; jaloux de conserver l'estime. dont je reçois journellement les preuves les plus honorables, je m'empresse de déclarer, que j'ignore s'il éxiste réellement *une faction d'Orléans;* que je n'ai jamais eu aucune liaison avec le prince, qu'on en suppose le chef, ou qui en est le prétexte; que je ne l'ai jamais estimé, & que depuis l'époque funeste ou il a déchiré les liens du sang & manqué à

toutes les loix connues, en votant criminellemeut la mort de l'infortuné Louis XVI., fur lequel il a prononcé fon opinion avec une *impudeur atroce*, *mon mépris pour lui s'eft changé en une averfion légitime*, qui ne me laiffe que le *defir de le fçavoir livré à la févérité des loix.* Quant à fes enfans, je le crois doués d'autant de *vertus* qu'il a de *vices*; ils ont parfaitement fervi leur patrie dans les armées que je commandois, fans jamais montrer d'ambition. J'ai une grande amitié pour l'aîné, fondée fur l'eftime la mieux méritée; je crois être fûr que, bien loin d'afpirer à jamais monter fur le trône de *France*, il fuiroit au bout de l'univers plûtôt que de s'y voir forcé. Au refte, je déclare que fi, d'après les crimes de fon père, ou par les atroces réfultats des factieux & des anarchiftes, il fe trouvoit dans le cas de balancer entre les *vertus* qu'il a montrées jufqu'à préfent, & la baffeffe de profiter de l'affreufe cataftrophe, qui a mis en deuil *la partie faine de la nation & toute l'Europe*, & qu'alors l'ambition

l'aveuglât au point d'aſpirer jamais à la couronne, je lui vouerois *une haine éternelle*, & j'aurois pour lui, le même mépris que je porte à ſon père. A Francfort le 20 Avril 1793. Signé, *Dumouriez.*

Gazette de Leyde, du mardi 14 Mai 1793. Nr. 39.

---

Que l'on compare cette déclaration avec celle du duc d'Orléans, & les pièces-ci-après.

*Extrait du moniteur du mardi 11 Decembre 1792. Nr. 346. pag. 1467.*

L. P. J. égalité à ſes concitoyens. Paris *ce 7 Dec. l'an premier de la république.*

Pluſieurs journaux affectent de publier que j'ai des deſſeins ambitieux & contraires à la liberté de mon pays, que dans le cas on Louis XVI ne feroit plus, je ſuis placé derrière le rideau pour mettre mon fils ou moi, à la tête du gouvernement.

Je ne prendrois pas la peine de me défendre de pareilles inculpations ſi elles ne tendaient pas à jetter la diviſion & la diſcorde, à faire naître des partis, & à

empêcher que le ſyſtème de l'égalité qui doit faire le bonheur des françois, & la baſe de la république ne s'établiſſe.

Voici donc ma profeſſion de foi à cet égard; elle eſt la même que dans l'année 1791 dans les derniers tems de l'aſſemblée conſtituante.

Voici ce que je prononçai à la tribune.

Je ne crois pas, Meſſieurs, que vos comités entendent priver aucun parent du roi de la Faculté d'opter entre la qualité de citoyen françois & l'expectative ſoit prochaine, ſoit éloignée, du trône.

Je conclus donc à ce que vous rejettiés purement & ſimplement l'article de vos comités : mais dans le cas ou vous l'adopteriés, je déclare que je dépoſerai ſur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynaſtie regnante, pour m'en tenir à ceux de citoyen françois.

Mes enfans ſont prets à ſigner de leur ſang, qu'ils ſont dans les mêmes ſentimens que moi. Signé, L. P. J. Egalité.

Dans la féance du lundi premier Avril 1793. rapportée dans le moniteur Nr. 92. 93. ou cambacéres fit le rapport de l'affaire de Dumouriez. M. de Sylleri parla fur ce rapport & dit, *depuis l'époque de la révolution, j'ai toujours entendu parler d'une faction d'Orléans, & raffuré par mes anciennes & intimes liaifons avec cette famille, j'ai toujours combattu fon éxiftence; & dans ce moment même, fi elle éxifte, je ferai celui de vous qui en fera le plus étonné.* Cette conformité d'opinions entre Dumouriez & & Sillery qui paffoient pour les principaux chefs de la faction, peut donner lieu à des réfléxions, & fervir à fe former une idée fur l'ignorance de Dumouriez, rélativement à la faction d'Orléans.

Le moniteur du 25 Juin 1793. Nr. 176. ou eft rapporté l'interrogation du duc d'Orléans apprend que ce prince avoit caufé avec Dumouriez dans fon voyage de Paris au mois de Janvier 1793 le commiffaire l'interroge ainfi.

„Sans doute vous vites Dumouriez „lorsqu'il vint de ſon armée à Paris, & „il vous fit part des projets ſiniſtres qu'il „avoit conçus? rep. „je n'ai jamais vu „Dumouriez qu'une fois, & l'eſpace de 50 „minutes; il ne me fit part d'aucun pro-„jet de cette eſpece; & s'il l'eut fait, je ne „l'aurois pas tenu ſecret."

Voici ce que dit Dumouriez dans ſes mémoires T. I. p. 45. „ces derniers (les „girondiſtes) fachés de ce qu'il ne vou-„lait pas plus les voir particulièrement „que les Jacobins, répandaient le bruit, „qu'il voyait ſecretement *Philippe Egali-„té* bien indigne de porter le nom du duc „d'Orléans." Dumouriez ſans dire qu'il n'a pas vu M. le duc d'Orléans au mois de Janvier 1793, a voulu le faire preſſentir; quelle raiſons ont pu le déterminer à céler une entrevue de 50 minutes, qu'il a eu avec lui? ſa reserve à cet égard peut donner beaucoup à penſer.

Nr. 52.

Lettre de M. la Fayette à l'aſſemblée nationale, lue à la ſéance du 18 Juin 1792. au camp retranché de Maubeuge ce 16 Juin 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Moniteur. Nr. 172. pag. 713.

*Meſſieurs*,

Au moment trop différe peut-être ou j'allois appeller votre attention ſur de grands intérêts publics, & déſigner parmi nos dangers la conduite d'un miniſtère que ma correſpondance accuſoit depuis longtems, j'apprends que, démaſqué par ſes diviſions, il a ſuccombé ſous ſes propres intrigues; car; ſans doute, ce n'eſt pas en ſacrifiant trois collegues aſſervis par leur inſignifiance à ſon pouvoir, que le moins excuſable, le plus noté de ces miniſtres aura cimenté dans le conſeil du roi, ſon équivoque & ſcandaleuſe éxiſtence.

Ce n'eſt pas aſſés néanmoins que cette branche du gouvernement ſoit délivrée d'une funeſte influence. La choſe publique eſt en péril; le ſort de la France repoſe principalement ſur ſes repréſentans; la nation attend d'eux ſon ſalut; mais en ſe donnant une conſtitution, elle leur a preſcrit l'unique route par laquelle ils peuvent la ſauver.

Perſuadé, Meſſieurs, qu'ainſi que les droits de l'homme ſont la loi de toute aſſemblée conſtituante, une conſtitution devient la loi des legislateurs qu'elle à établis; c'eſt à vous-mêmes que je dois dénoncer les efforts trop puiſſans que l'on fait pour vous écarter de cette règle que vous avés promis de ſuivre.

Rien ne m'empêchera d'éxercer ce droit d'un homme libre, de remplir ce devoir d'un citoyen; ni les égaremens momentanés de l'opinion; *car que ſont les opinions qui s'ecartent des principes!* ni mon reſpect pour les repréſentans du peuple, car je reſpecte encore plus le peuple dont la conſtitution eſt la volon-

té ſuprême ; ni la bienveillance que vous m' avés conſtamment témoignée ; car je veux la conſerver comme je l'ai obtenue, par un inflexible amour de la liberté.

Vos circonſtances ſont difficiles ; la France eſt menacée au dehors & agitée au-dedans ; tandis que des cours étrangeres annoncent l'intolérable projet d'attenter à notre ſouveraineté nationale, & ſe déclarent ainſi les ennemis de la France, des ennemis intérieurs, *ivres de fanatisme ou d'orgueil, entretiennent un chimérique eſpoir, & nous fatiguent encore de leur inſolente malveillance.*

Vous devez, Meſſieurs, les reprimer ; & vous n'en aurés la puiſſance qu'autant que vous ſerés conſtitutionnels & juſtes.

Vous le voulez ſans doute : mais portés vos regards ſur ce qui ſe paſſe dans votre ſein & autour de vous.

Pouvés-vous vous diſſimuler qu'une faction, &, pour éviter les dénominations vagues, *que la faction jacobite a cauſé tous les déſordres ?* c'eſt elle que j'en ac-

cufe hautement, organifée comme un empire à part dans fa métropole & dans fes affiliations, aveuglément dirigé par quelques chefs ambitieux, cette fecte forme une corporation diftincte au milieu du peuple françois dont elle ufurpe les pouvoirs en fubjuguant fes repréfentans & fes mandataires.

C'eft là que dans des féances publiques, *l'amour des loix fe nomme ariftocratie, & leur infraction, patriotifme; là, les affaffins de défilles reçoivent des triomphes; les crimes de jourdan trouvent des panégyriftes; là le récit de l'affaffinat qui a fouillé la ville de Metz, vient encore d'exciter d'infernales acclamations.*

Croira-t-on échapper à ces reproches, en fe targuant d'un manifefte autrichien où ces fectaires font nommés? font ils devenus facrés, parce que Léopold a prononcé leur nom? & parceque nous devons combattre les étrangers, qui s'immifcent dans nos querelles, fommes-nous difpenfés de délivrer notre patrie d'une tyrannie domeftique?

Qu'importent à ce devoir, & les projets des étrangers, & leur connivence avec des contre-révolutionaires, & leur influence fur des amis tièdes de la liberté ? c'eft moi qui vous dénonce cette fecte, moi qui, fans parler de ma vie paffée, puis répondre à ceux qui feindroient de me fufpecter: „approchés dans ce moment de crife ou le caractere de chacun va être connu, & voyons qui de nous, plus inflexibles dans fes principes, plus opiniatres dans fa réfiftance, bravera mieux ces obftacles & ces dangers que des traîtres diffimulent à leur patrie, & que les vrais citoyens favent calculer & affronter pour elle ?"

Et comment tarderois-je plus longtems à remplir ce devoir, lorsque chaque jour affoiblit les autorités conftituées, fubftitue l'efprit d'un parti à la volonté du peuple; *lorsque l'audace des agitateurs impofe filence aux citoyens paifibles, écarte les hommes utiles*, & lorsque le dévoûment fectaire tient lieu des vertus privées &

publiques, qui, dans un pays libre, doivent être l'auſtère & unique moyen de parvenir aux premieres fonctions du gouvernement.

C'eſt après avoir oppoſé à tous les obſtacles, à tous les pièges le courageux & perſévérant patriotiſme d'une armée, ſacrifiée peut-être à des combinaiſons, contre ſon chef, *que je puis aujourd'hui oppoſer à cette faction la correſpondance d'un miniſtere, digne produit de ſon club*, cette correſpondance dont tous les calculs ſont faux, les promeſſes vaines, les renſeignemens trompeurs ou frivoles, les conſeils perfides ou contradictoires; ou, après m'avoir preſſé de m'avancer ſans précautions, d'attaquer ſans moyens, on commençoit à me dire que la réſiſtance alloit devenir impoſſible, lorſque mon indignation à repouſſé cette lâche aſſertion.

Qu'elle remarquable conformité de langage, Meſſieurs, entre les factieux que l'ariſtocratie avoue, & ceux qui uſurpent le nom de patriotes. Tous veulent renverſer nos loix, ſe réjouiſſent des dés-

ordres, s'élevent contre les autorités que le peuple à conférées, déteſtent la garde nationale, prêchent à l'armée l'indiſcipline, ſement tantôt la méfiance & tantôt le découragement.

Quant-à-moi, Meſſieurs, qui épouſai la cauſe américaine au moment même où les ambaſſadeurs me déclarerent qu'elle étoit perdue; qui dès-lors me vouai à une perſévérante défenſe de la liberté & de la ſouvérainete des peuples; qui le 11 Juillet 1789, en préſentant à ma patrie une déclaration des droits, oſai lui dire: *Pour qu'une nation ſoit libre, il ſuffit qu'elle veuille l'être;* je viens aujourd'hui, plein de confiance dans la juſtice de notre cauſe, de mépris pour les lâches qui la déſertent, & d'indignation contre les traîtres qui voudroient la ſouillier; je viens déclarer que la nation françoiſe, ſi elle n'eſt pas la plus vile de l'univers, peut & doit réſiſter à la conjuration des rois qu'on a coaliſés contre elle.

Ce n'eſt pas ſans doute au milieu de ma brave armée, que les ſentimens timi-

der ſont permis: patriotiſme, énergie, diſcipline, patience, confiance mutuelle, toutes les vertus civiques & militaires, je les trouve ici. Ici les principes de liberté & d'égalité ſont chéris, les loix reſpectées, la propriété ſacrée; ici l'on ne connoit ni les calomnies, ni les factions; & lorsque je ſonge que la France a pluſieurs millions d'hommes qui peuvent devenir des pareils ſoldats, je me demande: à quel dégré d'aviliſſement ſerait donc réduit un peuple immenſe, plus fort encore par ſes reſſources naturelles que par les défenſes de l'art, oppoſant à une confédération monſtrueuſe l'avantage des combinaiſons uniques, pour que la lâche idée de ſacrifier ſa ſouveraineté, de tranſiger ſur ſa liberté, de mettre en négociation la déclaration des droits, ait pu paroître une des poſſibilités de l'avenir qui s'avance avec rapidité ſur nous!

Mais, pour que nous, ſoldats de la liberté, combattions avec efficacité, ou mourions avec fruit pour elle, il faut que le nombre des défenſeurs de la patrie ſoit

promptement proportionné à celui de ses adversaires; que les approvisionnemens de tout genre se multiplient, & facilitent nos mouvemens; que le bien-être des troupes, leurs fournitures, leur payement, les soins relatifs à leur santé ne soient plus soumis à de fatales lenteurs, ou à de prétendues épargnes qui tournent en sens inverse de leur but.

Il faut surtout que les citoyens ralliés autour de la constitution, soient assurés que les droits qu'elle garantit seront respectés avec une fidélité religieuse, qui fera le désespoir de ses ennemis câchés ou publics.

Ne repoussez pas ce vœu: c'est celui des amis sincères de votre autorité légitime. Assurés qu'aucune conséquence injuste ne peut decouler d'un principe pur, qu'aucune mesure tyrannique ne peut servir une cause qui doit sa force & sa gloire anx bases sacrées de la liberté & de l'égalité, faites que la justice criminelle reprenne sa marche constitutionnelle, que l'égalité civile, que la liberté re-

ligieufe jouiffent de l'entière application des vrais principes ; que le pouvoir royal foit intact, car il eft garanti par la conftitution ; qu'il foit indépendant, car cette indépendance eft un des refforts de notre liberté ; que le roi foit révéré, car il eft invefti de la Majefté nationale ; *qu'il puiffe choifir un miniftère qui ne porte les chaînes d'aucune faction, & que s'il exifte des confpirateurs, ils ne périffent que fous le glaive de la loi.*

Enfin, *que le regne des clubs anéanti par vous, faffe place au regne de la loi, leurs ufurpations à l'exercice ferme & indépendant des autorités conftituées, leurs maximes désorganifatrices aux vrais principes de la liberté, leur fureur délirante, au courage calme & conftant d'une nation qui connoit fes droits & les défend ; enfin leurs combinaifons fectaires aux véritables intérêts de la patrie, qui, dans ce moment de danger, doit réunir tous ceux pour qui fon afferviffement & fa ruine ne font pas les objets d'une atroce jouiffance & d'une infame fpeculation.*

Telles font, Meffieurs, les repréfen-

tations & les pétitions que ſoumet à l'aſſemblée nationale, comme il les a ſoumiſes au roi, un citoyen à qui l'on ne diſputera pas de bonne foi l'amour de la liberté; que les diverſes factions haïroient moins, s'il ne s'étoit élévé au-deſſus d'elles par ſon déſintéreſſement; auquel le ſilence eut mieux convenu, ſi, comme tant d'autres, il eut été indifférent à la gloire de l'aſſemblée nationale, & à la confiance dont il importe qu'elle ſoit environnée; & qui lui même, enfin, ne pouvoit mieux lui témoigner la ſienne, qu'en lui montrant la vérité ſans déguiſement.

Meſſieurs, j'ai obéi à ma conſcience, à mes ſermens: je le devois à la patrie, à vous, au roi, & ſurtout à moi-même, à qui les chances de la guerre ne permettent pas d'ajourner les obſervations que je crois utiles, & qui aime à penſer que l'aſſemblée nationale y trouvera un nouvel hommage de mon dévoûment à ſon autorité conſtitutionnelle, de ma reconnoiſſance perſonnelle, & de mon reſpect pour elle. Signé, *La Fayette.*

Nr. 53.

Lettre de M. le Duc de Chartres.

*Tournay, 30 Mars.*

Je vous ai écrit de Louvain, cher Papa, le 21; c'eſt le premier inſtant dont j'ai pu diſpoſer après la malheureuſe bataille de Nerwinden. Je vous ai encore écrit de Bruxelles & d'Enghien. Ainſi vous voyés qu'il n'y-a pas de ma faute. Mais on n'a pas d'idée de la promptitude avec laquelle les adminiſtrations & la poſte ſont la retraite. J'ai été dix jours ſans lettres & ſans papiers publics, *& il y a dans ces bureaux là, comme dans tout le reſte, un déſordre admirable.*

*Mon couleur de roſe eſt àpréſent bien paſſé, & il eſt changé dans le noir le plus profond. Je vois la liberté perdue*, je vois la Convention nationale perdre tout-à-fait la France par l'oubli de tous les principes: je vois la guerre civile allumée; je vois

des armées innombrables fondre de tous cotés ſur notre malheureuſe patrie, & je ne vois pas d'armée à leur oppoſer. Nos troupes de ligne ſont presque détruites; les bataillons les plus forts ſont de 400 hommes. Le brave régiment des Deux-Ponts eſt de 159 hommes, & il ne leur vient pas de recrues; tout va dans les volontaires ou dans les nouveaux corps. En outre, le décret qui a aſſimilé les troupes de ligne aux volontaires, les a animés les uns contre les autres. Les volontaires déſertent & fuient de toutes parts; on ne peut pas les arrêter; & la Convention croit qu'avec de tels ſoldats elle peut faire la guerre à toute l'Europe? Je vous aſſure que, pour peu que ceci dure, elle en ſera bientôt détrompée. Dans quel abime elle a précipité la France... Ma ſœur ne ſe rendra pas à Lille, où on pourroit l'inquiéter ſur ſon émigration. Je préfére qu'elle aille habiter un village aux environs de Saint-Amand. Signé, *Egalité.*

Moniteur du dimanche 7 Avril 1793. Nr. 97. p. 432.

Nr. 54.

Teſtament de Louis XVI. roi de France & de Navarre.

Au nom de la très - ſainte Trinité, du Père, du Fils & du St. Eſprit aujourd'hui 25. jour de Décembre 1792, moi, Louis XVI du nom, *Roi de France*, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour de temple, à Paris, par ceux qui étoient mes ſujets, & privé de toute communication quelconque, même depuis le onze du courant, avec ma famille; de plus impliqué dans un procés dont il eſt impoſſible de prévoir L'iſſue, à cauſe des paſſions des hommes, & dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucunes loix exiſtantes, n'ayant que Dieu pour témoin de mes penſées auquel je puiſſe m'adreſſer, je déclare ici en ſa préſence mes dernieres volontés & mes ſentiments.

Je laiſſe mon ame à Dieu, mon créateur. Je le prie de la recevoir dans ſa miſéricorde, & de ne pas la juger d'après ſes mérites, mais par ceux de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, qui s'eſt offert en ſacrifice à Dieu ſon père, pour nous autres hommes, quelques indignes que nous-en fûſſions, *moi le premier.*

Je meurs dans l'union de notre ſainte mère l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine, qui tient ſes pouvoirs par une ſucceſſion non interrompue, de ſaint Pierre, auquel Jéſus-Chriſt les avoit confié. Je crois fermement & je confeſſe tout ce qui eſt contenu dans le ſymbôle & les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, les ſacremens & les myſtères tels que l'Egliſe catholique les enſeigne & les a toujours enſeigné.

Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Egliſe de Jéſus-Chriſt, mais je m'en ſuis rapporté & rapporterai toujours, ſi Dieu m'accorde vie, aux déciſions que les ſupérieurs

eccléfiaftiques, unis à la fainte Eglife catholique, donnent & donneront conformement à la difcipline de l'Eglife, fuivie depuis Jefus-Chrift. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger, & je ne les aime pas moins tous en Jéfus-Chrift, fuivant ce que la charité chrétienne nous enfeigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes pêchés. J'ai cherché à les connoître fcrupuleufement, à les détefter & à m'humilier en fa préfence: ne pouvant me fervir du miniftère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confeffion que je lui en ai faite; & furtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom, *quoique cela fut contre ma volonté*; à des actes qui peuvent être contraires à la difcipline de l'Eglife catolique, à laquelle je fuis refté toujours fincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme réfolution où je fuis, s'il m'accorde vie, de me fervir, auffitôt que je pourrai, du miniftère d'un prêtre catholique pour m'accu-

fer de tous mes péchés & recevoir le facrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrai avoir offenfés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait aucune offenfe à perfonne,) ou ceux à qui je pourrai avoir donné de mauvais exemples ou du fcandale, de me pardonner le mal qu'ils croyent que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui fe font fait mes ennemis fans que je leur en aie donné aucun fujet, & je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un faux zèle ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu ma femme, mes enfans, ma fœur, mes tantes, mes frères & tous ceux qui me font attachés par les liens du fang ou par quelqu'autre manière que ce puiffe être. Je prie Dieu particulièrement de jetter des yeux de

miféricorde fur ma femme, mes enfans &ma foeur qui fouffrent depuis longtems avec moi, de les foutenir par fa grace, s'ils viennent à me perdre, & tant qu'ils refteront dans ce monde périffable.

Je recommande mes enfans à ma femme; je n'ai jamais douté de fa tendreffe maternelle pour eux: je lui recommande furtout d'en faire de bons chrétiens & d'honnêtes gens, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils font condamnés à les éprouver) que comme bien dangereufes & périffables, de tourner leurs regards vers la feule gloire folide & durable de l'éternité. Je prie ma fœur de vouloir bien continuer fa tendreffe pour mes enfans, & de leur tenir lieu de mère s'ils avoient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle fouffre pour moi, & les chagrins que je pourrois lui avoir donnés dans le cours de notre union, comme elle peut être fûre que je ne garde

de rien contre elle, ſi elle croyoit avoir quelques choſes à ſe reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de reſter toujours unis entr'eux; ſoumis & obéiſſans à leur mère, & reconnoiſſans de tous les ſoins & les peines qu'elle ſe donne pour eux; & en mémoire de moi, je les prie de regarder ma ſœur comme une ſeconde mère. Je recommande à mon fils, s'il avoit le *malheur de devenir roi*, de ſonger qu'il ſe doit tout entier au bonheur de tous ſes *concitoyens*; qu'il doit oublier toute haine & reſſentiment, & nommément tout ce qui a rapport aux malheurs & aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur du peuple qu'en régnant ſuivant les loix; mais en même tems qu'un roi ne les peut faire reſpecter & faire le bien qui eſt dans ſon cœur, qu'autant qu'il a l'autorité néceſſaire, & qu'autrement étant lié dans ſes opérations, & n'inſpirant point de reſpect, il eſt plus nuiſible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir ſoin de toutes les perſonnes qui m'étoient attachées, autant que les circonſtances ou il ſe trouvera lui en donneront les facultés; de ſonger que c'eſt une dette ſacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, & enſuite malheureux pour moi. Je ſaìs qu'il y a pluſieurs perſonnes qui m'étoient attachées, qui ne ſe ſont pas conduites envers moi, comme elles le devoient, & qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne. (Souvent dans les momens de trouble & d'effervescence, on n'eſt pas le maître de ſoi). Et je prie mon fils, s'il-en trouve l'occaſion, de ne ſonger qu'à leurs malheurs.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnoiſſance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement & déſintéreſſé: d'un coté, ſi j'étois ſenſiblement touché de l'ingratitude & de la déloyauté de gens à qui je n'avois jamais témoigné que des bontés, à eux, ou à leurs parens ou amis; de l'autre, j'ai eu de la conſola-

tion á voir l'attachement & l'intérêt gratuits que beaucoup de perſonnes m'ont montré, je les prie d'en recevoir tous mes remercîmens. Dans la ſituation où ſont encore les choſes, je craindrois de les compromettre, ſi je parlois explicitement; mais je recommande ſpécialement à mon fils de chercher les occaſions de pouvoir les reconnoître.

Je croirois calomnier cependant les ſentimens de la Nation, ſi je ne recommandois ouvertement à mon fils, M.M, Chamilly & Hue, que leur véritable attachement pour moi avoit portés à s'enfermer avec moi dans ce triſte ſéjour, & qui ont penſé en être les malheureuſes victimes. Je lui recommande auſſi *Clery*, des ſoins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il eſt avec moi.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardoient à vue, les mauvais traîtemens & les gênes dont ils ont cru devoir uſer envers moi: j'ai trouvé quelques ames ſenſibles & compatiſſan-

tes, que celles la jouiſſent dans leurs cœurs de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penſer.

Je prie MM. Malherbes, Tronchet & Deſèze de recevoir ici tous mes remercimens & l'expreſſion de ma ſenſibilité, pour tous les ſoins & les peines qu'ils ſe ſont donnés pour moi.

Je finis, en déclarant devant Dieu, & prêt à paroître devant lui, que *je ne me reproche* aucun des crimes qui ſont avancés contre moi. Signé, *Louis*.

Moniteur du lundi 28 Jan. 1793. Nr. 28. pag. 134.

Fin du.



## SOMMAIRE.



## *SUITE DES PIECES JUSTIFICATIVES.*

Pages

